



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7219

Projet de loi

1° concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (CE) 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

2° abrogeant les articles 2 à 12 de la loi modifiée du 19 février 1975 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973

Date de dépôt : 13-12-2017

Date de l'avis du Conseil d'État : 03-04-2018

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
19-07-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
13-12-2017	Déposé	7219/00	<u>5</u>
13-03-2018	Avis de la Chambre de Commerce (2.3.2018)	7219/01	<u>120</u>
03-04-2018	Avis du Conseil d'État (30.3.2018)	7219/02	<u>125</u>
09-05-2018	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement Rapporteur(s) :	7219/03	<u>132</u>
14-06-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°42 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7219	<u>147</u>
21-06-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (21-06-2018) Evacué par dispense du second vote (21-06-2018)	7219/04	<u>149</u>
09-05-2018	Commission de l'Environnement Procès verbal (27) de la reunion du 9 mai 2018	27	<u>152</u>
02-05-2018	Commission de l'Environnement Procès verbal (26) de la reunion du 2 mai 2018	26	<u>156</u>
10-07-2018	Publié au Mémorial A n°571 en page 1	7219	<u>176</u>

Résumé

7219 : résumé

Le projet de loi porte certaines modalités d'application et de sanctions du règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et s'impose afin de tenir compte de la vingtaine de modifications du règlement européen intervenues depuis son entrée en vigueur.

Le règlement européen concerne la mise en œuvre dans l'Union européenne de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), conclue à Washington le 3 mars 1973, et dont l'objectif est de réglementer le commerce des spécimens de ces espèces afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger et de n'autoriser leur commerce que dans des circonstances exceptionnelles.

Le Luxembourg a ratifié ladite convention par la loi modifiée du 19 février 1975. Cet acte de ratification a été complété en 1989 par une série de dispositions issues des efforts de coordination des politiques environnementales de la Communauté économique européenne afin de faire face aux difficultés et aux divergences d'application de la convention dans les pays de la CEE qui l'avaient ratifiée à ce moment.

L'Union européenne a contribué à l'harmonisation et au renforcement de l'application de la convention sur son territoire par l'adoption du règlement (CE) n°338/97 ainsi que par l'adoption du règlement (CE) n°865/2006.

Même si les réglementations européennes ont été adaptées à maintes reprises depuis leur adoption, la législation luxembourgeoise en la matière n'a guère évolué depuis 1989. C'est dès lors par le biais du projet de loi sous rubrique instaurant une nouvelle loi réglant les modalités d'application et les sanctions des règlements européens précités que les auteurs visent à mettre à jour la législation en la matière afin de contribuer efficacement aux objectifs de la convention.

Ainsi, le projet de loi désigne l'autorité compétente et les autorités de gestion et prévoit la désignation d'une autorité scientifique nécessaire pour la bonne application du règlement européen et de la convention. Il prévoit un régime de permis, il précise les mesures administratives ainsi que les conditions et modalités de recherche et de constatation des infractions de même que les sanctions pénales.

7219/00

N° 7219

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

1) concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (CE) 338/97 de la Commission du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ; 2) abrogeant les articles 2 à 12 de la loi modifiée du 19 février 1975 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973

* * *

*(Dépôt: le 13.12.2017)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (30.11.2017)	2
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	6
4) Commentaire des articles	7
5) Fiche financière	8
6) Texte coordonné	9
7) Fiche d'évaluation d'impact	12
8) Règlement (CE) N° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce	15

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Environnement est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi 1) concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (CE) 338/97 de la Commission du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ; 2) abrogeant les articles 2 à 12 de la loi modifiée du 19 février 1975 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973.

Château de Berg, le 30 novembre 2017

La Ministre de l'Environnement,

Carole DIESCHBOURG

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Compétences

Le membre du gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après dénommé le «ministre», est chargé de coordonner l'exécution du règlement (CE) 338/97 de la Commission du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce , dénommé ci-après «règlement européen».

Art. 2. Organes de gestion

Les organes de gestion au sens de l'article 13 du règlement européen sont l'Administration des Services Vétérinaires en ce qui concerne les spécimens d'animaux et l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture en ce qui concerne les spécimens de plantes.

Elles peuvent charger des tiers de l'exécution matérielle de ces tâches, lorsqu'elles ne sont pas en mesure de les exécuter elles-mêmes.

Art. 3 Autorité scientifique

Le ministre nomme l'autorité scientifique au sens de l'article 13 du règlement européen.

L'autorité scientifique est chargée de donner son avis dans tous les cas prévus par le règlement européen.

L'autorité scientifique est nommée pour une durée cinq ans. Son mandat est renouvelable.

Art. 4 Comité national de coordination CITES

(1) Il est créé auprès du ministre un comité national de coordination CITES, dénommé « comité CITES », qui est chargé d'assister et de conseiller le ministre pour toute question relative à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), conclue à Washington, le 3 mars 1973, au règlement européen, à la présente loi, et de coordonner les travaux y relatifs.

Le comité CITES intervient soit de sa propre initiative soit sur demande respectivement du ministre, des organes de gestion, de l'autorité scientifique et des personnes chargées de rechercher et de constater les infractions.

(2) Le comité CITES est composé comme suit:

1. deux représentants du Ministre

2. un représentant de l'Administration des Douanes et Accises
3. un représentant de l'Administration des Services Vétérinaires
4. un représentant de l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture (Service de protection des végétaux)

Les membres du comité CITES sont désignés par le ministre pour un terme de cinq ans, sur proposition le cas échéant des membres du gouvernement concernés. Leur mandat est renouvelable. La présidence du comité est assurée par un des deux représentants du ministre. La coordination technique et administrative des travaux du comité est assurée par l'autre représentant du ministre.

(3) Le comité CITES élabore lui-même son règlement d'organisation interne qui entre en vigueur après approbation par le ministre.

Art. 5. Importation

(1) Les spécimens de l'annexe A et B pour lesquels aucun permis d'importation ou d'exportation n'est délivré, peuvent être déterminés par règlement grand-ducal.

(2) Les spécimens de l'annexe A et B pour lesquels le transport à des fins commerciales, le colportage, l'utilisation commerciale, la mise en vente, la vente ou l'achat sont interdits au Luxembourg, peuvent être déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 6. Mesures administratives

(1). Lorsque les personnes visées à l'article 7 présument une infraction ou ont des doutes sur le commerce d'une espèce déterminée, ils sont compétents pour l'imposition d'une saisie administrative des spécimens parties ou produits d'un animal facilement reconnaissable qui font l'objet de l'infraction.

(2) Les spécimens saisis sont confiés à un des organes de gestion. Celui-ci les envoie, si nécessaire, à un centre de sauvegarde ou à tout autre endroit approprié et compatible avec les objectifs du règlement européen en la matière.

(3) Le ministre est compétent pour prendre des mesures administratives au sujet des spécimens saisis. Ces mesures peuvent être :

1. un ordre de renvoi à l'Etat d'exportation aux frais ce celui-ci;
2. l'attribution de l'entière propriété à la personne physique ou morale appropriée, lorsque cette attribution est compatible avec les objectifs du règlement européen;
3. l'organisation d'une vente publique;
4. un ordre d'abattage;
5. un ordre de destruction;
6. une combinaison des mesures, visées aux points 1°, 2°, 3° et 4°.

Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au présent paragraphe.

Les mesures prises par le ministre en vertu du présent paragraphe sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.

Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées.

(4) Le ministre peut charger l'Administration de la nature et des forêts de procéder ou de faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens des espèces détenues, conservées, élevées ou cultivées, transportées, utilisées ou échangées, achetées ou vendues, mises sur le marché ou introduites sur le territoire de l'Union européenne, en violation des dispositions du règlement européen.

(5) En cas de condamnation en vertu de l'article 9, le tribunal prononce la confiscation des spécimens qui n'ont pas été renvoyés ou détruits et met à charge du condamné les frais des renvois qui auraient

été effectués sans être supportés par l'Etat d'exportation, ainsi que les frais d'expertises, de transport aux centres de sauvegarde, d'abattage, de destruction et ceux de garde jusqu'à la date du jugement.

Art. 7. Recherche et constatation des infractions

(1) Sans préjudice de la compétence générale des officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale, sont chargés de rechercher et de constater les infractions aux dispositions du règlement européen, à la présente loi et aux règlements communautaires et nationaux d'application :

- a) les fonctionnaires de l'Administration des Douanes et Accises à partir du grade de brigadier principal ;
- b) le directeur et les fonctionnaires de la carrière du médecin-vétérinaire de l'Administration des Services Vétérinaires ;
- c) le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires et agents du groupe de traitement A1, A2 et B1 de l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture.
- d) le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires du groupe de traitement A1, A2, B1 exerçant la fonction de préposé de la nature et des forêts et D2 exerçant la fonction de l'agent des domaines de l'Administration de la Nature et forêts.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires et agents ainsi désignés visés au paragraphe 1^{er}, a) à d) ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

(3) Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er}, a) à d) doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 8. Pouvoirs de contrôle

(1) Les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et les officiers de police judiciaire visés à l'article 6, paragraphe 1^{er} sub a) à d) ont, dans l'exercice de leurs fonctions, libre accès, de jour et de nuit, aux usines, magasins, dépôts, bureaux, moyens de transport, bâtiments d'entreprise et d'élevage, cultures, marchés, installations frigorifiques, entrepôts, gares, aérogares, ports, exploitations situées en plein air.

Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation.

(2) Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er} du Code de procédure pénale, s'il existe des indices suffisants de présumer que l'origine d'une infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une perquisition domiciliaire entre six heures et demie et vingt-quatre heures par un des fonctionnaires ou agents ayant la qualité d'officier de police judiciaire visés à l'article 6, paragraphe 1^{er} sub a) à d) ou par un officier de police judiciaire de la Police grand-ducale, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Les fonctionnaires et agents visés à l'article 6, paragraphe 1^{er} sub a) à d) signalent leur présence au responsable des activités visées au paragraphe 2, alinéas 1 et 2, ou à celui qui le remplace. Ces derniers ont le droit d'accompagner les personnes chargées du contrôle lors de la visite.

(4) Ils peuvent prélever des échantillons des spécimens des espèces visées par le règlement européen aux fins d'examen et d'analyse. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire ou au détenteur desdits spécimens à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent.

(5) Ils peuvent se faire communiquer tous renseignements et documents relatifs aux spécimens des espèces visées par le règlement européen et procéder à toutes constatations utiles avec la collaboration éventuelle de l'autorité scientifique et des organes de gestion.

(6) Tout propriétaire ou détenteur des spécimens des espèces visées par le règlement européen est tenu à la réquisition des personnes chargées du contrôle de faciliter les opérations auxquelles celles-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(7) Lorsque les personnes chargées du contrôle constatent une infraction, les spécimens sont soit renvoyés à l'Etat d'exportation, soit saisis par elles et, en cas de nécessité, détruits ou abattus.

En cas de saisie de spécimens vivants sans abattage ni destruction, les spécimens sont confiés aux organes de gestion.

Ces organes, après avoir consulté l'autorité scientifique, renvoient les spécimens à l'Etat d'exportation aux frais de celui-ci ou les envoient à un centre de sauvegarde ou à tout autre endroit approprié. Ils peuvent aussi faire procéder à leur abattage ou à leur destruction.

En cas de saisie de spécimens non vivants, les organes de gestion en assurent la conservation ou en disposent. En cas de nécessité, ils font procéder à leur destruction.

Le ministre peut passer un contrat ou une convention avec des personnes physiques ou morales afin d'assurer l'hébergement et les soins des spécimens vivants saisis.

(8) En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, les frais sont supportés par l'Etat.

Art. 9. Sanctions pénales

Sera punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 50.000 euros à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement :

1. toute personne qui, par infraction aux articles 4 et 5 et 5 bis du règlement européen a introduit, exporté ou réexporté les spécimens sans le permis ou le certificat approprié, ou avec un permis ou un certificat faux, falsifié ou non valable ;
2. toute personne qui ne respecte pas les conditions stipulées sur un permis ou un certificat délivré sur base du règlement européen ;
3. toute personne qui émet une déclaration erronée ou une communication délibérée d'informations erronées en vue d'obtenir un permis ou un certificat visés par le règlement européen;
4. toute personne qui utilise un permis ou un certificat faux, falsifié ou non valable, ou modifié sans autorisation, en vue d'obtenir un permis ou un certificat communautaire ou à toute autre fin officielle en rapport avec le règlement européen;
5. toute personne qui ne notifie pas ou qui dépose une fausse notification à l'importation ;
6. toute personne qui transporte des spécimens vivants dont la préparation insuffisante ne permet pas de minimiser les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;
7. toute personne qui utilise des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A du règlement européen à des fins autres que celles figurant sur l'autorisation donnée lors de la délivrance du permis d'importation ou ultérieurement ;
8. toute personne qui met dans le commerce des plantes reproduites artificiellement en violation des dispositions arrêtées au titre de l'article 7, paragraphe 1^{er} point b) du règlement européen;
9. toute personne qui transporte des spécimens vers ou à partir de l'Union européenne et le transit des spécimens via le territoire de l'Union européenne sans le permis ou le certificat approprié délivré conformément aux dispositions du règlement européen et, dans le cas de l'exportation ou de la réexportation en provenance d'un pays tiers partie à la convention, conformément aux dispositions de ladite convention, ou sans une preuve satisfaisante de l'existence d'un tel permis ou certificat ;
10. toute personne qui achète, qui offre à acheter, qui acquiert à des fins commerciales, qui utilise dans un but lucratif, qui expose au public à des fins commerciales, qui vend, qui détient pour la vente, qui met en vente et qui transporte pour la vente des spécimens en violation de l'article 8 du règlement européen;

11. toute personne qui utilise un permis ou un certificat pour un spécimen autre que celui pour lequel il a été délivré ;
12. toute personne qui falsifie ou modifie un permis ou certificat délivré au titre du règlement européen;
13. toute personne qui omet de signaler le rejet d'une demande de permis ou de certificat pour l'importation dans l'Union européenne, l'exportation ou la réexportation, conformément à l'article 6, paragraphe 3 du règlement européen.

Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 6.

Art. 10. Droit d'agir en justice des associations écologiques

Les associations et organisations d'importance nationale dotées de la personnalité morale, dont les statuts ont été publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans ledit domaine.

Art. 11. Recours

Contre les décisions prises au titre du règlement européen, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être intenté dans les quarante jours qui suivent la notification de la décision.

Art. 12. Disposition abrogatoire

Les articles 2 à 12 de la loi modifiée du 19 février 1975 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973 sont abrogés.

Art. 13. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «Loi du [...] relative au commerce international de la faune et flore sauvages».

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi porte certaines modalités d'application et sanctions du règlement (CE) N° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, ci-après le « règlement européen ».

Le projet de loi s'impose afin de tenir compte de la vingtaine de modifications du règlement européen intervenu depuis son entrée en vigueur.

Le règlement européen concerne l'exécution dans l'Union européenne de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), conclue à Washington, le 3 mars 1973, ci-après la « convention ». L'objectif de la convention est de protéger les espèces menacées de faune et de flore par le contrôle du commerce international des spécimens de ces espèces. La convention doit garantir que le commerce international des espèces inscrites dans ses annexes, ainsi que des parties et produits qui en sont issus, ne nuit pas à leur conservation de la biodiversité et repose sur une utilisation durable des espèces sauvages.

La convention est mise en œuvre dans l'Union européenne par le règlement européen qui vise à harmoniser et à renforcer l'application de la convention sur le territoire UE.

Afin de garantir une bonne application au Luxembourg du règlement européen et afin de désigner les autorités compétentes, il fut décidé de mettre en place une nouvelle loi réglant les modalités d'application et les sanctions du règlement européen et d'abroger les articles 2 à 12 de la loi modifiée du 19 février 1975 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973, relatifs à l'application pratique de la convention.

Cette mise en œuvre garantit la bonne application du règlement européen et l'application de conditions communes pour la délivrance, l'utilisation et la présentation des documents liés à l'autorisation d'introduction dans l'Union, d'exportation ou de réexportation hors de l'Union de spécimens des espèces couvertes par le règlement européen.

Ainsi le projet de loi désigne l'autorité compétente et les autorités de gestion et prévoit la désignation d'une autorité scientifique nécessaire pour la bonne application du règlement européen et de la convention. Il prévoit un régime de permis, il précise les mesures administratives ainsi que les conditions et modalités de recherche et de constatation des infractions de même que les sanctions pénales. Le projet de loi introduit la constitution de partie civile des associations écologiques agréées.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er} :

L'article précise que la coordination du règlement européen échoit au membre du gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions.

Ad article 2 :

L'article désigne les organes de gestion au sens de l'article 13 du règlement européen, l'Administration des Services Vétérinaires en ce qui concerne les spécimens d'animaux et le Service de la Protection des Végétaux auprès de l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture en ce qui concerne les spécimens de plantes. Les deux administrations peuvent charger des tiers de l'exécution matérielle de ces tâches, lorsqu'elles ne sont pas en mesure de les exécuter elles-mêmes.

Ad article 3 :

L'article détermine qu'il revient au ministre de nommer l'autorité scientifique au sens de l'article 13 du règlement européen. Le ministre est libre de nommer une ou plusieurs personnes pour accomplir cette tâche. L'autorité scientifique est nommée pour une durée de cinq ans. Son mandat est renouvelable.

Ad article 4 :

L'article crée le comité CITES, qui est chargé d'assister et de conseiller le ministre pour toute question relative à la convention au règlement européen et à la présente loi, et de coordonner les travaux y relatifs. Il est censé servir de plateforme d'échanges des différentes autorités.

Le comité CITES est composé de 5 membres et élabore lui-même son règlement d'organisation interne qui entre en vigueur après approbation par le ministre.

Ad article 5 :

L'article crée une base légale pour déterminer une liste de spécimens d'espèces et parties ou produits d'un animal facilement reconnaissable pour lesquelles aucun permis d'importation ne peut être délivré. En outre, il crée une base légale pour déterminer les spécimens de l'annexe A et B pour lesquels le transport à des fins commerciales, le colportage, l'utilisation commerciale, la mise en vente, la vente ou l'achat sont interdits au Luxembourg. Sont visées les espèces de la faune et flore.

Ad article 6 :

L'article a trait aux mesures administratives susceptibles d'être prises par les personnes visées à l'article 7 et par le ministre

L'article prévoit la saisie administrative en cas de présomption d'infraction. Les objets sont par la suite confiés à un des organes de gestion, qui les envoie, si nécessaire, à un centre de sauvegarde ou à tout autre endroit approprié et compatible avec les objectifs du règlement européen en la matière.

En complément aux dispositions similaires figurant dans la législation environnementale, l'article prévoit que le ministre compétent est habilité à prendre des mesures administratives au sujet des spécimens saisis. Ces mesures peuvent être :

1. un ordre de renvoi à l'Etat d'exportation aux frais ce celui-ci;
2. l'attribution de l'entière propriété à la personne physique ou morale appropriée, lorsque cette attribution est compatible avec les objectifs de du règlement européen;
3. l'organisation d'une vente publique;
4. un ordre d'abattage;
5. un ordre de destruction;
6. une combinaison des mesures, visées aux points 1°, 2°, 3° et 4°.

Ad articles 7 et 8 :

Il s'agit de dispositions standard en matière environnementale.

Ad article 9:

L'article a trait aux sanctions pénales susceptibles d'être prononcées en cas de violation du règlement européen. L'article reprend le catalogue du règlement européen.

Ad article 10:

Il s'agit d'une disposition standard en matière environnementale.

Ad article 11 :

L'article introduit un recours en réformation à l'encontre des décisions ministérielles prises en exécution du règlement européen.

Ad article 12 :

L'article abroge les articles 2 à 12 de la loi modifiée du 19 février 1975 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973.

Ad article 13:

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «Loi du [...] relative au commerce international de la faune et flore sauvages».

*

FICHE FINANCIERE

Conc. : Avant-projet de loi

- 1) concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (CE) 338/97 de la Commission du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- 2) abrogeant les articles 2 à 12 de la loi modifiée du 19 février 1975 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973

L'avant-projet de loi précité n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.

*

TEXTE COORDONNE

LOI MODIFIEE DU 19 FEVRIER 1975

portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973.

(loi du XXXX)

Art. I^{er} Est approuvée la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973.

Art. II. La loi du 19 février 1975 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973 est modifiée et complétée comme suit:

«Les mots «Article unique» sont remplacées par «Art. 1^{er}, —»»

«**Art. 2.**» Un règlement grand-ducal détermine les mesures que requièrent l'exécution de la Convention, de ses annexes, des modifications apportées aux annexes ainsi que l'exécution des règlements communautaires pris pour son application.

«**Art. 3.**» Les organes de gestion au sens de l'article IX, 1 a de la Convention sont l'Administration des Services Vétérinaires en ce qui concerne les spécimens d'animaux et le Service de la Protection des Végétaux auprès de l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture en ce qui concerne les spécimens de plantes.

«**Art. 4.**» Il est créé auprès du ministre, qui a dans ses attributions l'Administration des Eaux et Forêts, dénommé ci-après «le ministre», un comité scientifique dénommé ci-après «le comité», qui constitue l'autorité scientifique au sens de l'article IX, 1 b de la Convention.

Le comité est chargé de donner son avis sur toutes les questions relatives à l'application de la Convention qui lui sont soumises par le ministre.

Le comité peut également faire des propositions concernant la Convention et son application.

Le comité comprend 7 membres. Il est composé comme suit:

- deux représentants du Ministère de l'Environnement;
- un représentant de l'Administration des Eaux et Forêts;
- un représentant de l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture, (Protection de Végétaux);
- un représentant de l'Administration des Services Vétérinaires;
- deux représentants du Musée d'Histoire Naturelle (Faune et Flore).

Les membres du comité sont nommés par le ministre pour une durée de trois ans sur proposition, le cas échéant, des autres ministres concernés. Leur mandat est renouvelable. Un représentant du ministre assure la présidence du comité.

En outre, le ministre peut nommer des experts chaque fois que l'exécution de la présente loi le rend nécessaire. Ces experts sont désignés selon le critère de leur spécialisation en matière de biologie animale ou végétale.

«**Art. 5.**» (1) Sont chargés de rechercher et de constater les infractions à la présente loi ainsi qu'aux règlements communautaires nationaux d'application:

- a. les officiers de Police Judiciaire;
- b. les agents de la Gendarmerie et de la Police;
- c. les agents de la Douane en exercice de leurs fonctions;
- d. des agents de l'Administration des Services Vétérinaires;
- e. des agents de l'Administration des Services techniques de l'Agriculture (Service de la Protection des Végétaux);

f. des agents de l'Administration des Eaux et Forêts (Service de la Protection de la Nature).

Les agents des services mentionnés sous d. e. et f. du point (1) sont désignés comme experts par un règlement grand ducal.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les experts ainsi désignés ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile siégeant en matière civile le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité».

L'article 458 du Code Pénal leur est applicable.

«Art. 6.» Les personnes visées à l'article 5 ont, dans l'exercice de leurs fonctions, libre accès, de jour et de nuit, aux usines, magasins, dépôts, bureaux, moyens de transport, bâtiments d'entreprise et d'élevage, cultures, marchés, installations frigorifiques, entrepôts, gares et exploitations situées en plein air.

Elles signalent leur présence au responsable des activités visées à l'alinéa 1 ou à celui qui le remplace. Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

«Art. 7.» Les personnes visées à l'article 5 peuvent prélever des échantillons aux fins d'examen et d'analyse. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire ou au détenteur quelconque à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent.

Les personnes visées à l'article 5 peuvent se faire communiquer tous renseignements et documents nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et procéder à toutes constatations utiles avec la collaboration éventuelle des experts visés à l'article 4.

Tout propriétaire ou détenteur quelconque est tenu, à la réquisition des personnes visées à l'article 5, de faciliter les opérations auxquelles celles-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, les frais sont supportés par l'Etat.

«Art. 8.» Pour les besoins de l'application de la présente loi, le ministre peut prendre des mesures pour assurer l'identification des spécimens. Il fixe les modèles des marques, des sceaux ou des cachets utilisés à cette fin.

«Art. 9.» Le ministre peut passer un contrat ou une convention avec des personnes physiques ou morales afin d'assurer l'hébergement et les soins des spécimens vivants saisis en vertu de l'article 10.

«Art. 10.» 1. Lorsque les personnes chargées du contrôle au sens de la présente loi constatent une infraction, les spécimens sont soit renvoyés à l'Etat d'exportation, soit saisis par elles et, en cas de nécessité, détruits ou abattus.

— En cas de saisie de spécimens vivants sans abattage ni destruction, les spécimens sont confiés aux organes de gestion dont question à l'article 3. Ces organes, après avoir consulté l'Etat d'exportation et éventuellement une autorité scientifique ou le Secrétariat de la Convention renvoient les spécimens à l'Etat d'exportation aux frais de celui-ci ou les envoient à un centre de sauvegarde ou à tout autre endroit approprié et compatible avec les objectifs de la Convention.

— En cas de saisie de spécimens non vivants, les organes de gestion en assurent la conservation ou en disposent dans le la Convention. Ils peuvent aussi faire procéder à leur abattage ou à leur destruction. En cas de nécessité ils font procéder à leur destruction.

2. Lorsque les personnes chargées du contrôle au sens de la présente loi présument une infraction ou ont des doutes sur le commerce d'une espèce déterminée, les spécimens peuvent être retenus par les organes de gestion jusqu'à la levée des présomptions ou des doutes, pour une durée ne pouvant excéder trois mois et aux frais du détenteur de ces spécimens. Le cas échéant, ils peuvent être remis au détenteur sans que ce dernier puisse en disposer.

~~Les organes de gestion peuvent demander la production d'une attestation d'un expert certifiant que le spécimen en question ne figure pas dans les annexes à la Convention ou des règlements communautaires d'application. Dans la mesure où l'attestation confirme les indications du détenteur, l'Etat supporte les frais d'attestation et de garde.~~

~~A l'expiration du délai de trois mois précité, les organes de gestion décident, le cas échéant, des mesures à prendre dans le respect des objectifs de la Convention.~~

~~3. Les mesures de saisie ou de rétention visées sous 1. et 2. ne peuvent être maintenues que si elles sont validées dans les cinq jours par ordonnance du juge d'instruction.~~

~~La mainlevée des mesures peut être demandée conformément à l'article 46 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelle.~~

~~«Art. 11.» 1. Il est interdit de détenir, de vendre, d'offrir en vente et d'acheter des spécimens facilement identifiables, vivants ou non, repris à l'annexe I de la Convention et à l'annexe C partie I du règlement communautaire 3628/82.~~

~~Toutefois, l'interdiction de détention visée au point 1. ne s'applique pas aux spécimens qui sont des objets personnels.~~

~~«Art. 12.» Sous réserve d'autres dispositions plus sévères, les infractions à la présente loi, aux règlements communautaires et nationaux d'application ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de deux mille cinq cent un à un millions de francs, ou d'une de ces peines seulement.~~

~~Les dispositions du livre 1er du code pénal ainsi que celles de la loi modifiée du 18 juin 1879 portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.~~

~~En cas de condamnation, le tribunal prononce la confiscation des spécimens qui n'ont pas été renvoyés ou détruits et met à charge du condamné les frais des renvois qui auraient été effectués sans être supportés par l'Etat d'exportation, les frais d'expertises, de transport aux centres de sauvegarde, d'abattage, de destruction et ceux de garde jusqu'à la date du jugement.~~

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Avant-projet de loi 1) concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (CE) 338/97 de la Commission du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ; 2) abrogeant les articles 2 à 12 de la loi modifiée du 19 février 1975 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973
Ministère initiateur :	MDDI – département de l'environnement
Auteur(s) :	Joe Ducomble/Eric Schauls/Claude Franck
Téléphone :	424786848/424786853
Courriel :	joe.ducomble@mev.etat.lu;eric.schauls@mev.etat.lu; claude.franck@mev.etat.lu;
Objectif(s) du projet :	<p>Le présent projet de loi porte certaines modalités d'application et sanctions du règlement (CE) N° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, ci-après le « règlement européen ».</p> <p>Le projet de loi s'impose afin de tenir compte de la vingtaine de modifications du règlement européen intervenu depuis son entrée en vigueur.</p> <p>Le règlement européen concerne l'exécution dans l'Union européenne de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), conclue à Washington, le 3 mars 1973, ci-après la « convention »</p>
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Administration des douanes et accises ; Administration des Services Vétérinaires; Administration des Services Techniques de l'Agriculture
Date :	18.10.2017

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
- Si oui, laquelle/lesquelles : Administration des douanes et accises ;
Administration des Services Vétérinaires; Administration des
Services Techniques de l'Agriculture
- Remarques/Observations : consultation chambres professionnelles
après adoption par le Conseil de Gouvernement.
2. Destinataires du projet :
- | | |
|---------------------------------------|--|
| – Entreprises/Professions libérales : | Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> |
| – Citoyens : | Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> |
| – Administrations : | Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> |

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
– une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ? exécution par règlement UE

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi :
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

► **B****RÈGLEMENT (CE) N° 865/2006 DE LA COMMISSION****du 4 mai 2006****portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce**

(JO L 166 du 19.6.2006, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Règlement (CE) n° 100/2008 de la Commission du 4 février 2008	L 31	3	5.2.2008
► <u>M2</u>	Règlement (UE) n° 791/2012 de la Commission du 23 août 2012	L 242	1	7.9.2012
► <u>M3</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 792/2012 de la Commission du 23 août 2012	L 242	13	7.9.2012
► <u>M4</u>	Règlement (UE) n° 1283/2013 de la Commission du 10 décembre 2013	L 332	14	11.12.2013
► <u>M5</u>	Règlement (UE) 2015/56 de la Commission du 15 janvier 2015	L 10	1	16.1.2015
► <u>M6</u>	Règlement (UE) 2015/870 de la Commission du 5 juin 2015	L 142	3	6.6.2015

▼B**RÈGLEMENT (CE) N° 865/2006 DE LA COMMISSION****du 4 mai 2006****portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

▼M2vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ⁽¹⁾, et notamment son article 19, points 2), 3) et 4),**▼B**

considérant ce qui suit:

- (1) Des dispositions doivent être prises pour mettre en œuvre le règlement (CE) n° 338/97 et pour assurer le respect intégral des dispositions de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), ci-après dénommée «la convention».
- (2) Pour assurer la mise en œuvre uniforme du règlement (CE) n° 338/97, il est nécessaire de fixer les conditions et les critères détaillés à prendre en compte pour l'examen des demandes de permis et de certificats et pour la délivrance, la validité et l'utilisation de ces documents. Il convient dès lors de définir des modèles auxquels lesdits documents doivent correspondre.
- (3) Il est par ailleurs nécessaire de prévoir des dispositions détaillées relatives aux conditions et aux critères à respecter pour le traitement des spécimens d'espèces animales nés et élevés en captivité et des spécimens d'espèces végétales reproduits artificiellement, afin de garantir l'application commune des dérogations applicables à ces spécimens.
- (4) Les dérogations applicables aux spécimens qui constituent des effets personnels ou ménagers, prévues à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 338/97, nécessitent que soient spécifiées des dispositions destinées à assurer le respect de l'article VII, paragraphe 3, de la convention.
- (5) Pour assurer l'application uniforme des dérogations générales aux interdictions d'activités commerciales intérieures prévues à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 338/97, il est nécessaire de définir les conditions et les critères relatifs à leur définition.
- (6) Il est nécessaire d'instaurer des procédures en vue du marquage des spécimens de certaines espèces afin de faciliter leur identification et d'assurer le respect des dispositions du règlement (CE) n° 338/97.
- (7) Des dispositions doivent être arrêtées concernant le contenu, la forme et les modalités de présentation des rapports périodiques prévus par le règlement (CE) n° 338/97.
- (8) Pour examiner les modifications ultérieures à apporter aux annexes du règlement (CE) n° 338/97, il importe de disposer de toutes les informations utiles, notamment sur le statut biologique et commercial des espèces, leur utilisation et les méthodes de contrôle de leur commerce.

⁽¹⁾ JO L 61 du 3.3.1997, p. 1.

▼B

- (9) Lors de la douzième session de la conférence des parties à la convention, tenue à Santiago (Chili) du 3 au 15 novembre 2002, une série de résolutions ont été adoptées concernant notamment des procédures simplifiées de délivrance des permis et certificats, un certificat spécial destiné à faciliter la circulation de certaines catégories de spécimens appartenant à des expositions itinérantes, des dérogations complémentaires pour les effets personnels, la mise à jour des exigences applicables à l'étiquetage des conteneurs de caviar, ainsi que d'autres mesures de routine ou à caractère technique, comme la modification des codes utilisés dans les permis et les certificats et la modification de la liste des références normalisées utilisées pour déterminer les noms des espèces inscrites aux annexes de la convention, et il est donc nécessaire de tenir compte de ces résolutions.
- (10) Compte tenu de la charge administrative que représente la régulation de l'exportation et de l'importation des animaux vivants nés et élevés en captivité et appartenant à des particuliers et des animaux appartenant à des particuliers introduits dans la Communauté avant que le règlement (CE) n° 338/97, le règlement (CEE) n° 3626/82 du Conseil du 3 décembre 1982 relatif à l'application dans la Communauté de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction⁽¹⁾ et la législation nationale mettant en œuvre la convention ne deviennent applicables, et du fait que ces exportations et importations ne compromettent pas la protection des espèces animales dans la nature, il convient de créer un certificat spécial à cet effet.
- (11) Il convient dès lors de modifier de façon substantielle le règlement (CE) n° 1808/2001 de la Commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce⁽²⁾. Compte tenu de l'ampleur de ces modifications et dans un souci de clarté, ledit règlement doit être remplacé intégralement.
- (12) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du commerce de la faune et de la flore sauvages,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I
DÉFINITIONS

Article premier

Définitions

Aux fins du présent règlement, et en complément des définitions énoncées à l'article 2 du règlement (CE) n° 338/97, on entend par:

▼M6

- 1) «date d'acquisition», la date à laquelle un spécimen a été prélevé dans la nature, est né en captivité ou a été reproduit artificiellement ou, si cette date n'est pas connue, la première date probante à laquelle une personne en a pris possession;

⁽¹⁾ JO L 384 du 31.12.1982, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2727/95 de la Commission (JO L 284 du 28.11.1995, p. 3).

⁽²⁾ JO L 250 du 19.9.2001, p. 1.

▼B

- 2) «descendance de deuxième génération (F2)» ou «descendance de génération ultérieure (F3, F4, etc.)», des spécimens produits en milieu contrôlé et dont les parents ont eux aussi été produits en milieu contrôlé, et distincts des spécimens produits en milieu contrôlé et dont au moins un des parents a été conçu ou capturé dans la nature [descendance de première génération (F1)];
- 3) «cheptel reproducteur», l'ensemble des animaux d'un établissement d'élevage qui sont utilisés pour la reproduction;
- 4) «milieu contrôlé», un milieu manipulé pour produire des animaux d'une espèce donnée, qui comporte des barrières physiques empêchant que des animaux, des œufs ou des gamètes de cette espèce y soient introduits ou en sortent et présente des caractéristiques générales pouvant inclure, sans que la liste soit exhaustive, abris artificiels, évacuation des déchets, soins, protection contre les prédateurs et nourriture fournie artificiellement;

▼M2

- 4bis) «stock parental cultivé», l'ensemble des plantes cultivées dans des conditions contrôlées et utilisées pour la reproduction, qui, à la satisfaction de l'organe de gestion compétent et après consultation d'une autorité scientifique compétente de l'État membre concerné, doit avoir été:
 - i) constitué conformément aux dispositions de la CITES et des législations nationales pertinentes et de manière non préjudiciable à la survie de l'espèce concernée dans la nature; et
 - ii) maintenu en quantités suffisantes pour la propagation, de façon à minimiser ou supprimer la nécessité de nouveaux prélèvements dans la nature, ces prélèvements devant rester exceptionnels et limités à la quantité nécessaire pour maintenir la vigueur et la productivité du stock parental cultivé;
- 4ter) «trophée de chasse», un animal entier ou une partie ou un produit d'un animal facilement reconnaissable, spécifié sur le permis ou le certificat CITES l'accompagnant, qui remplit les conditions suivantes:
 - i) est brut, traité ou manufacturé;
 - ii) a été obtenu légalement par le chasseur dans le cadre d'une chasse, pour son usage personnel;
 - iii) est importé, exporté ou réexporté par le chasseur ou en son nom, dans le cadre d'un transfert de son pays d'origine vers l'État de résidence habituelle du chasseur;

▼B

- 5) «personne résidant normalement dans la Communauté», une personne qui demeure dans la Communauté au moins 185 jours par année civile en raison d'attaches professionnelles ou, dans le cas d'une personne sans attaches professionnelles, en raison d'attaches personnelles révélant des liens étroits entre elle-même et l'endroit où elle habite;

▼M6

- 6) «exposition itinérante», les collections d'échantillons, cirques, ménageries, expositions de plantes, orchestres ou expositions de musée destinés à être montrés au public à des fins commerciales;

▼ M1

- 7) «certificats pour transactions spécifiques», les certificats délivrés conformément à l'article 48 qui sont uniquement valables pour la ou les transactions indiquées;

▼ B

- 8) «certificats pour spécimens spécifiques», les certificats délivrés conformément à l'article 48 autres que les certificats pour transactions spécifiques;

▼ M1

- 9) «collection d'échantillons», une collection de spécimens morts ou de leurs parties et produits acquis légalement, qui est transportée d'un pays à l'autre à des fins de présentation;
- 10) «spécimen pré-convention», un spécimen acquis avant la date à laquelle l'espèce concernée a été inscrite pour la première fois aux annexes de la convention.

▼ B

CHAPITRE II

FORMULAIRES ET EXIGENCES TECHNIQUES

▼ M3

▼ B*Article 4***Établissement des formulaires****▼ M2**

1. Les formulaires visés à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) n° 792/2012 de la Commission ⁽¹⁾ sont à remplir en caractères dactylographiés.

▼ M6

Toutefois, les demandes de permis d'importation et d'exportation, de certificats de réexportation, de certificats prévus à l'article 5, paragraphe 2, point b), à l'article 5, paragraphes 3 et 4, à l'article 8, paragraphe 3, et à l'article 9, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 338/97, de certificats de propriété, de certificats pour collection d'échantillons, de certificats pour instrument de musique et de certificats pour exposition itinérante, ainsi que les notifications d'importation, les fiches de traçabilité et les étiquettes, peuvent être remplies à la main, pourvu que ce soit de façon lisible, à l'encre et en lettres majuscules.

▼ M2

2. Les formulaires n° 1 à 4 de l'annexe I prévus au règlement d'exécution (UE) n° 792/2012, les formulaires n° 1 et 2 de l'annexe II prévus au règlement d'exécution (UE) n° 792/2012, les formulaires n° 1 et 2 de l'annexe III prévus au règlement d'exécution (UE) n° 792/2012, les formulaires n° 1 et 2 de l'annexe V prévus règlement d'exécution (UE) n° 792/2012, les fiches de traçabilité visées à l'article 2, paragraphe 4, du règlement d'exécution (UE) n° 792/2012 et les étiquettes visées à l'article 2, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) n° 792/2012 ne comportent ni ratures ni surcharges, sauf si ces ratures ou surcharges sont authentifiées par le cachet et la signature de l'organe de gestion qui délivre le document. Dans le cas des notifications d'importation visées à l'article 2, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) n° 792/2012 et des fiches de traçabilité visées à

(1) JO L 242 du 7.9.2012, p. 13.

▼ M2

l'article 2, paragraphe 4, du règlement d'exécution (UE) n° 792/2012, les ratures ou surcharges peuvent également être authentifiées par le cachet et la signature du bureau de douane d'introduction.

▼ B*Article 5***Contenu des permis, des certificats et des demandes introduites en vue d'obtenir ces documents**

Les informations et références indiquées sur les permis et les certificats, ainsi que sur les demandes introduites en vue d'obtenir ces documents, satisfont aux exigences suivantes:

- 1) la description des spécimens doit inclure, lorsque c'est prévu, un des codes figurant à l'annexe VII;
- 2) pour l'indication des unités de quantité et de masse nette, celles figurant à l'annexe VII doivent être utilisées;
- 3) les taxons auxquels les spécimens appartiennent doivent être indiqués au niveau de l'espèce, sauf lorsque celle-ci est identifiée au niveau de la sous-espèce conformément aux annexes du règlement (CE) n° 338/97 ou lorsque la conférence des parties à la convention a décidé que l'identification à un niveau taxonomique supérieur suffit;
- 4) les références normalisées pour la nomenclature figurant à l'annexe VIII du présent règlement doivent être utilisées pour indiquer les noms scientifiques des taxons;
- 5) le but de la transaction doit être indiqué, s'il y a lieu, à l'aide de l'un des codes figurant au point 1 de l'annexe IX du présent règlement;
- 6) l'origine des spécimens doit être indiquée à l'aide de l'un des codes figurant au point 2 de l'annexe IX du présent règlement.

Lorsque l'utilisation des codes visés au point 6 est soumise au respect des critères définis dans le règlement (CE) n° 338/97 ou dans le présent règlement, ils doivent être conformes à ces critères.

▼ M1*Article 5 bis***Contenu spécifique des permis, certificats et demandes concernant des spécimens végétaux****▼ M2**

Dans le cas des spécimens végétaux qui cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier de la dérogation aux dispositions de la convention ou du règlement (CE) n° 338/97, prévue dans les «Notes sur l'interprétation des annexes A, B, C et D» de l'annexe dudit règlement, dérogation au titre de laquelle ils ont été légalement exportés et importés, le pays à indiquer dans la case 15 des formulaires des annexes I et III prévus au règlement d'exécution (UE) n° 792/2012, dans la case 4 des formulaires de l'annexe II prévus au règlement d'exécution (UE) n° 792/2012 et dans la case 10 des formulaires de l'annexe V prévus au règlement d'exécution (UE) n° 792/2012, peut être le pays dans lequel les spécimens cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier de la dérogation.

▼ M1

En pareils cas, la case du permis ou du certificat réservée aux «conditions spéciales» comporte la déclaration «Importé légalement au titre d'une dérogation aux dispositions de la CITES» et précise de quelle dérogation il s'agit.

▼ M2*Article 6***Annexes des formulaires**

1. Si une annexe jointe à l'un des formulaires visés à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) n° 792/2012 fait partie intégrante dudit formulaire, cela est clairement indiqué sur le permis ou le certificat en question ainsi que le nombre de pages de l'annexe, et sur chaque page de l'annexe figurent:

- a) le numéro du permis ou du certificat et sa date de délivrance;
- b) la signature et le cachet ou le sceau de l'organe de gestion ayant délivré le permis ou le certificat.

2. Lorsque les formulaires visés à l'article 2, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 792/2012 sont utilisés pour plus d'une espèce dans un envoi donné, ces formulaires sont accompagnés d'une annexe qui, en plus des informations requises en vertu du paragraphe 1 du présent article, reproduit, pour chaque espèce dont l'envoi contient des spécimens, les cases 8 à 22 du formulaire concerné, ainsi que les emplacements prévus dans la case 27 pour la «quantité/masse nette réellement importée ou (ré)exportée» et, le cas échéant, le «nombre d'animaux morts à l'arrivée».

3. Lorsque les formulaires visés à l'article 2, paragraphe 3, règlement d'exécution (UE) n° 792/2012 sont utilisés pour plus d'une espèce, ces formulaires sont accompagnés d'une annexe qui, en plus des informations requises en vertu du paragraphe 1 du présent article, reproduit, pour chaque espèce, les cases 8 à 18 du formulaire concerné.

4. Lorsque les formulaires visés à l'article 2, paragraphe 5, du règlement d'exécution (UE) n° 792/2012 sont utilisés pour plus d'une espèce, ces formulaires sont accompagnés d'une annexe qui, en plus des informations requises en vertu du paragraphe 1 du présent article, reproduit, pour chaque espèce, les cases 4 à 18 du formulaire concerné.

▼ B*Article 7***Permis et certificats délivrés par des pays tiers**

1. L'article 4, paragraphes 1 et 2, l'article 5, points 3), 4) et 5), et l'article 6 s'appliquent dans le cas de décisions relatives à l'acceptabilité des permis et des certificats délivrés par des pays tiers pour des spécimens destinés à être introduits dans la Communauté.

2. Lorsque les permis et certificats visés au paragraphe 1 concernent des spécimens d'espèces soumises à des quotas d'exportation fixés volontairement ou attribués par la conférence des parties à la convention, ils ne sont acceptés que s'ils précisent le nombre total de spécimens déjà exportés pendant l'année en cours — y compris ceux couverts par le permis en question — ainsi que le quota défini pour l'espèce concernée.

▼B

3. Les certificats de réexportation délivrés par des pays tiers ne sont acceptés que s'ils précisent le pays d'origine, le numéro et la date de délivrance du permis d'exportation correspondant et, le cas échéant, le pays de la dernière réexportation ainsi que le numéro et la date de délivrance du certificat de réexportation correspondant, ou s'ils contiennent une justification satisfaisante de l'omission de ces informations.

▼M1

4. Les permis et certificats délivrés par des pays tiers dont le code d'origine est «O» ne sont acceptés que s'ils concernent des spécimens conformes à la définition du spécimen pré-convention visée à l'article 1^{er}, point 10), et s'ils comportent soit la date d'acquisition des spécimens, soit une déclaration attestant que les spécimens ont été acquis avant une date spécifique.

▼M2

5. Les permis d'exportation et les certificats de réexportation sont visés par un agent du pays d'exportation ou de réexportation, avec indication de la quantité, la signature et le cachet dans la case prévue à cet effet dans le document. Si le document d'exportation n'a pas été visé au moment de l'exportation, l'organe de gestion du pays importateur se met en contact avec l'organe de gestion du pays exportateur, afin d'apprécier l'acceptabilité du document, en tenant compte de toute documentation ou circonstance atténuante.

▼M6

6. Les permis d'exportation et certificats de réexportation délivrés par des pays tiers ne sont acceptés que si l'autorité compétente du pays tiers concerné fournit, lorsqu'elle y est invitée, des informations satisfaisantes indiquant que les spécimens ont été obtenus dans le respect de la législation concernant la protection des espèces concernées.

▼B

CHAPITRE III

DÉLIVRANCE, UTILISATION ET VALIDITÉ DES DOCUMENTS

*Article 8***Délivrance et utilisation des documents****▼M2**

1. Les documents sont délivrés et utilisés conformément aux dispositions et aux conditions définies dans le présent règlement et dans le règlement (CE) n° 338/97, notamment son article 11, paragraphes 1 à 4. Les permis et les certificats peuvent être délivrés dans un format papier ou électronique.

▼B

Afin de garantir le respect de ces règlements et des dispositions de droit interne adoptées pour leur mise en œuvre, l'organe de gestion délivrant les documents peut imposer des stipulations, conditions ou exigences, qui doivent être indiquées dans les documents concernés.

2. Les documents sont utilisés sans préjudice des autres formalités relatives à la circulation des marchandises au sein de la Communauté, à l'introduction de marchandises dans la Communauté ou à leur exportation ou réexportation, ainsi qu'à la délivrance des documents utilisés pour ces formalités.

3. Les organes de gestion décident de la délivrance des permis et des certificats dans le mois qui suit la date de présentation d'une demande complète.

▼B

Toutefois, lorsque l'organe de gestion délivrant les documents consulte des tiers, une telle décision ne peut être prise qu'au terme de cette consultation. Les demandeurs sont avertis en cas de retard important dans le traitement de leurs demandes.

▼M6*Article 9***Envoi de spécimens**

Sans préjudice des articles 31, 38, 44 *ter*, 44 *decies* et 44 *septdecies*, un permis d'importation, une notification d'importation, un permis d'exportation ou un certificat de réexportation distinct(e) est délivré pour chaque envoi de spécimens transportés ensemble et faisant partie d'un seul chargement.

*Article 10***Validité des permis d'importation et d'exportation, des certificats de réexportation, des certificats pour exposition itinérante, des certificats de propriété, des certificats pour collection d'échantillons et des certificats pour instrument de musique****▼B**

1. La durée de validité des permis d'importation délivrés conformément aux articles 20 et 21 ne doit pas dépasser douze mois. Un permis d'importation n'est toutefois pas valable en l'absence de document correspondant valable délivré par le pays d'exportation ou de réexportation.

▼M1

Dans le cas du caviar d'esturgeons (*Acipenseriformes* spp.) provenant de stocks partagés soumis à des quotas d'exportation et couvert par un permis d'exportation, la validité des permis d'importation visés au premier alinéa prend fin au plus tard le dernier jour de l'année du quota au cours de laquelle le caviar a été prélevé et transformé ou le dernier jour de la période de douze mois visée au premier alinéa, la date retenue étant la moins tardive.

Dans le cas du caviar d'esturgeons (*Acipenseriformes* spp.) couvert par un certificat de réexportation, la validité des permis d'importation visés au premier alinéa prend fin au plus tard le dernier jour de la période de dix-huit mois suivant la date de délivrance du permis d'exportation original correspondant ou le dernier jour de la période de douze mois visée au premier alinéa, la date retenue étant la moins tardive.

▼B

2. La durée de validité des permis d'exportation et des certificats de réexportation délivrés conformément à l'article 26 ne doit pas dépasser six mois.

▼M1

Dans le cas du caviar d'esturgeons (*Acipenseriformes* spp.) provenant de stocks partagés soumis à des quotas d'exportation, la validité des permis d'exportation visés au premier alinéa prend fin au plus tard le dernier jour de l'année du quota au cours de laquelle le caviar a été prélevé et transformé ou le dernier jour de la période de 6 mois visée au premier alinéa, la date retenue étant la moins tardive.

Dans le cas du caviar d'esturgeons (*Acipenseriformes* spp.), la validité des certificats de réexportation visés au premier alinéa prend fin au plus tard le dernier jour de la période de 18 mois suivant la date de délivrance du permis d'exportation original correspondant ou le dernier jour de la période six mois visée au premier alinéa.

▼ M1

2 *bis*. Aux fins du paragraphe 1, deuxième alinéa, et du paragraphe 2, deuxième alinéa, l'année du quota est celle convenue par la conférence des parties à la convention

▼ M6

3. La durée de validité des certificats pour exposition itinérante, des certificats de propriété et des certificats pour instrument de musique délivrés conformément aux articles 30, 37 et 44 *nonies*, respectivement, ne dépasse pas trois ans.

▼ M1

3 *bis*. La durée de validité des certificats pour collection d'échantillons délivrés conformément à l'article 44 *bis* ne dépasse pas six mois. La date d'expiration d'un certificat pour collection d'échantillons n'est pas postérieure à celle du carnet ATA qui l'accompagne.

4. Lorsque les permis et les certificats visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 3 *bis* sont expirés, ils sont considérés comme nuls.

▼ M6

5. Les certificats pour exposition itinérante, les certificats de propriété ou les certificats pour instrument de musique cessent d'être valables si le spécimen est vendu, perdu, détruit ou volé ou si le spécimen change de propriétaire d'une autre manière ou, dans le cas des spécimens vivants, si le spécimen est mort, s'est échappé ou a été relâché dans la nature.

6. Lorsqu'un permis d'importation, un permis d'exportation, un certificat de réexportation, un certificat pour exposition itinérante, un certificat de propriété, un certificat pour collection d'échantillons ou un certificat pour instrument de musique a expiré, n'est pas utilisé ou n'est plus valable, l'original et toutes les copies en sont immédiatement renvoyés par le titulaire à l'organe de gestion qui les a délivrés.

▼ B*Article 11***Validité des permis d'importation utilisés et des certificats visés aux articles 47, 48, 49, 60 et 63**

1. Les copies destinées au titulaire de permis d'importation utilisés cessent d'être valables dans les cas suivants:

- a) lorsque les spécimens vivants concernés sont morts;
- b) lorsque les animaux vivants concernés se sont échappés ou ont été relâchés dans la nature;

▼ M6

c) lorsque les spécimens concernés ont été perdus, détruits ou volés;

▼ B

d) lorsque l'une quelconque des indications figurant dans les cases 3, 6 ou 8 ne reflète plus la situation réelle.

2. Les certificats visés aux articles 47, 48, 49 et 63 cessent d'être valables dans les cas suivants:

- a) lorsque les spécimens vivants concernés sont morts;
- b) lorsque les animaux vivants concernés se sont échappés ou ont été relâchés dans la nature;

▼ M6

c) lorsque les spécimens concernés ont été perdus, détruits ou volés;

▼ B

d) lorsque l'une quelconque des indications figurant dans les cases 2 et 4 ne reflète plus la situation réelle;

▼ M1

e) lorsque l'une quelconque des conditions spéciales visées à la case 20 n'est plus remplie.

▼ M2

3. Les certificats délivrés conformément aux articles 48 et 63 ne sont valables que pour des transactions spécifiques, à moins que les spécimens couverts par ces certificats soient munis d'un marquage distinctif et permanent ou, dans le cas de spécimens morts ne pouvant être marqués, identifiés par un autre moyen.

▼ B

L'organe de gestion de l'État membre dans lequel le spécimen se trouve peut également, en consultation avec l'autorité scientifique compétente, décider de délivrer des certificats pour transactions spécifiques lorsqu'il estime que d'autres facteurs ayant trait à la conservation de l'espèce s'opposent à la délivrance d'un certificat pour spécimen spécifique.

▼ M1

Lorsqu'il est délivré un certificat pour transaction spécifique couvrant plusieurs transactions, ce certificat n'est valable que sur le territoire de l'État membre qui l'a délivré. Lorsqu'un certificat pour transaction spécifique est destiné à être utilisé dans un État membre autre que celui qui l'a délivré, il n'est délivré que pour une seule transaction et sa validité est limitée à cette transaction. Il convient d'indiquer dans la case 20 si le certificat est délivré pour une ou plusieurs transactions, ainsi que l'État membre ou les États membres sur le territoire desquels il est valable.

▼ B

4. Les certificats visés à l'article 48, paragraphe 1, point d), et à l'article 60 cessent d'être valables lorsque les indications figurant dans la case 1 ne reflètent plus la situation réelle.

▼ M1

5. Les documents qui cessent d'être valables conformément au présent article sont immédiatement renvoyés à l'organe de gestion qui les a délivrés, qui, le cas échéant, peut délivrer un certificat reflétant les modifications nécessaires conformément à l'article 51.

▼ B*Article 12***Documents annulés, perdus, volés, détruits ou expirés**

1. Lorsqu'un permis ou un certificat est délivré en remplacement d'un document annulé, perdu, volé, détruit ou — dans le cas d'un permis ou d'un certificat de réexportation — expiré, le numéro du document remplacé et le motif de son remplacement sont indiqués dans la case réservée aux «conditions spéciales».

2. Lorsqu'un permis d'exportation ou un certificat de réexportation a été annulé, perdu, volé ou détruit, l'organe de gestion qui l'a délivré en informe l'organe de gestion du pays de destination et le secrétariat de la convention.

*Article 13***Présentation des demandes de documents d'importation et de (ré)exportation et admission à un régime douanier**

1. Les permis d'importation, les permis d'exportation et les certificats de réexportation doivent, compte tenu des dispositions de l'article 8, paragraphe 3, être demandés en temps opportun pour permettre leur délivrance avant l'introduction des spécimens dans la Communauté ou leur exportation ou réexportation hors de la Communauté.

▼B

2. L'autorisation d'admettre les spécimens à un régime douanier n'est accordée qu'après la présentation des documents requis.

*Article 14***Validité des documents des pays tiers**

En cas d'introduction de spécimens dans la Communauté, les documents requis en provenance des pays tiers ne sont considérés comme valables que s'ils ont été délivrés pour l'exportation ou la réexportation à partir dudit pays, ont été utilisés à cette fin avant leur dernier jour de validité et sont employés pour l'introduction de spécimens dans la Communauté au plus tard six mois après la date de leur délivrance.

▼M6

Cependant, les certificats d'origine délivrés pour des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe C du règlement (CE) n° 338/97 peuvent être utilisés pour l'introduction de spécimens dans l'Union pendant une période de douze mois à compter de la date de leur délivrance et les certificats pour exposition itinérante, les certificats de propriété et les certificats pour instrument de musique peuvent être utilisés pour l'introduction de spécimens dans l'Union et pour demander les certificats correspondants conformément aux articles 30, 37 et 44 *nonies* du présent règlement pendant une période de trois ans à compter de la date de leur délivrance.

▼B*Article 15***Délivrance rétroactive de certains documents**

1. Par dérogation à l'article 13, paragraphe 1, et à l'article 14 du présent règlement, et à condition que l'importateur ou le (ré)exportateur informe l'organe de gestion compétent à l'arrivée ou avant le départ de l'envoi du motif de l'indisponibilité des documents requis, des documents concernant des spécimens appartenant à des espèces inscrites aux annexes B ou C du règlement (CE) n° 338/97, ainsi que des spécimens appartenant à des espèces inscrites à l'annexe A dudit règlement et visés à son article 4, paragraphe 5, peuvent exceptionnellement être délivrés rétroactivement.

2. La dérogation prévue au paragraphe 1 s'applique lorsque l'organe de gestion compétent de l'État membre, le cas échéant après avoir consulté les autorités compétentes d'un pays tiers, a la certitude que les irrégularités survenues ne sont pas imputables à l'importateur ou au (ré)exportateur, et que l'importation ou la (ré)exportation des spécimens concernés est par ailleurs conforme aux dispositions du règlement (CE) n° 338/97, de la convention et de la législation applicable du pays tiers.

▼M1

Dans le cas de spécimens importés ou (ré)exportés en tant qu'objets personnels ou à usage domestique relevant du chapitre XIV, et d'animaux vivants appartenant à des particuliers, légalement acquis et détenus à des fins non commerciales, la dérogation prévue au paragraphe 1 s'applique également lorsque l'organe de gestion compétent de l'État membre, en consultation avec les services de contrôle appropriés, n'a aucun doute sur le caractère involontaire de l'erreur commise et est convaincu qu'il n'y avait pas intention de tromperie, et que l'importation ou la (ré)exportation des spécimens concernés est conforme au règlement (CE) n° 338/97, à la convention et à la législation applicable d'un pays tiers.

▼B

3. Les documents délivrés en vertu du paragraphe 1 indiquent clairement qu'ils l'ont été rétroactivement, ainsi que le motif de cette délivrance.

▼B

Dans le cas de permis d'importation communautaires, de permis d'exportation communautaires et de certificats de réexportation communautaires, cette information figure dans la case 23.

▼M2

3 *bis*. Dans le cas des animaux vivants appartenant à des particuliers, légalement acquis et détenus à des fins personnelles non commerciales, pour lesquels un permis d'importation est délivré au titre du paragraphe 2, deuxième alinéa, les activités commerciales, au sens de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 338/97, sont interdites pour une durée de deux ans à compter de la date de délivrance du permis; pendant cette période, il n'est octroyé aucune dérogation pour les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A, conformément à l'article 8, paragraphe 3, dudit règlement.

Dans le cas des permis d'importation délivrés au titre du paragraphe 2, deuxième alinéa, pour des animaux vivants appartenant à des particuliers et pour des spécimens appartenant à des espèces inscrites à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 et visés à l'article 4, paragraphe 5, point b), dudit règlement, la case 23 comporte la clause «Par dérogation à l'article 8, paragraphe 3 ou 5, du règlement (CE) n° 338/97, les activités commerciales, telles que définies à l'article 8, paragraphe 1, de ce règlement sont interdites pour une durée d'au moins deux ans à compter de la date de délivrance de ce permis».

▼B

4. Le secrétariat de la convention est informé de la délivrance de permis d'exportation et de certificats de réexportation conformément aux paragraphes 1, 2 et 3.

*Article 16***Spécimens en transit dans la Communauté**

Les articles 14 et 15 s'appliquent mutatis mutandis aux spécimens appartenant à des espèces inscrites aux annexes A et B du règlement (CE) n° 338/97 qui se trouvent en transit dans la Communauté, pour autant que ce transit soit par ailleurs conforme aux dispositions dudit règlement.

*Article 17***Certificats phytosanitaires**

1. Dans le cas de plantes reproduites artificiellement des espèces inscrites aux annexes B et C du règlement (CE) n° 338/97 et d'hybrides reproduits artificiellement à partir d'espèces non annotées inscrites à l'annexe A dudit règlement, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) les États membres peuvent décider de délivrer un certificat phytosanitaire au lieu d'un permis d'exportation;
- b) les certificats phytosanitaires délivrés par des pays tiers sont acceptés à la place d'un permis d'exportation.

2. Lorsqu'un certificat phytosanitaire visé au paragraphe 1 est délivré, il comporte le nom scientifique au niveau de l'espèce ou, si cela s'avère impossible pour les taxons inscrits par famille aux annexes du règlement (CE) n° 338/97, au niveau générique.

Toutefois, les orchidées et les cactées reproduites artificiellement inscrites à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97 peuvent être mentionnées comme telles.

Les certificats phytosanitaires mentionnent également le type et la quantité des spécimens et sont munis d'un cachet, d'un sceau ou de toute autre indication spécifique attestant que «les spécimens ont été reproduits artificiellement selon la définition donnée par la CITES».



Article 18

Procédures simplifiées pour certaines transactions commerciales concernant des échantillons biologiques

1. Lorsque le commerce n'aura aucun impact, ou n'aura qu'un impact négligeable, sur la conservation des espèces en question, des procédures simplifiées peuvent être utilisées sur la base de permis et de certificats délivrés préalablement pour les échantillons biologiques des types et tailles précisés à l'annexe XI, lorsque ceux-ci sont requis de toute urgence pour être utilisés de la manière indiquée à ladite annexe et pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a) chaque État membre doit mettre en place et tenir un registre des personnes et organismes pouvant bénéficier des procédures simplifiées, ci-après dénommés «personnes et organismes agréés», ainsi que des espèces pouvant faire l'objet de transactions commerciales sur la base de ces procédures, et doit assurer que ce registre est réexaminé par l'organe de gestion tous les cinq ans;
- b) les États membres doivent fournir aux personnes et organismes agréés des permis et des certificats partiellement remplis;
- c) les États membres doivent autoriser les personnes ou organismes agréés à indiquer des informations spécifiques au recto du permis ou du certificat lorsque l'organe de gestion de l'État membre en question a indiqué les éléments suivants dans la case 23 ou dans un emplacement équivalent ou une annexe du permis ou certificat:
 - i) la liste des cases que les personnes ou organismes agréés sont autorisés à remplir pour chaque envoi;
 - ii) un emplacement où la personne ayant rempli le document appose sa signature.

Si la liste visée au point c) i) comprend la case destinée aux noms scientifiques, l'organe de gestion inclut l'inventaire des espèces approuvées au recto du permis ou du certificat ou dans une annexe jointe.

2. Les personnes et organismes ne peuvent être inscrites au registre pour une espèce donnée que lorsqu'une autorité scientifique compétente a estimé, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), à l'article 4, paragraphe 2, point a), à l'article 5, paragraphe 2, point a), et à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 338/97, que des transactions multiples portant sur les échantillons biologiques visés à l'annexe XI du présent règlement ne nuiront pas à l'état de conservation des espèces concernées.

3. Le conteneur dans lequel les échantillons biologiques visés au paragraphe 1 sont acheminés porte une étiquette portant la mention «Muestras biológicas CITES», «CITES Biological Samples» ou «Échantillons biologiques CITES» ainsi que le numéro du document délivré conformément à la convention.

Article 19

Procédures simplifiées pour l'exportation ou la réexportation de spécimens morts

1. En cas d'exportation ou de réexportation de spécimens morts d'espèces inscrites aux annexes B et C du règlement (CE) n° 338/97, et notamment de parties ou produits de telles espèces, les États membres peuvent prévoir l'utilisation de procédures simplifiées sur la base de permis d'exportation ou de certificats de réexportation délivrés préalablement, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a) une autorité scientifique compétente doit indiquer que cette exportation ou réexportation ne nuira pas à l'état de conservation des espèces en question;

▼B

- b) chaque État membre doit mettre en place et tenir un registre des personnes et organismes pouvant bénéficier des procédures simplifiées, ci-après dénommés «personnes et organismes agréés», ainsi que des espèces pouvant faire l'objet de transactions commerciales sur la base de ces procédures, et doit assurer que ce registre est réexaminé par l'organe de gestion tous les cinq ans;
- c) les États membres doivent fournir aux personnes et organismes agréés des permis d'exportation et des certificats de réexportation partiellement remplis;
- d) les États membres doivent autoriser les personnes ou organismes agréés à indiquer des informations spécifiques dans les cases 3, 5, 8 et 9 ou 10 du permis ou du certificat dès lors qu'ils satisfont aux exigences suivantes:
 - i) ils signent le permis ou certificat rempli dans la case 23;
 - ii) ils envoient immédiatement une copie du permis ou certificat à l'organe de gestion qui l'a délivré;
 - iii) ils consignent, dans un registre qui sera présenté à l'organe de gestion compétent à sa demande, des renseignements détaillés concernant les spécimens vendus (notamment nom de l'espèce, type de spécimen, origine du spécimen), les dates des ventes et le nom et l'adresse des acquéreurs.

2. L'exportation ou la réexportation visée au paragraphe 1 doit par ailleurs être conforme à l'article 5, paragraphes 4 et 5, du règlement (CE) n° 338/97.

CHAPITRE IV

PERMIS D'IMPORTATION*Article 20***Demandes**

1. Le demandeur de permis d'importation remplit, si nécessaire, les cases 1, 3 à 6 et 8 à 23 du formulaire de demande et les cases 1, 3, 4, 5 et 8 à 22 de l'original et de toutes les copies. Les États membres peuvent toutefois décider qu'une seule demande doit être remplie et qu'elle peut dans ce cas concerner plusieurs envois.

2. Le formulaire dûment rempli est présenté à l'organe de gestion de l'État membre de destination, comporte les informations requises et est accompagné des documents justificatifs que l'organe de gestion juge nécessaires pour lui permettre de déterminer si, sur la base de l'article 4 du règlement (CE) n° 338/97, il y a lieu de délivrer un permis.

L'omission d'informations sur la demande doit être justifiée.

3. Lorsqu'une demande concerne un permis d'importation relatif à des spécimens pour lesquels une demande similaire a été précédemment rejetée, le demandeur en informe l'organe de gestion.

4. Pour les permis d'importation concernant les spécimens visés à l'article 64, paragraphe 1, points a) à f), le demandeur doit démontrer à l'organe de gestion que les exigences en matière de marquage prévues à l'article 66 sont respectées.

▼ M1*Article 20 bis***Rejet de demandes de permis d'importation**

Les États membres rejettent les demandes de permis d'importation concernant le caviar et la viande d'esturgeons (*Acipenseriformes* spp.) provenant de stocks partagés à moins que des quotas d'exportation n'aient été fixés pour les espèces en question conformément à la procédure approuvée par la conférence des parties à la convention.

▼ B*Article 21***Permis d'importation délivrés pour des spécimens appartenant à des espèces inscrites à l'annexe I de la convention et figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97**

Dans le cas d'un permis d'importation délivré pour des spécimens appartenant à des espèces inscrites à l'annexe I de la convention et figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97, la copie destinée au pays exportateur ou réexportateur peut être renvoyée au demandeur en vue d'une présentation à l'organe de gestion du pays exportateur ou réexportateur aux fins de la délivrance d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation. L'original du permis d'importation est conservé, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point b) ii), dudit règlement, en attendant la présentation du permis d'exportation ou du certificat de réexportation correspondant.

Lorsque la copie destinée au pays exportateur ou réexportateur n'est pas renvoyée au demandeur, celui-ci reçoit un avis écrit indiquant qu'un permis d'importation sera délivré et sous quelles conditions.

*Article 22***Documents à remettre par l'importateur au bureau de douane**

Sans préjudice de l'article 53, l'importateur ou son mandataire remet tous les documents suivants au bureau de douane frontalier au point d'introduction dans la Communauté, désigné conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 338/97:

- 1) l'original du permis d'importation (formulaire n° 1);
- 2) la «copie destinée au titulaire» (formulaire n° 2);
- 3) si le permis d'importation le spécifie, tout document en provenance du pays exportateur ou réexportateur.

Le cas échéant, l'importateur ou son mandataire indique dans la case 26 le numéro du connaissement ou de la lettre de transport aérien.

*Article 23***Traitement par le bureau de douane**

Après avoir rempli la case 27 de l'original du permis d'importation (formulaire n° 1) et de la «copie destinée au titulaire» (formulaire n° 2), le bureau de douane visé à l'article 22 ou, le cas échéant, à l'article 53, paragraphe 1, renvoie la copie à l'importateur ou à son mandataire.

L'original du permis d'importation (formulaire n° 1) et tout document en provenance du pays exportateur ou réexportateur sont transmis conformément à l'article 45.



CHAPITRE V

NOTIFICATIONS D'IMPORTATION

*Article 24***Documents à remettre par l'importateur au bureau de douane**

1. L'importateur ou son mandataire remplit, si nécessaire, les cases 1 à 13 de l'original de la notification d'importation (formulaire n° 1) et la «copie destinée à l'importateur» (formulaire n° 2) et, sans préjudice de l'article 25, les remet avec, le cas échéant, les documents en provenance du pays exportateur ou réexportateur, au bureau de douane frontalier au point d'introduction dans la Communauté désigné conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 338/97.
2. Dans le cas de notifications d'importation concernant des spécimens appartenant à des espèces inscrites à l'annexe C du règlement (CE) n° 338/97, les bureaux de douane peuvent, en cas de nécessité, conserver ces spécimens en attendant que la validité des documents justificatifs visés à l'article 4, paragraphe 3, points a) et b), dudit règlement ait été vérifiée.

*Article 25***Traitement par le bureau de douane**

Après avoir rempli la case 14 de l'original de la notification d'importation (formulaire n° 1) et la «copie destinée à l'importateur» (formulaire n° 2), le bureau de douane visé à l'article 24 ou, le cas échéant, à l'article 53, paragraphe 1, renvoie la copie à l'importateur ou à son mandataire.

L'original de la notification d'importation (formulaire n° 1) et tout document en provenance du pays exportateur ou réexportateur sont transmis conformément à l'article 45.

CHAPITRE VI

PERMIS D'EXPORTATION ET CERTIFICATS DE RÉEXPORTATION

*Article 26***Demandes**

1. Le demandeur de permis d'exportation ou de certificat de réexportation remplit, si nécessaire, les cases 1, 3, 4, 5 et 8 à 23 du formulaire de demande et les cases 1, 3, 4, 5 et 8 à 22 de l'original et de toutes les copies. Les États membres peuvent toutefois décider qu'une seule demande doit être remplie et qu'elle peut dans ce cas concerner plusieurs envois.
2. Le formulaire dûment rempli est présenté à l'organe de gestion de l'État membre sur le territoire duquel se trouvent les spécimens, comporte les informations requises et est accompagné des documents justificatifs que l'organe de gestion juge nécessaires pour lui permettre de déterminer si, sur la base de l'article 5 du règlement (CE) n° 338/97, il y a lieu de délivrer un permis ou un certificat.

L'omission d'informations sur la demande doit être justifiée.

▼B

3. Lorsqu'une demande concerne un permis d'exportation ou un certificat de réexportation relatif à des spécimens pour lesquels une demande a été précédemment rejetée, le demandeur en informe l'organe de gestion.

4. Pour les permis d'exportation et les certificats de réexportation concernant les spécimens visés à l'article 65, le demandeur doit démontrer à l'organe de gestion que les exigences en matière de marquage prévues à l'article 66 sont respectées.

5. Lorsqu'une «copie destinée au titulaire» d'un permis d'importation, une «copie destinée à l'importateur» d'une notification d'importation, ou un certificat délivré sur la base de celle-ci, sont présentés à l'appui d'une demande de certificat de réexportation, ces documents ne sont renvoyés au demandeur qu'après modification du nombre de spécimens pour lesquels le document reste valable.

Ces documents ne sont pas renvoyés au demandeur si le certificat de réexportation est octroyé pour le nombre total de spécimens pour lequel le document concerné était valable ou si le document est remplacé conformément à l'article 51.

6. L'organe de gestion vérifie la validité de tous les documents justificatifs, au besoin en consultation avec un organe de gestion d'un autre État membre.

7. Les paragraphes 5 et 6 s'appliquent lorsqu'un certificat est présenté à l'appui d'une demande de permis d'exportation.

8. Lorsque des spécimens ont été marqués individuellement sous le contrôle d'un organe de gestion d'un État membre en vue de faciliter les références aux documents visés aux paragraphes 5 et 7, ces documents ne doivent pas être présentés physiquement avec la demande, pour autant que leur numéro y soit mentionné.

9. En l'absence des pièces justificatives visées aux paragraphes 5 à 8, l'organe de gestion vérifie que les spécimens à (ré)exporter ont été introduits ou acquis légalement dans la Communauté, au besoin en consultation avec un organe de gestion d'un autre État membre.

10. Lorsque, en application des paragraphes 3 à 9, un organe de gestion consulte un organe de gestion d'un autre État membre, ce dernier répond dans un délai d'une semaine.

▼M1*Article 26 bis***Rejet de demandes de permis d'exportation**

Les États membres rejettent les demandes de permis d'exportation concernant le caviar et la viande d'esturgeons (*Acipenseriformes* spp.) provenant de stocks partagés à moins que des quotas d'exportation n'aient été fixés pour les espèces en question conformément à la procédure approuvée par la conférence des parties à la convention.

▼B*Article 27***Documents à remettre par le (ré)exportateur au bureau de douane**

Le (ré)exportateur ou son mandataire remet l'original du permis d'exportation ou du certificat de réexportation (formulaire n° 1), la copie destinée au titulaire (formulaire n° 2) et la copie à renvoyer à l'autorité de délivrance (formulaire n° 3) à un bureau de douane désigné conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 338/97.

▼B

Le cas échéant, le (ré)exportateur ou son mandataire indique dans la case 26 le numéro du connaissement ou de la lettre de transport aérien.

*Article 28***Traitement par le bureau de douane**

Après avoir rempli la case 27, le bureau de douane visé à l'article 27 renvoie l'original du permis d'exportation ou du certificat de réexportation (formulaire n° 1) et la copie destinée au titulaire (formulaire n° 2) au (ré)exportateur ou à son mandataire.

La copie à renvoyer à l'autorité de délivrance (formulaire n° 3) du permis d'exportation ou du certificat de réexportation est transmise conformément à l'article 45.

*Article 29***Permis délivrés préalablement aux pépinières**

Lorsqu'un État membre, conformément aux lignes directrices adoptées par la conférence des parties à la convention, enregistre des pépinières qui exportent des spécimens reproduits artificiellement d'espèces inscrites à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97, il peut mettre à la disposition des pépinières concernées, pour les espèces inscrites à l'annexe A ou B dudit règlement, des permis d'exportation délivrés préalablement.

Dans la case 23 de ces permis d'exportation délivrés préalablement figurent le numéro d'enregistrement de la pépinière ainsi que la mention suivante:

«Permis valable uniquement pour des plantes reproduites artificiellement au sens de la résolution CITES Conf. 11.11 (Rév. CoP13), et uniquement pour les taxons suivants: ...»

CHAPITRE VII

CERTIFICATS POUR EXPOSITION ITINÉRANTE*Article 30***Délivrance**

1. Les États membres peuvent délivrer des certificats pour exposition itinérante pour des spécimens légalement acquis qui font partie d'une exposition itinérante et qui satisfont à l'un des critères suivants:

- a) ils sont nés et ont été élevés en captivité conformément aux articles 54 et 55 ou ils ont été reproduits artificiellement conformément à l'article 56;
- b) ils ont été acquis ou introduits dans la Communauté avant que les dispositions relatives aux espèces inscrites à l'annexe I, II ou III de la convention, à l'annexe C du règlement (CEE) n° 3626/82 ou à l'annexe A, B ou C du règlement (CE) n° 338/97 ne leur deviennent applicables.

2. Dans le cas des animaux vivants, le certificat pour exposition itinérante ne couvre qu'un seul spécimen.

3. Le certificat pour exposition itinérante est assorti d'une fiche de traçabilité à utiliser conformément à l'article 35.

▼ M2

4. Dans le cas de spécimens autres que des animaux vivants, l'organe de gestion joint au certificat pour exposition itinérante une fiche d'inventaire indiquant, pour chaque spécimen, toutes les informations requises dans les cases 8 à 18 du modèle de formulaire prévu à l'annexe III du règlement d'exécution (UE) n° 792/2012.

▼ B*Article 31***Utilisation**

Un certificat pour exposition itinérante peut être utilisé comme suit:

- 1) comme permis d'importation conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 338/97;
- 2) comme permis d'exportation ou certificat de réexportation conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 338/97;

▼ M1

- 3) comme certificat conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 338/97, à la seule fin de permettre la présentation des spécimens au public à des fins commerciales.

▼ B*Article 32***Autorité de délivrance**

1. Lorsque l'exposition itinérante a son point de départ dans la Communauté, l'autorité de délivrance du certificat pour exposition itinérante est l'organe de gestion de l'État membre dans lequel se situe le point de départ de l'exposition itinérante.

2. Lorsque l'exposition itinérante a son point de départ dans un pays tiers, l'autorité de délivrance du certificat pour exposition itinérante est l'organe de gestion de l'État membre de première destination et la délivrance de ce certificat est subordonnée à la présentation d'un certificat équivalent délivré par le pays tiers en question.

3. Lorsque, au cours d'un séjour dans un État membre, un animal couvert par un certificat pour exposition itinérante produit une progéniture, l'organe de gestion de cet État membre est informé et délivre, suivant le cas, le permis ou le certificat nécessaire.

*Article 33***Exigences relatives aux spécimens**

1. Lorsqu'un spécimen est couvert par un certificat pour exposition itinérante, toutes les exigences suivantes doivent être respectées:

- a) le spécimen doit être enregistré par l'organe de gestion ayant délivré le certificat;
- b) le spécimen doit être renvoyé dans l'État membre où il est enregistré avant la date d'expiration du certificat;
- c) le spécimen doit être muni d'un marquage distinctif et permanent conformément à l'article 66, dans le cas des animaux vivants, ou autrement identifié de manière à permettre aux autorités de chacun des États membres dans lesquels le spécimen est introduit de vérifier que le certificat correspond au spécimen importé ou exporté.

2. Dans le cas de certificats pour exposition itinérante délivrés conformément à l'article 32, paragraphe 2, les points a) et b) du paragraphe 1 du présent article ne sont pas applicables. Dans ce cas, le texte suivant est inscrit dans la case 20 du certificat:

▼B

«Ce certificat n'est valable qu'à condition d'être accompagné d'un certificat pour exposition itinérante original délivré par un pays tiers.»

*Article 34***Demandes**

1. Lorsqu'il sollicite un certificat pour exposition itinérante, le demandeur remplit, le cas échéant, les cases 3 et 9 à 18 du formulaire de demande (formulaire n° 3) et les cases 3 et 9 à 18 de l'original et de toutes les copies.

Les États membres peuvent toutefois décider qu'une seule demande doit être remplie et qu'elle peut dans ce cas concerner plusieurs certificats.

2. Le formulaire dûment rempli est présenté à l'organe de gestion de l'État membre dans lequel se trouvent les spécimens ou, dans le cas visé à l'article 32, paragraphe 2, à l'organe de gestion de l'État membre de première destination, comporte les informations requises et est accompagné des documents justificatifs que l'organe de gestion juge nécessaires pour lui permettre de déterminer s'il y a lieu de délivrer un certificat.

L'omission d'informations sur la demande doit être justifiée.

3. Lorsqu'une demande concerne un certificat relatif à des spécimens pour lesquels une demande similaire a été précédemment rejetée, le demandeur en informe l'organe de gestion.

*Article 35***Documents à remettre par le titulaire au bureau de douane**

1. Dans le cas d'un certificat pour exposition itinérante délivré conformément à l'article 32, paragraphe 1, le titulaire ou son mandataire remet l'original de ce certificat (formulaire n° 1) et l'original et une copie de la fiche de traçabilité pour vérification à un bureau de douane désigné conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 338/97.

Après avoir rempli la fiche de traçabilité, le bureau de douane renvoie les originaux des documents au titulaire ou à son mandataire, appose son visa sur la copie de la fiche de traçabilité et transmet cette copie visée à l'organe de gestion compétent conformément à l'article 45.

2. Dans le cas d'un certificat pour exposition itinérante délivré conformément à l'article 32, paragraphe 2, le paragraphe 1 du présent article est applicable, mais le titulaire ou son mandataire soumet également l'original du certificat et la fiche de traçabilité délivrés par le pays tiers pour vérification.

Après avoir rempli les deux fiches de traçabilité, le bureau de douane renvoie les originaux des certificats pour exposition itinérante et les fiches de traçabilité à l'importateur ou à son mandataire et transmet une copie visée de la fiche de traçabilité du certificat délivré par l'organe de gestion de l'État membre audit organe de gestion, conformément à l'article 45.

*Article 36***Remplacement**

Un certificat pour exposition itinérante perdu, volé ou détruit ne peut être remplacé que par l'autorité qui l'a délivré.

▼M1

Le certificat de remplacement porte le même numéro, si possible, et la même date de validité que le document original et comporte, dans la case 20, l'une des mentions suivantes:

«Le présent certificat est une copie conforme de l'original», ou «Le présent certificat annule et remplace l'original portant le numéro xxxx délivré le xx/xx/xxxx».

▼B

CHAPITRE VIII

CERTIFICAT DE PROPRIÉTÉ*Article 37***Délivrance****▼M2**

1. Les États membres peuvent délivrer des certificats de propriété au propriétaire légal d'animaux vivants légalement acquis, détenus à des fins personnelles non commerciales.

▼B

2. Le certificat de propriété ne couvre qu'un seul spécimen.
3. Le certificat est assorti d'une fiche de traçabilité à utiliser conformément à l'article 42.

*Article 38***Utilisation**

Pour autant que le spécimen couvert par un certificat de propriété soit accompagné par son propriétaire légal, le certificat peut être utilisé comme suit:

- 1) comme permis d'importation conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 338/97;
- 2) comme permis d'exportation ou certificat de réexportation conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 338/97, lorsque le pays de destination l'autorise.

*Article 39***Autorité de délivrance**

1. Lorsque le spécimen provient de la Communauté, l'autorité de délivrance du certificat de propriété est l'organe de gestion de l'État membre sur le territoire duquel le spécimen se trouve.
2. Lorsque le spécimen est introduit à partir d'un pays tiers, l'autorité de délivrance du certificat de propriété est l'organe de gestion de l'État membre de première destination et la délivrance de ce certificat est subordonnée à la présentation d'un document équivalent délivré par le pays tiers en question.

▼**B**

3. Le certificat de propriété contient, dans la case 23 ou dans une annexe appropriée, le texte suivant:

«Valable pour des passages transfrontaliers multiples à condition que le spécimen soit accompagné par son propriétaire. Le propriétaire légal garde l'original.

Le spécimen couvert par le présent certificat ne peut être ni vendu ni transféré d'une autre manière, sauf conformément à l'article 43 du règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission. Le présent certificat n'est pas transmissible. Si le spécimen meurt, est volé, détruit ou perdu, ou s'il est vendu ou change de propriétaire d'une autre manière, le présent certificat doit être immédiatement renvoyé à l'organe de gestion qui l'a délivré.

Ce certificat n'est valable que s'il est assorti d'une fiche de traçabilité, qui doit être estampillée et signée par un fonctionnaire des douanes à chaque franchissement de frontière.

Ce certificat ne porte en rien atteinte au droit d'adopter des mesures nationales plus strictes en ce qui concerne les restrictions ou conditions à respecter pour la détention/possession d'animaux vivants.»

4. Lorsque, au cours d'un séjour dans un État membre, un animal couvert par un certificat de propriété produit une progéniture, l'organe de gestion de cet État membre est informé et délivre, suivant le cas, le permis ou le certificat nécessaire.

*Article 40***Exigences relatives aux spécimens**

1. Lorsqu'un spécimen est couvert par un certificat de propriété, les exigences suivantes doivent être respectées:

- a) le spécimen doit être enregistré par l'organe de gestion de l'État membre dans lequel le propriétaire a son lieu de résidence habituel;
- b) le spécimen doit être renvoyé dans l'État membre où il est enregistré avant la date d'expiration du certificat;
- c) le spécimen ne doit pas être utilisé à des fins commerciales, sauf dans les conditions prévues à l'article 43;
- d) le spécimen doit être muni d'un marquage distinctif et permanent conformément à l'article 66.

2. Dans le cas de certificats de propriété délivrés conformément à l'article 39, paragraphe 2, les points a) et b) du paragraphe 1 du présent article ne sont pas applicables.

Dans ce cas, le texte suivant est inscrit dans la case 23 du certificat:

«Ce certificat n'est valable que s'il est assorti d'un certificat de propriété original délivré par un pays tiers et si le spécimen concerné est accompagné par son propriétaire.»

*Article 41***Demandes**

1. Lorsqu'il sollicite un certificat de propriété, le demandeur remplit, si nécessaire, les cases 1, 4 et 6 à 23 du formulaire de demande et les cases 1, 4 et 6 à 22 de l'original et de toutes les copies.

Les États membres peuvent toutefois décider qu'une seule demande doit être remplie et qu'elle peut dans ce cas concerner plusieurs certificats.

▼B

2. Le formulaire dûment rempli est présenté à l'organe de gestion de l'État membre dans lequel se trouvent les spécimens ou, dans le cas visé à l'article 39, paragraphe 2, à l'organe de gestion de l'État membre de première destination, comporte les informations requises et est accompagné des documents justificatifs que l'organe de gestion juge nécessaires pour lui permettre de déterminer s'il y a lieu de délivrer un certificat.

L'omission d'informations sur la demande doit être justifiée.

Lorsqu'une demande concerne un certificat relatif à des spécimens pour lesquels une demande similaire a été précédemment rejetée, le demandeur en informe l'organe de gestion.

*Article 42***Documents à remettre par le titulaire au bureau de douane**

1. En cas d'importation, d'exportation ou de réexportation d'un spécimen couvert par un certificat de propriété délivré conformément à l'article 39, paragraphe 1, le titulaire du certificat remet l'original de ce certificat (formulaire n° 1) et l'original et une copie de la fiche de traçabilité pour vérification à un bureau de douane désigné conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 338/97.

Après avoir rempli la fiche de traçabilité, le bureau de douane renvoie les originaux des documents au titulaire, appose son visa sur la copie de la fiche de traçabilité et transmet cette copie visée à l'organe de gestion compétent conformément à l'article 45 du présent règlement.

2. Dans le cas d'un certificat de propriété délivré conformément à l'article 39, paragraphe 2, le paragraphe 1 du présent article est applicable, mais le titulaire soumet également l'original du certificat délivré par le pays tiers pour vérification.

Après avoir rempli la fiche de traçabilité, le bureau de douane renvoie les originaux des documents au titulaire et transmet une copie visée de la fiche de traçabilité du certificat délivré par l'organe de gestion de l'État membre audit organe de gestion, conformément à l'article 45.

*Article 43***Vente de spécimens couverts par des certificats**

Lorsque le titulaire d'un certificat de propriété délivré conformément à l'article 39, paragraphe 1, du présent règlement souhaite vendre le spécimen, il doit préalablement remettre le certificat à l'organe de gestion l'ayant délivré et, lorsque le spécimen appartient à une espèce inscrite à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97, solliciter auprès de l'autorité compétente un certificat conformément à l'article 8, paragraphe 3, dudit règlement.

*Article 44***Remplacement**

Un certificat de propriété perdu, volé ou détruit ne peut être remplacé que par l'autorité qui l'a délivré.

▼ M1

Le certificat de remplacement porte le même numéro, si possible, et la même date de validité que le document original et comporte, dans la case 23, l'une des mentions suivantes:

«Le présent certificat est une copie conforme de l'original», ou «Le présent certificat annule et remplace l'original portant le numéro xxxx délivré le xx/xx/xxxx».

CHAPITRE VIII *bis***CERTIFICATS POUR COLLECTION D'ÉCHANTILLONS***Article 44 bis***Délivrance**

Les États membres peuvent délivrer, pour des collections d'échantillons, des certificats pour collection d'échantillons, à condition que la collection concernée soit couverte par un carnet ATA en cours de validité et qu'elle comprenne des spécimens, parties ou produits d'espèces inscrites aux annexes A, B ou C du règlement (CE) n° 338/97.

Aux fins du premier paragraphe, les spécimens, parties ou produits d'espèces inscrites à l'annexe A doivent être conformes au chapitre XIII du présent règlement.

*Article 44 ter***Utilisation**

Pour autant que la collection d'échantillons concernée soit accompagnée d'un carnet ATA en cours de validité, un certificat pour collection d'échantillons délivré au titre de l'article 44 bis peut être utilisé comme suit:

- 1) comme permis d'importation conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 338/97;
- 2) comme permis d'exportation ou certificat de réexportation conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 338/97, lorsque le pays de destination reconnaît et autorise l'utilisation de carnets ATA;
- 3) comme certificat conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 338/97, à la seule fin de permettre la présentation des spécimens au public à des fins commerciales.

*Article 44 quater***Autorité de délivrance**

1. Lorsque la collection d'échantillons est originaire de la Communauté, l'autorité de délivrance d'un certificat pour collection d'échantillons est l'organe de gestion de l'État membre d'où la collection d'échantillons est originaire.

2. Lorsque la collection d'échantillons est originaire d'un pays tiers, l'autorité de délivrance d'un certificat pour collection d'échantillons est l'organe de gestion de l'État membre de première destination et la délivrance de ce certificat est subordonnée à la présentation d'un document équivalent délivré par le pays tiers en question.

▼ **M1***Article 44 quinquies***Conditions**

1. Une collection d'échantillons couverte par un certificat pour collection d'échantillons doit être réimportée dans la Communauté avant la date d'expiration du certificat.
2. Les spécimens couverts par un certificat pour collection d'échantillons ne doivent ni être vendus ni changer de propriétaire d'une autre manière lorsqu'ils se trouvent hors du territoire de l'État membre qui a délivré le certificat.
3. Les certificats pour collection d'échantillons ne sont pas transmissibles. Si les spécimens couverts par un certificat pour collection d'échantillon sont volés, détruits ou perdus, l'organe de gestion qui a délivré le certificat et l'organe de gestion du pays dans lequel ces spécimens ont été volés, détruits ou perdus en sont immédiatement informés.
4. Un certificat pour collection d'échantillons indique que la destination du document est «autres: collection d'échantillons» et comporte dans la case 23 le numéro du carnet ATA qui l'accompagne.

Le texte suivant figure dans la case 23 ou dans une annexe appropriée du certificat:

«Pour la collection d'échantillons couverte par le carnet ATA n°: xxx
xxx

Le présent certificat couvre une collection d'échantillons et n'est valable que s'il est accompagné d'un carnet ATA en cours de validité. Le présent certificat n'est pas transmissible. Les spécimens couverts par le présent certificat ne doivent ni être vendus ni changer de propriétaire d'une autre manière lorsqu'ils se trouvent hors du territoire de l'État membre qui a délivré le certificat. Le présent certificat peut être utilisé pour la (ré)exportation à partir de [indiquer le pays de (ré)exportation] via [indiquer les pays qu'il est prévu de visiter] à des fins de présentation et pour la réimportation vers [indiquer le pays de (ré)exportation].»

5. Les paragraphes 1 et 4 du présent article ne s'appliquent pas dans le cas des certificats pour collection d'échantillons délivrés au titre de l'article 44 quater, paragraphe 2. En pareils cas, le certificat comporte, dans la case 23, le texte suivant:

«Le présent certificat n'est valable que s'il est accompagné d'un document CITES original délivré par un pays tiers conformément aux dispositions établies par la conférence des parties à la convention.»

*Article 44 sexies***Demandes**

1. Le demandeur d'un certificat pour collection d'échantillons remplit, le cas échéant, les cases 1, 3, 4 et 7 à 23 du formulaire de demande et les cases 1, 3, 4 et 7 à 22 de l'original et de toutes les copies. Les entrées des cases 1 et 3 doivent être identiques. La liste des pays à visiter doit être indiquée dans la case 23.

Les États membres peuvent toutefois prévoir que seul le formulaire de demande doit être rempli.

▼ M1

2. Le formulaire dûment rempli est soumis à l'organe de gestion de l'État membre dans lequel les spécimens se trouvent ou, dans le cas visé à l'article 44 quater, paragraphe 2, à l'organe de gestion de l'État membre de première destination, avec les informations nécessaires et les pièces justificatives que l'organe de gestion juge nécessaires pour être en mesure de déterminer s'il convient de délivrer un certificat.

L'omission d'informations sur la demande doit être justifiée.

3. Lorsqu'une demande de certificat concerne des spécimens pour lesquels une telle demande a précédemment été rejetée, le demandeur en informe l'organe de gestion.

*Article 44 septies***Documents à remettre par le titulaire au bureau de douane**

1. Dans le cas d'un certificat pour collection d'échantillons délivré au titre de l'article 44 quater, paragraphe 1, le titulaire ou son mandataire remettent, à des fins de vérification, l'original (formulaire 1) et une copie de ce certificat et, le cas échéant, la copie destinée au titulaire (formulaire 2) et la copie à renvoyer à l'autorité de délivrance (formulaire 3), ainsi que l'original du carnet ATA en cours de validité, à un bureau de douane désigné conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 338/97.

Après avoir traité le carnet ATA conformément aux réglementations douanières prévues au règlement (CE) n° 2454/93 et, le cas échéant, inscrit le numéro du carnet ATA accompagnant le certificat pour collection d'échantillons sur l'original et la copie de ce certificat, le bureau de douane restitue les originaux au titulaire ou à son mandataire, vise la copie du certificat pour collection d'échantillons et transmet cette copie visée à l'organe de gestion compétent conformément à l'article 45.

Au moment de la première exportation hors de la Communauté, toutefois, le bureau de douane, après avoir rempli la case 27, restitue l'original du certificat pour collection d'échantillons (formulaire 1) et la copie destinée au titulaire (formulaire 2) au titulaire ou à son mandataire, et transmet la copie à renvoyer à l'autorité de délivrance (formulaire 3) conformément à l'article 45.

2. Dans le cas d'un certificat pour collection d'échantillons délivré au titre de l'article 44 quater, paragraphe 2, le paragraphe 1 du présent article s'applique, à cela près que le titulaire ou son mandataire soumet également, à des fins de vérification, l'original du certificat délivré par le pays tiers.

*Article 44 octies***Remplacement**

Un certificat pour collection d'échantillons perdu, volé ou détruit ne peut être remplacé que par l'autorité qui l'a délivré.

Le certificat de remplacement porte le même numéro, si possible, et la même date de validité que le document original et comporte, dans la case 23, l'une des mentions suivantes:

«Le présent certificat est une copie conforme de l'original», ou «Le présent certificat annule et remplace l'original portant le numéro xxxx délivré le xx/xx/xxxx».

▼ **M6**CHAPITRE VIII *ter***CERTIFICAT POUR INSTRUMENT DE MUSIQUE***Article 44 nonies***Délivrance**

1. Les États membres peuvent délivrer un certificat pour instrument de musique pour la circulation transfrontière non commerciale d'instruments de musique à des fins, notamment mais non exclusivement, d'usage personnel, de représentation, de production (enregistrements), de radiodiffusion, d'enseignement, d'exposition ou de concours, dès lors que ces instruments respectent toutes les conditions suivantes:

- a) ils sont issus des espèces inscrites aux annexes A, B ou C du règlement (CE) n° 338/97, autres que les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 acquis après que l'espèce a été inscrite dans les annexes à la convention;
- b) le spécimen utilisé dans la fabrication de l'instrument de musique a été acquis légalement;
- c) l'instrument de musique est identifié de manière adéquate.

2. Le certificat est assorti d'une fiche de traçabilité à utiliser conformément à l'article 44 *quaterdecies*.

*Article 44 decies***Utilisation**

Le certificat peut être utilisé de l'une ou de l'autre des manières suivantes:

- a) comme permis d'importation conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 338/97;
- b) comme permis d'exportation ou certificat de réexportation conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 338/97.

*Article 44 undecies***Autorité de délivrance**

1. L'autorité chargée de la délivrance du certificat pour instrument de musique est l'organe de gestion de l'État dans lequel le demandeur a son lieu de résidence habituel.

2. Le certificat pour instrument de musique contient le texte suivant dans la case 23 ou dans une annexe appropriée:

«Valable pour des passages transfrontaliers multiples. Original à conserver par le titulaire.

L'instrument de musique couvert par le présent certificat autorisant des passages transfrontaliers multiples doit être utilisé à des fins non commerciales incluant notamment, mais pas exclusivement: usage personnel, représentation, production (enregistrements), radiodiffusion, enseignement, exposition ou concours. Cet instrument de musique ne peut être vendu ou changer de détenteur lorsqu'il se trouve en dehors de l'État dans lequel le certificat a été délivré.

▼ M6

Le présent certificat doit être renvoyé avant sa date d'expiration à l'organe de gestion de l'État qui l'a délivré.

Ce certificat n'est valable que s'il est assorti d'une fiche de traçabilité, qui doit être estampillée et signée par un fonctionnaire des douanes à chaque franchissement de frontière.»

*Article 44 duodecies***Exigences relatives aux spécimens**

Lorsqu'un spécimen est couvert par un certificat pour instrument de musique, les exigences suivantes doivent être respectées:

- a) l'instrument de musique doit être enregistré par l'organe de gestion ayant délivré le certificat;
- b) l'instrument de musique doit revenir dans l'État membre où il est enregistré avant la date d'expiration du certificat;
- c) le spécimen ne doit pas être vendu ou changer de détenteur lorsqu'il se trouve en dehors de l'État de résidence habituelle du demandeur, sauf dans les conditions prévues à l'article 44 *quindecies*;
- d) l'instrument de musique doit être identifié de manière adéquate.

*Article 44 terdecies***Demandes**

1. Lorsqu'il sollicite un certificat pour instrument de musique, le demandeur fournit les informations prévues aux articles 44 *nonies* et 44 *duodecies* et remplit, si nécessaire, les cases 1, 4 et 7 à 23 du formulaire de demande, ainsi que les cases 1, 4 et 7 à 22 de l'original et de toutes les copies du certificat.

Les États membres peuvent toutefois décider qu'une seule demande doit être remplie et qu'elle peut dans ce cas porter sur plusieurs certificats.

2. Le formulaire de demande dûment rempli est présenté à l'organe de gestion de l'État membre de résidence habituelle du demandeur, accompagné des informations requises et des documents justificatifs que l'organe de gestion juge nécessaires pour lui permettre de déterminer s'il y a lieu de délivrer un certificat.

Toute omission d'informations sur la demande doit être justifiée.

3. Lorsqu'une demande de certificat concerne des spécimens pour lesquels une demande a précédemment été rejetée, le demandeur en informe l'organe de gestion.

▼ **M6***Article 44 quaterdecies***Documents à remettre par le titulaire au bureau de douane**

En cas d'introduction dans l'Union, d'exportation ou de réexportation d'un spécimen couvert par un certificat pour instrument de musique délivré conformément à l'article 44 *undecies*, le titulaire du certificat remet pour vérification l'original de ce certificat, ainsi que l'original et une copie de la fiche de traçabilité, à un bureau de douane désigné conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 338/97.

Après avoir rempli la fiche de traçabilité, le bureau de douane restitue les originaux des documents au titulaire, appose son visa sur la copie de la fiche de traçabilité et transmet cette copie visée à l'organe de gestion compétent conformément à l'article 45.

*Article 44 quindecies***Vente de spécimens couverts par des certificats**

Lorsque le titulaire d'un certificat pour instrument de musique délivré conformément à l'article 44 *undecies* du présent règlement souhaite vendre le spécimen, il remet préalablement le certificat à l'organe de gestion l'ayant délivré et, lorsque le spécimen appartient à une espèce inscrite à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97, il sollicite un certificat auprès de l'autorité compétente conformément à l'article 8, paragraphe 3, dudit règlement.

*Article 44 sexdecies***Remplacement**

Un certificat pour instrument de musique perdu, volé ou détruit ne peut être remplacé que par l'autorité qui l'a délivré.

Le certificat de remplacement porte le même numéro, si possible, et la même date de validité que le document original et comporte, dans la case 23, l'une des mentions suivantes:

«Le présent certificat est une copie conforme de l'original.» ou «Le présent certificat annule et remplace l'original portant le numéro xxxx délivré le xx.xx.xxxx.»

*Article 44 septdecies***Introduction dans l'Union d'instruments de musique accompagnés de certificats délivrés par des pays tiers**

L'introduction dans l'Union d'un instrument de musique n'est pas soumise à la présentation d'un document d'exportation ou d'un permis d'importation, pour autant qu'il fasse l'objet d'un certificat pour instrument de musique délivré par un pays tiers dans des conditions similaires à celles prévues par les articles 44 *nonies* et 44 *undecies*. La réexportation de cet instrument de musique n'est pas soumise à la présentation d'un certificat de réexportation.

▼B

CHAPITRE IX
PROCÉDURE DOUANIÈRE

Article 45

Transmission des documents présentés aux bureaux de douane

1. Les bureaux de douane transmettent immédiatement à l'organe de gestion concerné de leur État membre tous les documents qui leur ont été présentés conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 338/97 et du présent règlement.

▼M2

À la réception de ces documents, les organes de gestion envoient immédiatement aux organes de gestion concernés les documents délivrés par d'autres États membres, accompagnés, le cas échéant, des documents justificatifs délivrés conformément à la convention. À des fins d'établissement de rapports, les exemplaires originaux des notifications sont également transmis aux organes de gestion du pays d'importation, lorsque celui-ci diffère du pays dans lequel le spécimen a été introduit dans l'Union.

▼B

2. Par dérogation au paragraphe 1, les bureaux de douane peuvent confirmer la présentation des documents délivrés par l'organe de gestion de leur État membre sous forme électronique.

CHAPITRE X

**CERTIFICATS PRÉVUS À L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 2, POINT B),
ET PARAGRAPHES 3 ET 4, À L'ARTICLE 8, PARAGRAPHE 3, ET À
L'ARTICLE 9, PARAGRAPHE 2, POINT B), DU RÈGLEMENT (CE)
N° 338/97**

Article 46

Autorité de délivrance

Les certificats prévus à l'article 5, paragraphe 2, point b), et paragraphes 3 et 4, à l'article 8, paragraphe 3, et à l'article 9, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 338/97 peuvent être délivrés par l'organe de gestion de l'État membre dans lequel les spécimens se trouvent, à la réception d'une demande présentée conformément à l'article 50 du présent règlement.

Article 47

**Certificats prévus à l'article 5, paragraphe 2, point b), et
paragraphe 3 et 4, du règlement (CE) n° 338/97 (certificats
requis en cas d'exportation ou de réexportation)**

Les certificats prévus à l'article 5, paragraphe 2, point b), et paragraphes 3 et 4, du règlement (CE) n° 338/97 indiquent laquelle des affirmations suivantes s'applique dans le cas des spécimens couverts:

- 1) ils ont été prélevés dans la nature conformément à la législation de l'État membre d'origine;
- 2) ils sont des spécimens abandonnés ou échappés qui ont été récupérés conformément à la législation de l'État membre où ils ont été récupérés;
- 3) ils ont été acquis ou introduits dans la Communauté conformément au règlement (CE) n° 338/97;
- 4) ils ont été acquis ou introduits dans la Communauté avant le 1^{er} juin 1997 conformément au règlement (CEE) n° 3626/82;
- 5) ils ont été acquis ou introduits dans la Communauté avant le 1^{er} janvier 1984 conformément à la convention;

▼B

- 6) ils ont été acquis ou introduits sur le territoire d'un État membre avant que les règlements visés au paragraphe 3 ou 4 ou que la convention ne leur deviennent applicables ou ne deviennent applicables dans cet État membre.

*Article 48***Certificats prévus à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 338/97 (certificats à des fins commerciales)**

1. Un certificat aux fins de l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 338/97 atteste que les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A dudit règlement sont exemptés d'une ou plusieurs des interdictions prévues à l'article 8, paragraphe 1, dudit règlement pour l'une des raisons suivantes:

- a) ils ont été acquis ou introduits dans la Communauté avant que les dispositions relatives aux espèces inscrites à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 ou à l'annexe I de la convention, ou à l'annexe C1 du règlement (CEE) n° 3626/82 ne leur deviennent applicables;
- b) ils proviennent d'un État membre et ont été prélevés dans la nature conformément à la législation de cet État membre;
- c) ils sont des animaux nés et élevés en captivité, ou des parties ou produits de ces animaux;
- d) leur utilisation à l'une des fins visées à l'article 8, paragraphe 3, point c) et points e) à g), du règlement (CE) n° 338/97 est autorisée.

2. L'organe de gestion compétent d'un État membre peut juger qu'un permis d'importation peut être accepté comme certificat aux fins de l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 338/97 sur présentation de la «copie destinée au titulaire» (formulaire n° 2), si ce document indique, conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 338/97, que les spécimens sont exemptés d'une ou plusieurs des interdictions prévues à l'article 8, paragraphe 1, dudit règlement.

*Article 49***Certificats prévus à l'article 9, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 338/97 (certificats pour la circulation des spécimens vivants)**

Un certificat aux fins de l'article 9, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 338/97 atteste que la circulation de spécimens vivants d'une espèce inscrite à l'annexe A dudit règlement à partir du lieu spécifié sur le permis d'importation, ou sur un certificat délivré précédemment, est autorisée.

*Article 50***Demandes de certificats prévus à l'article 5, paragraphe 2, point b), et paragraphes 3 et 4, à l'article 8, paragraphe 3, et à l'article 9, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 338/97**

1. Lorsqu'il sollicite des certificats prévus à l'article 5, paragraphe 2, point b), et paragraphes 3 et 4, à l'article 8, paragraphe 3, et à l'article 9, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 338/97, le demandeur remplit, le cas échéant, les cases 1, 2 et 4 à 19 du formulaire de demande et les cases 1 et 4 à 18 de l'original et de toutes les copies.

▼B

Les États membres peuvent toutefois décider qu'une seule demande doit être remplie et qu'elle peut dans ce cas concerner plusieurs certificats.

2. Le formulaire dûment rempli est présenté à l'organe de gestion de l'État membre dans lequel se trouvent les spécimens, comporte les informations requises et est accompagné des documents justificatifs que l'organe de gestion juge nécessaires pour lui permettre de déterminer s'il y a lieu de délivrer un certificat.

L'omission d'informations sur la demande doit être justifiée.

Lorsqu'une demande concerne un certificat relatif à des spécimens pour lesquels une demande similaire a été précédemment rejetée, le demandeur en informe l'organe de gestion.

*Article 51***Modification des permis, notifications et certificats**

1. Lorsqu'un envoi couvert par une «copie destinée au titulaire» (formulaire n° 2) d'un permis d'importation, par une «copie destinée à l'importateur» (formulaire n° 2) d'une notification d'importation ou par un certificat a été divisé ou lorsque, pour d'autres motifs, les informations de ce document ne reflètent plus la situation réelle, l'organe de gestion peut procéder à l'une des opérations suivantes:

- a) il peut effectuer les modifications nécessaires de ces documents conformément à l'article 4, paragraphe 2;
- b) il peut délivrer un ou plusieurs certificats correspondants aux fins visées aux articles 47 et 48.

Aux fins du point b), l'organe de gestion doit d'abord vérifier la validité du document à remplacer, au besoin en consultation avec l'organe de gestion d'un autre État membre.

2. Lorsque des certificats sont délivrés pour remplacer une «copie destinée au titulaire» (formulaire n° 2) d'un permis d'importation, une «copie destinée à l'importateur» (formulaire n° 2) d'une notification d'importation ou un certificat délivré précédemment, ce document est conservé par l'organe de gestion délivrant le certificat.

3. Un permis, une notification ou un certificat perdu, volé ou détruit ne peut être remplacé que par l'autorité qui l'a délivré.

4. Lorsque, en application du paragraphe 1, un organe de gestion consulte un organe de gestion d'un autre État membre, ce dernier répond dans un délai d'une semaine.

CHAPITRE XI

ÉTIQUETTES*Article 52***Utilisation des étiquettes****▼M2**

1. Les étiquettes visées à l'article 2, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) n° 792/2012 ne sont utilisées que pour la circulation, entre scientifiques et institutions scientifiques dûment enregistrés, dans le cadre de prêts, de dons et d'échanges à des fins non commerciales, de spécimens d'herbiers, de spécimens de musée conservés, desséchés ou sous inclusion, ainsi que de matériel végétal vivant, à des fins d'études scientifiques.

▼B

2. Un numéro d'enregistrement est attribué aux scientifiques et aux institutions scientifiques visés au paragraphe 1 par l'organe de gestion de l'État membre dans lequel ils se trouvent.

Le numéro d'enregistrement comporte cinq chiffres, dont les deux premiers sont les deux lettres du code pays ISO de l'État membre concerné et les trois derniers un numéro distinctif attribué à chaque institution par l'organe de gestion compétent.

3. Les scientifiques et les institutions scientifiques concernés remplissent les cases 1 à 5 de l'étiquette et renvoient la partie de l'étiquette spécialement réservée à cet effet pour fournir immédiatement à l'organe de gestion compétent auprès duquel ils sont enregistrés des informations détaillées sur l'usage qui est fait de chaque étiquette.

CHAPITRE XII

DÉROGATIONS AUX PROCÉDURES DOUANIÈRES VISÉES À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 7, DU RÈGLEMENT (CE) N° 338/97*Article 53***Bureaux de douane autres que le bureau de douane frontalier au point d'introduction**

1. Lorsqu'un envoi à introduire dans la Communauté arrive à un bureau de douane frontalier par mer, par air ou par chemin de fer pour être expédié par le même mode de transport et sans stockage intermédiaire vers un autre bureau de douane dans la Communauté, désigné conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 338/97, les contrôles et la présentation des documents d'importation sont effectués à ce dernier bureau.

2. Lorsqu'un envoi a été contrôlé dans un bureau de douane désigné conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 338/97 et expédié vers un autre bureau de douane en vue de formalités douanières ultérieures, ce dernier exige la présentation de la «copie destinée au titulaire» (formulaire n° 2) d'un permis d'importation, remplie conformément à l'article 23 du présent règlement, ou de la «copie destinée à l'importateur» (formulaire n° 2) d'une notification d'importation, remplie conformément à l'article 24 du présent règlement, et peut effectuer tous les contrôles qu'il estime nécessaires afin de vérifier la conformité aux dispositions du règlement (CE) n° 338/97 et du présent règlement.

CHAPITRE XIII

SPÉCIMENS NÉS ET ÉLEVÉS EN CAPTIVITÉ OU REPRODUITS ARTIFICIELLEMENT*Article 54***Spécimens d'espèces animales nés et élevés en captivité**

Sans préjudice de l'article 55, un spécimen d'une espèce animale n'est considéré comme né et élevé en captivité que si un organe de gestion compétent, après avoir consulté une autorité scientifique compétente de l'État membre concerné, a la certitude que les critères suivants sont respectés:

- 1) le spécimen est un descendant ou le produit d'un descendant, né ou produit autrement en milieu contrôlé, de l'une des catégories suivantes de parents:
 - a) des parents qui se sont accouplés ou dont les gamètes ont été transmis autrement en milieu contrôlé (reproduction sexuée);
 - b) des parents vivant en milieu contrôlé au début du développement de la descendance (reproduction asexuée);

▼B

- 2) le cheptel reproducteur a été constitué conformément aux dispositions légales qui lui étaient applicables à la date d'acquisition et d'une manière ne portant pas préjudice à la survie de l'espèce concernée dans la nature;
- 3) le cheptel reproducteur est maintenu sans introduction de spécimens sauvages, à l'exception d'apports occasionnels d'animaux, d'œufs ou de gamètes, conformément aux dispositions légales pertinentes et de manière non préjudiciable à la survie de l'espèce concernée dans la nature, exclusivement dans l'un des buts suivants:
 - a) éviter ou limiter les effets négatifs de la consanguinité, la fréquence de ces apports étant déterminée par le besoin de matériel génétique nouveau;
 - b) utiliser des animaux confisqués conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 338/97;
 - c) exceptionnellement, utiliser ces spécimens comme cheptel reproducteur;
- 4) le cheptel reproducteur a produit une descendance de deuxième génération ou de génération ultérieure (F2, F3, etc.) en milieu contrôlé ou est géré d'une manière qui s'est révélée capable de produire, de façon sûre, une descendance de deuxième génération en milieu contrôlé.

*Article 55***Établissement de l'ascendance**

Si, aux fins de l'article 54, de l'article 62, point 1), ou de l'article 63, paragraphe 1, une autorité compétente juge nécessaire d'établir l'ascendance d'un animal par une analyse de sang ou d'un tissu, les résultats de cette analyse ou les échantillons nécessaires sont rendus accessibles suivant les prescriptions de cette autorité.

*Article 56***Spécimens d'espèces végétales reproduits artificiellement**

1. Un spécimen d'une espèce végétale n'est considéré comme reproduit artificiellement que si un organe de gestion compétent, après avoir consulté une autorité scientifique compétente de l'État membre concerné, a la certitude que les critères suivants sont respectés:

- a) le spécimen est une plante ou le produit d'une plante issue de semences, de boutures, de divisions, de cals ou d'autres tissus végétaux, de spores ou d'autres propagules dans des conditions contrôlées;

▼M2

- b) le stock parental cultivé est constitué et maintenu conformément à la définition établie à l'article 1^{er}, point 4 *bis*;

-
- d) dans le cas de plantes greffées, la plante mère et le greffon ont été reproduits artificiellement conformément aux points a) et b).

▼M6

Aux fins du point a), les conditions contrôlées se réfèrent à un milieu artificiel intensivement manipulé par l'homme, ce qui peut impliquer le labour léger, la fertilisation, le désherbage, l'irrigation ou des opérations horticoles telles que le rempotage, le repiquage et la protection contre les intempéries, cette liste n'étant pas exhaustive. Pour les taxons produisant du bois d'agar qui sont issus de graines, de plantules, d'arbrisseaux, de boutures, de greffage, de marcottage (aérien ou non), de divisions, de cals ou d'autres tissus végétaux, spores ou autres propagules, les termes

▼ M6

«dans des conditions contrôlées» font référence à une plantation d'arbres, y compris tout autre milieu non naturel manipulé par l'homme pour produire des plantes ou des parties et produits de ces plantes.

▼ M2

2. Les bois et autres parties ou produits provenant d'arbres ayant poussé dans des plantations monospécifiques sont considérés comme reproduits artificiellement conformément au paragraphe 1.

▼ M6

3. Les arbres issus de taxons produisant du bois d'agar cultivés dans des lieux tels que:

- a) les jardins (privés et/ou publics);
- b) les plantations d'État, privées ou publiques destinées à la production, qu'elles soient monospécifiques ou d'espèces mélangées,

sont considérés comme reproduits artificiellement conformément au paragraphe 1.

▼ B

CHAPITRE XIV

EFFETS PERSONNELS OU DOMESTIQUES

*Article 57***Introduction et réintroduction d'effets personnels ou domestiques dans la Communauté**

1. La dérogation à l'article 4 du règlement (CE) n° 338/97, prévue à l'article 7, paragraphe 3, dudit règlement pour les effets personnels ou domestiques, ne s'applique pas aux spécimens utilisés dans un but lucratif, vendus, exposés à des fins commerciales, détenus pour la vente, mis en vente ou transportés pour la vente.

Cette dérogation s'applique uniquement aux spécimens, et notamment aux trophées de chasse, qui remplissent une des conditions suivantes:

- a) ils font partie des bagages personnels d'un voyageur en provenance d'un pays tiers;
- b) ils font partie des biens mobiliers d'une personne physique transférant sa résidence normale d'un pays tiers vers un État membre de la Communauté;
- c) ils constituent des trophées de chasse obtenus par un voyageur et importés ultérieurement.

2. La dérogation à l'article 4 du règlement (CE) n° 338/97, prévue à l'article 7, paragraphe 3, dudit règlement pour les effets personnels ou domestiques, ne s'applique pas aux spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A dudit règlement lorsque ces spécimens sont introduits dans la Communauté pour la première fois par une personne résidant normalement ou établissant sa résidence dans la Communauté.

3. La première introduction dans la Communauté, par une personne y résidant normalement, d'effets personnels ou domestiques, y compris de trophées de chasse, concernant des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97, ne nécessite pas la présentation à la douane d'un permis d'importation, pour autant que l'original d'un document de (ré)exportation et une copie de celui-ci soient présentés.

La douane transmet l'original conformément à l'article 45 du présent règlement et renvoie la copie estampillée au titulaire.

▼ M6

3 *bis*. Par dérogation au paragraphe 3, la première introduction dans l'Union de trophées de chasse de spécimens des espèces ou populations inscrites à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97 et à l'annexe XIII du présent règlement est soumise aux dispositions de l'article 4 du règlement (CE) n° 338/97.

▼B

4. La réintroduction dans la Communauté, par une personne y résidant normalement, d'effets personnels ou domestiques, y compris de trophées de chasse, concernant des spécimens d'espèces inscrites aux annexes A ou B du règlement (CE) n° 338/97, ne nécessite pas la présentation à la douane d'un permis d'importation, pour autant que l'un des documents suivants soit présenté:

- a) la «copie destinée au titulaire» (formulaire n° 2), visée par la douane, d'un permis d'importation ou d'exportation communautaire précédemment utilisé;
- b) la copie du document de (ré)exportation visée au paragraphe 3;
- c) la preuve que les spécimens ont été acquis dans la Communauté.

▼M1

5. Par dérogation aux paragraphes 3 et 4, la présentation d'un document de (ré)exportation ou d'un permis d'importation n'est pas requise pour l'introduction ou la réintroduction dans la Communauté des articles suivants inscrits à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97:

- a) caviar d'esturgeons (*Acipenseriformes* spp.), dans la limite de 125 grammes par personne, dans des conteneurs munis d'un marquage individuel conformément à l'article 66, paragraphe 6;
- b) bâtons de pluie (*Cactaceae* spp.), dans la limite de trois par personne;
- c) spécimens morts travaillés de *Crocodylia* spp., à l'exclusion de la viande et des trophées de chasse, dans la limite de quatre par personne;
- d) coquilles de strombes géants (*Strombus gigas*), dans la limite de trois par personne;
- e) hippocampes (*Hippocampus* spp.), dans la limite de quatre spécimens morts par personne;
- f) coquilles de bénitiers (*Tridacnidae* spp.), dans la limite de trois spécimens par personne, chaque spécimen pouvant être une coquille intacte ou deux moitiés correspondantes, n'excédant pas 3 kg au total;

▼M6

- g) spécimens de bois d'agar (*Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp.) — n'excédant pas 1 kg de copeaux de bois, 24 ml d'huile et deux jeux de perles ou de grains de chapelets (ou deux colliers ou bracelets) par personne.

▼B*Article 58***Exportation et réexportation hors de la Communauté d'effets personnels et domestiques**

1. La dérogation à l'article 5 du règlement (CE) n° 338/97, prévue à l'article 7, paragraphe 3, dudit règlement pour les effets personnels ou domestiques, ne s'applique pas aux spécimens utilisés dans un but lucratif, vendus, exposés à des fins commerciales, détenus pour la vente, mis en vente ou transportés pour la vente.

Cette dérogation s'applique uniquement aux spécimens qui remplissent l'une des conditions suivantes:

- a) ils font partie des bagages personnels de voyageurs à destination d'un pays tiers;
- b) ils font partie des biens mobiliers d'une personne physique transférant sa résidence normale d'un État membre de la Communauté vers un pays tiers.

2. En cas d'exportation, la dérogation à l'article 5 du règlement (CE) n° 338/97, prévue à l'article 7, paragraphe 3, dudit règlement pour les effets personnels ou domestiques, ne s'applique pas aux spécimens d'espèces inscrites aux annexes A ou B dudit règlement.

▼B

3. La réexportation, par une personne résidant normalement dans la Communauté, d'effets personnels ou domestiques, y compris de trophées de chasse personnels, concernant des spécimens d'espèces inscrites aux annexes A ou B du règlement (CE) n° 338/97, ne nécessite pas la présentation à la douane d'un certificat de réexportation, pour autant que l'un des documents suivants soit présenté:

- a) la «copie destinée au titulaire» (formulaire n° 2), visée par la douane, d'un permis d'importation ou d'exportation communautaire précédemment utilisé;
- b) la copie du document de (ré)exportation visée à l'article 57, paragraphe 3, du présent règlement;
- c) la preuve que les spécimens ont été acquis dans la Communauté.

▼M6

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas à la réexportation de cornes de rhinocéros ou d'ivoire d'éléphant contenues dans des effets personnels ou domestiques; pour ces spécimens, la présentation à la douane d'un certificat de réexportation est requise.

3 bis. S'agissant de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97, la réexportation, par une personne ne résidant normalement pas dans l'Union, d'effets personnels ou domestiques acquis en dehors de son État de résidence habituel, y compris de trophées de chasse personnels, nécessite la présentation à la douane d'un certificat de réexportation. La même exigence s'applique à la réexportation en tant qu'effets personnels ou domestiques de cornes de rhinocéros ou d'ivoire d'éléphant issus de spécimens des populations figurant à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97.

4. Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, la présentation d'un document de (ré)exportation n'est pas requise pour l'exportation ou la réexportation des articles visés à l'article 57, paragraphe 5, points a) à g).

▼M2*Article 58 bis***Utilisation commerciale d'effets personnels et domestiques au sein de l'Union****▼M6**

1. Les activités commerciales concernant des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97 introduits dans l'Union conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 338/97 peuvent être autorisées par un organe de gestion d'un État membre uniquement dans les conditions suivantes:

▼M2

- a) le demandeur doit démontrer que le spécimen a été introduit dans l'Union au moins deux ans avant son utilisation à des fins commerciales, et

▼ M2

- b) l'organe de gestion de l'État membre concerné a vérifié que le spécimen en question aurait pu être importé à des fins commerciales conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 338/97 au moment où il a été introduit dans l'Union.

Une fois les conditions remplies, l'organe de gestion délivre un avis écrit attestant que le spécimen peut être utilisé à des fins commerciales.

▼ M6

2. Sont interdites les activités commerciales concernant les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 qui ont été introduits dans l'Union conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 338/97, ou concernant des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe I de la convention ou à l'annexe C 1 du règlement (CEE) n° 3626/82 et introduits dans l'Union en tant qu'effets personnels et domestiques.

▼ B

CHAPITRE XV

EXEMPTIONS ET DÉROGATIONS

*Article 59***Dérogations à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 338/97 prévues à l'article 8, paragraphe 3, dudit règlement**

1. La dérogation prévue pour les spécimens visés à l'article 8, paragraphe 3, points a), b) et c), du règlement (CE) n° 338/97 n'est accordée que si le demandeur a démontré à l'organe de gestion compétent que les conditions visées auxdits points et à l'article 48 du présent règlement sont remplies.

▼ M2

- 1 *bis*. La dérogation prévue pour les spécimens visés à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 338/97 n'est accordée que si le demandeur a démontré à l'organe de gestion compétent que les spécimens concernés ont été acquis conformément à la législation en vigueur pour la conservation de la faune et de la flore sauvages.

▼ B

2. La dérogation prévue pour les spécimens visés à l'article 8, paragraphe 3, point d), du règlement (CE) n° 338/97 n'est accordée que si le demandeur a démontré à l'organe de gestion compétent, après que celui-ci a consulté une autorité scientifique compétente, que les conditions visées à l'article 48 du présent règlement sont remplies et que les spécimens concernés sont nés et ont été élevés en captivité ou ont été reproduits artificiellement conformément aux articles 54, 55 et 56 du présent règlement.

3. La dérogation prévue pour les spécimens visés à l'article 8, paragraphe 3, points e), f) et g), du règlement (CE) n° 338/97 n'est accordée que si le demandeur a démontré à l'organe de gestion compétent, après que celui-ci a consulté une autorité scientifique compétente, que les conditions visées auxdits points et à l'article 48 du présent règlement sont remplies.

▼B

4. La dérogation prévue pour les spécimens visés à l'article 8, paragraphe 3, point h), du règlement (CE) n° 338/97 n'est accordée que si le demandeur a démontré à l'organe de gestion compétent que les spécimens concernés ont été prélevés dans la nature dans un État membre conformément à la législation de ce dernier.

5. Une dérogation prévue à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 338/97 ne peut être octroyée pour des vertébrés vivants que si le demandeur a démontré à l'organe de gestion compétent que les dispositions applicables de l'article 66 du présent règlement sont satisfaites.

*Article 60***Dérogation à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 338/97 octroyée aux institutions scientifiques**

Sans préjudice de l'article 9 du règlement (CE) n° 338/97, une dérogation à l'interdiction prévue à l'article 8, paragraphe 1, dudit règlement peut être accordée à des institutions scientifiques agréées par un organe de gestion compétent après consultation d'une autorité scientifique compétente, par la délivrance d'un certificat couvrant tous les spécimens de leur collection appartenant à des espèces inscrites à l'annexe A dudit règlement qui sont destinés à l'une des utilisations suivantes:

- 1) l'élevage en captivité ou la reproduction artificielle dont l'espèce concernée tirera des avantages en termes de conservation;
- 2) la recherche ou l'éducation dans un but de préservation ou de conservation des espèces concernées.

Toute vente de spécimens couverts par un tel certificat ne peut être faite qu'à d'autres institutions scientifiques détentrices d'un tel certificat.

*Article 61***Dérogations à l'article 8, paragraphes 1 et 3, du règlement (CE) n° 338/97**

Sans préjudice de l'article 9 du règlement (CE) n° 338/97, ni l'interdiction prévue à l'article 8, paragraphe 1, dudit règlement frappant l'achat, l'offre d'achat et l'acquisition de spécimens des espèces inscrites à l'annexe A dudit règlement à des fins commerciales, ni la disposition prévue à l'article 8, paragraphe 3, dudit règlement, selon laquelle les dérogations à ces interdictions ne sont accordées que cas par cas par la délivrance d'un certificat ne s'appliquent lorsque les spécimens concernés satisfont à l'un des critères suivants:

- 1) ils sont couverts par l'un des certificats pour spécimens spécifiques prévus à l'article 48 du présent règlement;
- 2) ils bénéficient de l'une des dérogations générales prévues à l'article 62 du présent règlement.

*Article 62***Dérogations générales à l'article 8, paragraphes 1 et 3, du règlement (CE) n° 338/97**

La disposition prévue à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 338/97, selon laquelle les dérogations prévues à l'article 8,

▼B

paragraphe 1, ne sont accordées que cas par cas par la délivrance d'un certificat, ne s'applique pas aux spécimens suivants, et aucun certificat n'est alors exigé:

- 1) les spécimens d'animaux nés et élevés en captivité appartenant aux espèces inscrites à l'annexe X du présent règlement, et à leurs hybrides, à condition que les spécimens d'espèces annotées soient marqués conformément à l'article 66, paragraphe 1, du présent règlement;
- 2) les spécimens d'espèces végétales reproduits artificiellement;
- 3) les spécimens travaillés acquis plus de cinquante ans auparavant, au sens de l'article 2, point w), du règlement (CE) n° 338/97;

▼M2

- 4) les spécimens morts des espèces *Crocodylia* de l'annexe A ayant le code d'origine D, pour autant qu'ils soient marqués ou identifiés par d'autres moyens conformément au présent règlement;
- 5) le caviar d'*Acipenser brevirostrum* et ses hybrides, ayant le code d'origine D, pour autant qu'il soit placé dans un conteneur marqué conformément au présent règlement.

▼B*Article 63***Certificats délivrés préalablement au titre de l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 338/97**

1. Aux fins de l'article 8, paragraphe 3, point d), du règlement (CE) n° 338/97, un État membre peut mettre à la disposition des éleveurs agréés à cette fin par un organe de gestion des certificats délivrés préalablement, à condition qu'ils tiennent des registres d'élevage et les présentent sur demande à l'organe de gestion compétent.

La déclaration suivante figure dans la case 20 de ces certificats:

«Certificat uniquement valable pour le(s) taxon(s) suivant(s): ...»

2. Aux fins de l'article 8, paragraphe 3, points d) et h), du règlement (CE) n° 338/97, un État membre peut mettre des certificats délivrés préalablement à la disposition d'une personne agréée par un organe de gestion pour vendre, sur la base de ces certificats, des spécimens morts élevés en captivité et/ou de petites quantités de spécimens morts légalement prélevés dans la nature dans la Communauté, à condition que cette personne satisfasse aux exigences suivantes:

- a) elle tient un registre, qu'elle présente sur demande à l'organe de gestion compétent, et qui contient des détails sur les spécimens/espèces vendus, la cause de leur mort si elle est connue, les personnes auxquelles les spécimens ont été achetés et celles auxquelles ils ont été vendus;
- b) elle présente à l'organe de gestion compétent un rapport annuel détaillant les ventes effectuées pendant l'année, le type et le nombre de spécimens, les espèces concernées et les modalités d'acquisition des spécimens.

▼M2

3. Les certificats délivrés préalablement ne sont valables que lorsqu'ils sont remplis et qu'une copie est transmise à l'organe de gestion par le demandeur.



CHAPITRE XVI

MARQUAGE

*Article 64***Marquage de spécimens à des fins d'importation et activités commerciales dans la Communauté**

1. Les permis d'importation pour les articles suivants ne sont délivrés que si le demandeur a démontré à l'organe de gestion compétent que les spécimens ont été marqués individuellement conformément à l'article 66, paragraphe 6:

- a) spécimens provenant d'un établissement d'élevage en captivité approuvé par la conférence des parties à la convention;
- b) spécimens provenant d'un établissement d'élevage en ranch approuvé par la conférence des parties à la convention;
- c) spécimens faisant partie d'une population d'une espèce inscrite à l'annexe I de la convention pour laquelle un quota d'exportation a été approuvé par la conférence des parties à la convention;
- d) défenses d'éléphants d'Afrique non traitées et morceaux de ces défenses mesurant au moins 20 centimètres de longueur et pesant au moins un kilogramme;
- e) peaux, flancs, queues, gorges, pattes, dos de crocodiliens ainsi que d'autres parties de ces animaux, non traités, tannés et/ou finis, qui sont exportés dans la Communauté, de même que peaux et flancs entiers de crocodiliens, non traités, tannés ou finis, qui sont réexportés dans la Communauté;
- f) vertébrés vivants des espèces inscrites à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 et appartenant à une exposition itinérante;
- g) conteneurs de caviar *Acipenseriformes* spp., notamment boîtes de conserve ou autres, ou pots, directement en contact avec le caviar.

2. Aux fins de l'article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 338/97, tous les conteneurs de caviar visés au paragraphe 1, point g), doivent être munis d'un marquage conformément à l'article 66, paragraphe 6, du présent règlement, sous réserve des exigences complémentaires de l'article 66, paragraphe 7, du présent règlement.

*Article 65***Marquage de spécimens à des fins d'exportation et de réexportation**

1. Les certificats de réexportation pour les spécimens visés à l'article 64, paragraphe 1, points a) à d) et point f), qui n'ont pas subi de modification substantielle ne sont délivrés que si le demandeur a démontré à l'organe de gestion que le marquage original est intact.

2. Les certificats de réexportation pour les peaux et les flancs entiers de crocodiliens non traités, tannés et/ou finis ne sont délivrés que si le demandeur a démontré à l'organe de gestion que les étiquettes originales sont intactes ou, lorsque celles-ci ont été perdues ou ôtées, que les spécimens ont été munis d'une étiquette de réexportation.

3. Les permis d'exportation et les certificats de réexportation pour des conteneurs de caviar visés à l'article 64, paragraphe 1, point g), ne sont délivrés que si le conteneur est muni d'un marquage conformément à l'article 66, paragraphe 6.

▼B

4. Un permis d'exportation n'est délivré, pour les vertébrés vivants inscrits à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97, que si le demandeur a démontré à l'organe de gestion compétent que les exigences prévues à l'article 66 du présent règlement ont été respectées. ►**M2** Cette disposition ne s'applique pas aux spécimens d'espèces inscrites à l'annexe X du présent règlement, sauf s'il est précisé dans cette annexe que le marquage est nécessaire. ◀

*Article 66***Méthodes de marquage**

1. Aux fins de l'article 33, paragraphe 1, de l'article 40, paragraphe 1, de l'article 59, paragraphe 5, et de l'article 65, paragraphe 4, les paragraphes 2 et 3 du présent article sont applicables.

2. Les oiseaux nés et élevés en captivité sont marqués conformément au paragraphe 8 ou, lorsque l'organe de gestion compétent est convaincu que cette méthode ne convient pas en raison des propriétés physiques ou comportementales de l'animal, au moyen d'un transpondeur à micropuce inaltérable portant un numéro spécifique et répondant aux normes ISO 11784:1996 (E) et 11785:1996 (E).

3. Les vertébrés vivants autres que les oiseaux nés et élevés en captivité sont marqués au moyen d'un transpondeur à micropuce inaltérable portant un numéro spécifique et répondant aux normes ISO 11784:1996 (E) et 11785:1996 (E), ou, lorsque l'organe de gestion compétent a la certitude que cette méthode ne convient pas en raison des propriétés physiques ou comportementales des spécimens ou de l'espèce, les spécimens concernés sont marqués à l'aide de bagues, de rubans, d'étiquettes, de tatouages ou autres moyens similaires pourvus d'un numéro spécifique ou sont rendus identifiables par tout autre moyen approprié.

4. L'article 33, paragraphe 1, l'article 40, paragraphe 1, l'article 48, paragraphe 2, l'article 59, paragraphe 5, et l'article 65, paragraphe 4, ne s'appliquent pas lorsque l'organe de gestion compétent a la certitude que les propriétés physiques des spécimens impliqués ne permettent pas, au moment de la délivrance du certificat approprié, l'application sûre d'une méthode de marquage.

Dans ce cas, l'organe de gestion concerné délivre un certificat pour transaction spécifique et l'indique dans la case 20 du certificat ou, lorsque l'application sûre d'une méthode de marquage est possible à une date ultérieure, y fait figurer les stipulations appropriées.

▼M2

Il n'est pas délivré de certificats pour spécimens spécifiques, de certificats pour exposition itinérante et de certificats de propriété pour les spécimens vivants couverts par le présent paragraphe.

▼B

5. Les spécimens qui ont été marqués au moyen d'un transpondeur à micropuce ne répondant pas aux normes ISO 11784:1996 (E) et 11785:1996 (E) avant le 1^{er} janvier 2002, ou suivant l'une des méthodes visées au paragraphe 3 avant le 1^{er} juin 1997, ou conformément au paragraphe 6 avant leur introduction dans la Communauté, sont considérés comme marqués conformément aux paragraphes 2 et 3.

▼M1

6. Les spécimens visés aux articles 64 et 65 sont marqués conformément à la méthode approuvée ou recommandée par la conférence des parties à la convention pour les spécimens concernés; en particulier, les conteneurs de caviar visés à l'article 57, paragraphe 5, point a), à l'article 64, paragraphe 1, point g), et paragraphe 2, et à l'article 65, paragraphe 3, sont munis d'un marquage individuel au moyen d'étiquettes inamovibles apposées sur chaque conteneur primaire. Si l'étiquette inamovible ne scelle pas le conteneur primaire, le caviar est emballé de manière que l'on puisse déceler visuellement une preuve d'ouverture du conteneur.

▼ M6

Le caviar de différentes espèces d'acipenseriformes ne doit pas être mélangé dans un conteneur primaire, sauf dans le cas du caviar pressé [c'est-à-dire le caviar composé d'œufs non fécondés (frai) d'une ou de plusieurs espèces d'esturgeons ou de polyodons restant après le traitement et la préparation d'un caviar de qualité supérieure)].

▼ M1

7. Seuls les établissements de traitement et de (re)conditionnement agréés par l'organe de gestion d'un État membre sont habilités à assurer le traitement et le conditionnement ou le reconditionnement du caviar à des fins d'exportation, de réexportation ou de commerce intracommunautaire.

Les établissements de traitement et de (re)conditionnement agréés sont tenus de consigner dans des registres appropriés les quantités de caviar importées, exportées, réexportées, produites sur place ou stockées, selon le cas. Ces registres sont tenus à disposition de l'organe de gestion de l'État membre concerné pour inspection.

Cet organe de gestion attribue à chaque établissement de traitement ou de (re)conditionnement un code d'enregistrement distinctif.

La liste des établissements agréés conformément au présent paragraphe, ainsi que toute modification qui y est apportée, sont notifiées au secrétariat de la convention et à la Commission.

Aux fins du présent paragraphe, les établissements de traitement comprennent les établissements d'aquaculture produisant du caviar.

▼ B

8. Les oiseaux nés et élevés en captivité, de même que ceux nés dans un milieu contrôlé, sont marqués à l'aide d'une bague fermée sans soudure portant un marquage distinctif.

Une bague fermée sans soudure est une bague ou un ruban en cercle continu, sans aucune rupture ou joint, qui n'a subi aucune manipulation frauduleuse, dont la taille ne permet pas de l'enlever de la patte de l'oiseau devenu adulte après avoir été placée dans les premiers jours de la vie de l'oiseau, et qui a été fabriquée commercialement à cette fin.

*Article 67***Méthodes de marquage sans cruauté**

Lorsque, sur le territoire de la Communauté, le marquage d'animaux vivants nécessite la fixation d'une étiquette, d'un ruban, d'une bague ou de tout autre dispositif, le marquage d'une partie de l'anatomie de l'animal ou l'implantation de transpondeurs à micropuce, il s'effectue avec tous les soins requis, par égard au bien-être et au comportement naturel des spécimens concernés.

*Article 68***Reconnaissance mutuelle des méthodes de marquage**

1. Les autorités compétentes des États membres reconnaissent les méthodes de marquage approuvées par les autorités compétentes d'autres États membres et conformes à l'article 66.

2. Lorsqu'un permis ou un certificat est requis au titre du présent règlement, ce document contient des informations détaillées concernant le marquage du spéci



CHAPITRE XVII
RAPPORTS ET INFORMATION

Article 69

Rapports concernant les importations, les exportations et les réexportations

1. Les États membres collectent des informations relatives aux importations dans la Communauté et aux exportations et réexportations hors de la Communauté qui ont eu lieu sur la base des permis et des certificats délivrés par leurs organes de gestion, quel que soit le lieu d'introduction ou de (ré)exportation effectif.

Conformément à l'article 15, paragraphe 4, point a), du règlement (CE) n° 338/97, les États membres communiquent à la Commission les informations relatives à une année civile selon le calendrier fixé au paragraphe 4 du présent article, pour les espèces inscrites aux annexes A, B et C dudit règlement, sous forme informatisée et conformément aux lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES énoncées par le secrétariat de la convention.

Ces rapports comprennent des informations sur les envois saisis et confisqués.

2. Les informations visées au paragraphe 1 sont présentées en deux parties séparées, comme suit:

- a) l'une concerne les importations, les exportations et les réexportations de spécimens des espèces inscrites aux annexes de la convention;
- b) l'autre concerne les importations, les exportations et les réexportations de spécimens d'autres espèces inscrites aux annexes A, B et C du règlement (CE) n° 338/97, et l'introduction dans la Communauté de spécimens des espèces inscrites à l'annexe D dudit règlement.

3. En ce qui concerne les importations d'envois contenant des animaux vivants, les États membres consignent, lorsque cela est possible, des informations sur le pourcentage de spécimens des espèces inscrites aux annexes A et B du règlement (CE) n° 338/97 qui étaient morts au moment de l'introduction dans la Communauté.

4. Pour chaque année civile, les informations visées aux paragraphes 1, 2 et 3 sont communiquées à la Commission, par espèce et par pays (ré)exportateur, avant le 15 juin de l'année suivante.

5. Les informations visées à l'article 15, paragraphe 4, point c), du règlement (CE) n° 338/97 détaillent les mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour mettre en œuvre et faire appliquer les dispositions dudit règlement et du présent règlement.

Les États membres communiquent en outre:

- a) les personnes et les organismes agréés conformément aux articles 18 et 19 du présent règlement;
- b) les institutions scientifiques agréées conformément à l'article 60 du présent règlement;
- c) les éleveurs agréés conformément à l'article 63 du présent règlement;
- d) les installations de (ré)emballage de caviar agréées conformément à l'article 66, paragraphe 7, du présent règlement;
- e) leur utilisation de certificats phytosanitaires conformément à l'article 17 du présent règlement;



- f) cas dans lesquels des permis d'exportation et des certificats de réexportation ont été délivrés rétroactivement conformément à l'article 15 du règlement.

▼M1

6. Les informations visées au paragraphe 5 sont soumises tous les deux ans avant le 15 juin pour la période de deux ans arrivée à expiration le 31 décembre de l'année précédente, sous forme informatisée et conformément au «format de rapport bisannuel» publié par le secrétariat de la convention, tel que modifié par la Commission.

▼B*Article 70***Modification des annexes du règlement (CE) n° 338/97**

1. En vue de préparer les modifications du règlement (CE) n° 338/97 en vertu de l'article 15, paragraphe 5, dudit règlement, les États membres envoient, en ce qui concerne les espèces déjà inscrites aux annexes dudit règlement et celles qui pourraient l'être, toutes les informations appropriées à la Commission relatives:

- a) à leur statut biologique et commercial;
- b) aux utilisations auxquelles les spécimens de ces espèces sont destinés;
- c) aux méthodes de contrôle du commerce des spécimens.

2. Tout projet de modification des annexes B ou D du règlement (CE) n° 338/97, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, points c) ou d), ou de l'article 3, paragraphe 4, point a), dudit règlement, est présenté pour avis par la Commission au groupe d'examen scientifique visé à l'article 17 dudit règlement, avant d'être soumis au comité.

CHAPITRE XVIII

DISPOSITIONS FINALES**▼M1***Article 71***Rejet des demandes de permis d'importation du fait de l'imposition de restrictions****▼B**

1. Dès l'imposition d'une restriction conformément à l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 338/97, et jusqu'à ce que cette restriction soit levée, les États membres rejettent toute demande de permis d'importation concernant des spécimens exportés au départ du ou des pays d'origine concernés.

2. Par dérogation au paragraphe 1, un permis d'importation peut être délivré lorsqu'une demande de permis d'importation a été soumise avant l'imposition de la restriction et que l'organe de gestion compétent de l'État membre a la certitude qu'il existe un contrat ou une commande qui a donné lieu à un paiement ou a déjà entraîné l'expédition des spécimens.

3. La période de validité d'un permis d'importation délivré en vertu de la dérogation prévue au paragraphe 2 ne doit pas dépasser un mois.

4. Sauf disposition contraire, les restrictions visées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux spécimens suivants:

- a) spécimens nés et élevés en captivité conformément aux articles 54 et 55 ou reproduits artificiellement conformément à l'article 56;

▼B

- b) spécimens importés aux fins spécifiées à l'article 8, paragraphe 3, point e), f) ou g), du règlement (CE) n° 338/97;
- c) spécimens, vivants ou morts, qui font partie des effets domestiques de personnes qui arrivent dans la Communauté pour y établir leur résidence.

*Article 72***Mesures transitoires**

1. Les certificats délivrés conformément à l'article 11 du règlement (CEE) n° 3626/82 et à l'article 22 du règlement (CEE) n° 3418/83 de la Commission ⁽¹⁾ peuvent continuer à être utilisés aux fins de l'article 5, paragraphe 2, point b), de l'article 5, paragraphe 3, points b), c) et d), de l'article 5, paragraphe 4, et de l'article 8, paragraphe 3, point a) et points d) à h), du règlement (CE) n° 338/97.
2. Les dérogations aux interdictions énoncées à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3626/82 restent valables, le cas échéant, jusqu'à leur dernier jour de validité.

▼M6

3. Les États membres peuvent continuer à délivrer des permis d'importation et d'exportation, des certificats de réexportation, des certificats pour exposition itinérante et des certificats de propriété sous les formes indiquées à l'annexe I, III et IV, des notifications d'importation sous la forme indiquée à l'annexe II et des certificats UE sous la forme indiquée à l'annexe V du règlement d'exécution (UE) n° 792/2012 durant l'année suivant l'entrée en vigueur du règlement d'exécution (UE) 2015/57 ⁽²⁾.

▼B*Article 73***Notification des dispositions d'exécution**

Chaque État membre notifie à la Commission et au secrétariat de la convention toutes les dispositions spécifiques qu'il adopte pour l'application du présent règlement, ainsi que tous les instruments juridiques utilisés et toutes les mesures prises pour en assurer l'application et le respect. La Commission communique ces informations aux autres États membres.

*Article 74***Abrogation**

Le règlement (CE) n° 1808/2001 est abrogé.

Les références au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire suivant le tableau de correspondance figurant à l'annexe XII.

⁽¹⁾ JO L 344 du 7.12.1983, p. 1.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2015/57 de la Commission du 15 janvier 2015 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 792/2012 en ce qui concerne les règles relatives à la forme des permis, des certificats et autres documents prévus au règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et au règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil (JO L 10 du 16.1.2015, p. 19).



Article 75

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼ M3▼ B

ANNEXE VII

Codes à inclure dans la description des spécimens et unités de mesure à utiliser dans les permis et certificats conformément à l'article 5, points 1) et 2)

Description	Code	Unités recommandées	Autres	Explication
Écorce	BAR	kg		Écorce d'arbre (brute, séchée ou en poudre; non traitée)
Corps	BOD	nombre	kg	Animaux morts entiers pour l'essentiel, y compris poissons frais ou traités, tortues naturalisées, papillons conservés, reptiles dans l'alcool, trophées de chasse naturalisés entiers, etc.
Os	BON	kg	nombre	Os, y compris mâchoires
Calipée	CAL	kg		Carapace ou «calipash» (cartilage de tortue pour la soupe)
Carapace	CAP	nombre	kg	Carapaces entières brutes ou non travaillées des espèces de <i>Testudinata</i>
Sculpture	CAR	kg	m ³	Sculptures (y compris en bois, et notamment produits finis en bois tels que meubles, instruments de musique et objets d'artisanat). <i>Note:</i> pour certaines espèces, plus d'un type de produit peut être sculpté (par exemple corne et os); si nécessaire, la description devrait donc indiquer le type de produit (par exemple sculpture en corne)
▼ <u>M4</u> Caviar	CAV	kg		Caviar – œufs non fécondés, morts, traités, de toutes les espèces d'Acipenseriformes
▼ <u>B</u> Copeau	CHP	kg		Copeaux de bois, en particulier d' <i>Aquilaria malaccensis</i> et de <i>Pterocarpus santalinus</i>
Griffe	CLA	nombre	kg	Griffes — par exemple, de <i>Felidae</i> , <i>Ursidae</i> ou <i>Crocodylia</i> (<i>Note:</i> les «griffes» de tortues sont habituellement des écailles et non de vraies griffes)
Tissu	CLO	m ²	kg	Tissu — Si le tissu n'est pas fait entièrement à partir du poil d'une espèce CITES, le poids du poil de l'espèce concernée doit, si possible, être enregistré sous le code HAI plutôt que sous le code CLO
Corail (brut)	COR	kg	nombre	Corail mort et roche de corail. <i>Note:</i> commerce enregistré par nombre de pièces seulement si les spécimens sont transportés dans de l'eau

▼B

Description	Code	Unités recommandées	Autres	Explication
Culture	CUL	nombre de flacons, etc.		Cultures de plantes reproduites artificiellement
Produit	DER	kg/l		Produits (autres que ceux figurant ailleurs dans ce tableau)
Plante séchée	DPL	nombre		Plantes séchées — par exemple spécimens d'herbiers
Oreille	EAR	nombre		Oreilles — habituellement d'éléphant
Œuf	EGG	nombre	kg	Œufs entiers morts ou vides (voir également «Caviar»)
Œuf (vivant)	EGL	nombre	kg	Œufs vivants — habituellement d'oiseaux et de reptiles, mais aussi les œufs de poissons et d'invertébrés
Coquilles d'œufs	SHE	g/kg		Coquilles d'œufs brutes ou non travaillées, à l'exception des œufs entiers
Extrait	EXT	kg	l	Extraits — habituellement extraits de plantes
Plumes	FEA	kg/ nombre d'ailes	nombre	Plumes — dans le cas d'objets faits de plumes (par exemple, images), noter le nombre d'objets
Fibre	FIB	kg	m	Fibres, par exemple: fibres de plantes; les cordes de raquettes de tennis incluses
Aileron	FIN	kg		Ailerons ou partie d'ailerons frais, surgelés ou séchés
Juveniles	FIG	kg	nombre	Jeune poisson d'un ou deux ans destiné à l'aquariophilie, à un éclosoir ou à une opération de lâcher
Fleur	FLO	kg		Fleurs
Pot à fleur	FPT	nombre		Pots à fleurs faits de parties de plante, par exemple en fibre de fougère arborescente. (<i>Note</i> : les plantes vivantes commercialisées en jardinières devraient être enregistrées comme «plantes vivantes» et non comme «pots à fleurs»)
Cuisses de grenouille	LEG	kg		Cuisses de grenouille
Fruit	FRU	kg		Fruits
Patte	FOO	nombre		Pattes — par exemple: d'éléphant, de rhinocéros, d'hippopotame, de lion, de crocodile, etc.
Bile	GAL	kg		Bile
Vésicule biliaire	GAB	nombre	kg	Vésicule biliaire
Vêtement	GAR	nombre		Vêtements — y compris les gants et chapeaux, mais pas les chaussures; y compris les garnitures ou ornements des vêtements

▼B

Description	Code	Unités recommandées	Autres	Explication
Organe génital	GEN	kg	nombre	Pénis coupés et séchés
Porte-greffe	GRS	nombre		Porte-greffe (sans les greffes)
Poils	HAI	kg	g	Poils — tous poils d'animaux, par exemple: d'éléphant, de yack, de vigogne, de guanaco
Corne	HOR	nombre	kg	Corne — y compris bois
Article en cuir (petit)	LPS	nombre		Objets manufacturés en cuir de petite taille, par exemple: ceintures, bretelles, selles de bicyclettes, chéquiers ou pochettes pour cartes de crédit, boucles d'oreilles, sacs à main, étuis à clés, carnets, porte-monnaie, chaussures, blagues à tabac, portefeuilles, bracelets de montres
Article en cuir (grand)	LPL	nombre		Objets manufacturés en cuir de grande taille, par exemple porte-documents, meubles, valises, malles
Spécimen vivant	LIV	nombre		Animaux et végétaux vivants. Pour les spécimens de corail vivant transportés dans l'eau, consigner le nombre de pièces uniquement
Feuille	LVS	nombre	kg	Feuilles
Grumes	LOG	m ³		Tous les bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris, destinés à être transformés, notamment en bois scié, bois, pulpe ou placages. <i>Note</i> : noter en kg les grumes commercialisées au poids à des fins spéciales (par exemple: <i>Lignum vitae</i> , <i>Guaiacum</i> spp.)
Viande	MEA	kg		Viande, y compris la chair de poisson si pas entier (voir aussi «Corps»)
Médicament	MED	kg/l		Médicaments
Musc	MUS	g		Musc
Huile	OIL	kg	l	Huile — par exemple: de tortue, de phoque, de baleine, de poisson, de diverses plantes
Morceau d'os	BOP	kg		Morceaux d'os, non travaillés
Morceau de corne	HOP	kg		Morceaux de corne, non travaillés, y compris chutes
Morceau d'ivoire	IVP	kg		Morceaux d'ivoire, non travaillés, y compris chutes
Pelletteries assemblées	PLA	m ²		Assemblages de pelletteries — y compris carpettes, si elles sont composées de plusieurs peaux
Poudre	POW	kg		Poudre
Racine	ROO	nombre	kg	Racines, bulbes, tubercules ou racines tubéreuses

▼B

Description	Code	Unités recommandées	Autres	Explication
Bois scié	SAW	m ³		Les bois sciés sont des bois simplement sciés longitudinalement ou dédossés. Leur épaisseur dépasse normalement 6 mm. <i>Note</i> : noter en kg les bois sciés commercialisés à des fins spéciales (par exemple: <i>Lignum vitae</i> , <i>Guaiacum</i> spp.)
Écaille	SCA	kg		Écailles — par exemple: de tortues, d'autres reptiles, de poissons, de pangolins
Semence	SEE	kg		Semences
Coquillage	SHE	nombre	kg	Coquilles de mollusques brutes ou non travaillées
Côté	SID	nombre		Côtés ou flancs de peaux; n'inclut pas les paires de flancs (<i>Tinga frames</i>) de crocodiliens (voir «peau»)
Squelette	SKE	nombre		Squelettes entiers pour l'essentiel
Peau	SKI	nombre		Peaux entières pour l'essentiel, brutes ou tannées, y compris <i>Tinga frames</i> de crocodiliens
Morceau de peau	SKP	nombre		Morceaux de peau — y compris chutes, brutes ou tannées
Crâne	SKU	nombre		Crânes
Soupe	SOU	kg	l	Soupe — par exemple, de tortue
Spécimen (scientifique)	SPE	kg/l/ml		Spécimens scientifiques — y compris sang, tissus (par exemple: rein, rate, etc.), préparations histologiques, etc.
Tige	STE	nombre	kg	Tiges de plantes
Vessie natatoire	SWI	kg		Organe hydrostatique, y compris ichtyocolle/colle d'esturgeon
Queue	TAI	nombre	kg	Queues — par exemple: de caïman (pour le cuir) ou de renard (comme garniture de vêtement, col, boa, etc.)
Dent	TEE	nombre	kg	Dents — par exemple: de cétacé, lion, hippopotame, crocodile, etc.
Bois d'œuvre	TIM	m ³	kg	Bois d'œuvre brut, à l'exception des grumes et du bois scié
Trophée	TRO	nombre		Trophées — Toutes les parties d'un animal considérées comme trophées, si elles sont exportées ensemble: par exemple, les cornes (2), le crâne, la peau du cou, la peau du dos, la queue et les pattes (c'est-à-dire dix spécimens) constituent un trophée. Mais si, par exemple, le crâne et les cornes sont les seuls spécimens exportés d'un animal, ces éléments ensemble doivent être enregistrés comme un seul trophée. Autrement, les éléments sont à enregistrer séparément. Un corps entier naturalisé est enregistré sous BOD. Une peau seule est enregistrée sous SKI

▼B

Description	Code	Unités recommandées	Autres	Explication
Défense	TUS	nombre	kg	Défenses entières pour l'essentiel, travaillées ou non, à savoir les défenses d'éléphant, d'hippopotame, de morse, de narval, mais pas d'autres dents
Placages — déroulés — tranchés	VEN	m ³ , m ²	kg	Fines couches ou feuilles de bois, d'épaisseur uniforme généralement de 6 mm ou moins, habituellement déroulées ou tranchées, utilisées pour faire des placages pour les meubles, les conteneurs, etc.
Cire	WAX	kg		Cire, y compris l'ambre gris
Spécimen entier	WHO	kg	nombre	Plante ou animal entier (mort ou vivant)

Unités (des unités non métriques équivalentes peuvent être utilisées)

g = grammes
kg = kilogrammes
l = litres
cm³ = centimètres cubes
ml = millilitres
m = mètres
m² = mètres carrés
m³ = mètres cubes
nombre = nombre de spécimens

ANNEXE VIII

Références de nomenclature normalisées à utiliser conformément à l'article 5, point 4), pour indiquer les noms scientifiques des espèces sur les permis et certificats

FAUNE

a) MAMMALIA

WILSON, D. E. & REEDER, D. M. (ed.) (2005), *Mammal Species of the World. A Taxonomic and Geographic Reference*. Third edition, Vol. 1-2, xxxv + 2142 pp. Baltimore (John Hopkins University Press). [pour les mammifères, à l'exception de la reconnaissance des noms suivants pour les formes sauvages des espèces (de préférence aux noms des formes domestiques): *Bos gaurus*, *Bos mutus*, *Bubalus arnee*, *Equus africanus*, *Equus przewalskii*, *Ovis orientalis ophion*; et à l'exception des espèces indiquées ci-après]

BEASLY, I., ROBERTSON, K. M. & ARNOLD, P. W. (2005), «Description of a new dolphin, the Australian Snubfin Dolphin, *Orcaella heinsohni* sp. n. (Cetacea, Delphinidae)», *Marine Mammal Science*, 21(3): 365-400 [pour *Orcaella heinsohni*]

BOUBLI, J. P., DA SILVA, M. N. F., AMADO, M. V., HRBEK, T., PONTUAL, F. B. & FARIAS, I. P. (2008), «A taxonomic reassessment of *Cacajao melanocephalus* Humboldt (1811), with the description of two new species», *International Journal of Primatology*, 29: 723-741 [pour *Cacajao ayresi*, *C. hosomi*]

BRANDON-JONES, D., EUDEY, A. A., GEISSMANN, T., GROVES, C. P., MELNICK, D. J., MORALES J. C., SHEKELLE, M. & STEWARD, C.-B. (2004), «Asian primate classification», *International Journal of Primatology*, 25: 97-163 [pour *Trachypithecus villosus*]

CABALLERO, S., TRUJILLO, F., VIANNA, J. A., BARRIOS-GARRIDO, H., MONTIEL, M. G., BELTRÁN-PEDREROS, S., MARMONTEL, M., SANTOS, M. C., ROSSI-SANTOS, M. R. & BAKER, C. S. (2007), «Taxonomic status of the genus *Sotalia*: species level ranking for “tucuxi” (*Sotalia fluviatilis*) and “costero” (*Sotalia guianensis*) dolphins», *Marine Mammal Science* 23: 358-386 [pour *Sotalia fluviatilis* et *Sotalia guianensis*]

DAVENPORT, T. R. B., STANLEY, W. T., SARGIS, E. J., DE LUCA, D. W., MPUNGA, N. E., MACHAGA, S. J. & OLSON, L. E. (2006), «A new genus of African monkey, *Rungwecebus*: Morphology, ecology, and molecular phylogenetics», *Science*, 312: 1378-1381 [pour *Rungwecebus kipunji*]

DEFLER, T. R. & BUENO, M. L. (2007), «Aotus diversity and the species problem», *Primate Conservation*, 22: 55-70 [pour *Aotus jorgehernandezii*]

DEFLER, T. R., BUENO, M. L. & GARCÍA, J. (2010), «*Callicebus caquetensis*: a new and Critically Endangered titi monkey from southern Caquetá, Colombia», *Primate Conservation*, 25: 1-9 [pour *Callicebus caquetensis*]

FERRARI, S. F., SENA, L., SCHNEIDER, M. P. C. & JÚNIOR, J. S. S. (2010), «Rondon's Marmoset, *Mico rondoni* sp. n., from southwestern Brazilian Amazonia», *International Journal of Primatology*, 31: 693-714 [pour *Mico rondoni*]

GEISSMANN, T., LWIN, N., AUNG, S. S., AUNG, T. N., AUNG, Z. M., HLA, T. H., GRINDLEY, M. & MOMBERG, F. (2011), «A new species of snub-nosed monkey, genus *Rhinopithecus* Milne-Edwards, 1872 (Primates, Colobinae), from Northern Kachin State, Northeastern Myanmar», *Amer. J. Primatology*, 73: 96-107 [pour *Rhinopithecus strykeri*]

MERKER, S. & GROVES, C.P. (2006), «*Tarsius lariat*: A new primate species from Western Central Sulawesi», *International Journal of Primatology*, 27(2): 465-485 [pour *Tarsius lariat*]

OLIVEIRA, M. M. DE & LANGGUTH, A. (2006), «Rediscovery of Marcgrave's Capuchin Monkey and designation of a neotype for *Simia flava* Schreber, 1774 (Primates, Cebidae)», *Boletim do Museu Nacional do Rio de Janeiro*, N.S., Zoologia, 523: 1-16 [pour *Cebus flavius*]

▼ **M6**

RICE, D. W., (1998), «Marine Mammals of the World: Systematics and Distribution», Society of Marine Mammalogy Special Publication Number 4, The Society for Marine Mammalogy, Lawrence, Kansas [pour *Physeter macrocephalus* and *Platanista gangetica*]

SHEKELLE, M., GROVES, C., MERKER, S. & SUPRIATNA, J. (2010), «*Tarsius tumpara*: A new tarsier species from Siau Island, North Sulawesi», *Primate Conservation*, 23: 55-64 [pour *Tarsius tumpara*]

SINHA, A., DATTA, A., MADHUSUDAN, M. D. & MISHRA, C. (2005), «*Macaca munzala*: A new species from western Arunachal Pradesh, northeastern India», *International Journal of Primatology*, 26(4): 977-989: doi:10.1007/s10764-005-5333-3 [pour *Macaca munzala*]

VAN NGOC THINH, MOOTNICK, A. R., VU NGOC THANH, NADLER, T. & ROOS, C. (2010), «A new species of crested gibbon from the central Annamite mountain range», *Vietnamese Journal of Primatology*, 4: 1-12 [pour *Nomascus annamensis*]

WADA, S., OISHI, M. & YAMADA, T. K. (2003), «A newly discovered species of living baleen whales» *Nature*, 426: 278-281 [pour *Balaenoptera omurai*]

WALLACE, R. B., GÓMEZ, H., FELTON, A. & FELTON, A. (2006), «On a new species of titi monkey, genus *Callicebus* Thomas (Primates, Pitheciidae), from western Bolivia with preliminary notes on distribution and abundance», *Primate Conservation*, 20: 29-39 [pour *Callicebus aureipalatii*]

WILSON, D. E. & REEDER, D. M. (1993), *Mammal Species of the World: a Taxonomic and Geographic Reference*, Second edition. xviii + 1207 pp., Washington (Smithsonian Institution Press). [pour *Loxodonta africana*, *Puma concolor*, *Lama guanicoe* et *Ovis vignei*]

b) **AVES**

MORONY, J. J., BOCK, W. J. & FARRAND, J., Jr. (1975), *Reference List of the Birds of the World. American Museum of Natural History*, 207 pp. [pour les noms d'oiseaux au niveau de l'ordre et de la famille]

DICKINSON, E.C. (ed.) (2003), *The Howard and Moore Complete Checklist of the Birds of the World*. Revised and enlarged 3rd Edition. 1039 pp. Londres (Christopher Helm). [pour toutes les espèces d'oiseaux, sauf les taxons mentionnés ci-après et pour *Lophura imperialis*, dont les spécimens doivent être traités comme des spécimens de *L. edwardsi*]

DICKINSON, E.C. (2005), Corrigenda 4 (2.6.2005) to Howard & Moore Edition 3 (2003). http://www.naturalis.nl/sites/naturalis.nl/en/contents/i000764/corrigenda%204_final.pdf (disponible sur le site web de la CITES) (de même que DICKINSON 2003 pour toutes les espèces d'oiseaux, sauf les taxons mentionnés ci-après)

ARNDT, T. (2008), «Anmerkungen zu einigen Pyrrhura-Formen mit der Beschreibung einer neuen Art und zweier neuer Unterarten», *Papageien*, 8: 278-286 [pour *Pyrrhura parvifrons*]

COLLAR, N. J. (1997) Family Psittacidae (Parrots). In DEL HOYO, J., ELLIOT, A. AND SARGATAL, J. (eds.), *Handbook of the Birds of the World, 4* (Sandgrouse to Cuckoos): 280-477. Barcelona (Lynx Edicions). [pour *Psittacus intermedia* et *Trichoglossus haematodus*]

COLLAR, N. J. (2006), «A partial revision of the Asian babblers (Timaliidae)», *Forktail*, 22: 85-112 [pour *Garrulax taewanus*]

CORTÉS-DIAGO, A., ORTEGA, L. A., MAZARIEGOS-HURTADO, L. & WELLER, A.-A. (2007), «A new species of *Eriocnemis* (Trochilidae) from southwest Colombia», *Ornitología Neotropical*, 18: 161-170 [pour *Eriocnemis isabellae*]

▼ M6

- DA SILVA, J. M. C., COELHO, G. & GONZAGA, P. (2002), «Discovered on the brink of extinction: a new species of pygmy owl (Strigidae: *Glaucidium*) from Atlantic forest of northeastern Brazil», *Ararajuba*, 10(2): 123-130 [pour *Glaucidium mooreorum*]
- GABAN-LIMA, R., RAPOSO, M. A. & HOFLING, E. (2002), «Description of a new species of *Pionopsitta* (Aves: Psittacidae) endemic to Brazil», *Auk*, 119: 815-819 [pour *Pionopsitta aurantiocephala*]
- INDRAWAN, M. & SOMADIKARTA, S. (2004), «A new hawk-owl from the Togian Islands, Gulf of Tomini, central Sulawesi, Indonesia0148», *Bulletin of the British Ornithologists' Club*, 124: 160-171 [pour *Ninox burhani*]
- NEMESIO, A. & RASMUSSEN, C. (2009), «The rediscovery of Buffon's 'Guarouba' or 'Perriche jaune': two senior synonyms of *Aratinga pintoi* SILVEIRA, LIMA & HÖFLING, 2005 (Aves: Psittaciformes)», *Zootaxa*, 2013: 1-16 [pour *Aratinga maculata*]
- OLMOS, F., SILVA, W. A. G. & ALBANO, C. (2005), «Grey-breasted Conure *Pyrrhura griseipectus*, an overlooked endangered species», *Cotinga*, 24: 77-83 [pour *Pyrrhura griseipectus*]
- PACHECO, J. F. & WHITNEY, B. M. (2006), «Mandatory changes to the scientific names of three Neotropical birds», *Bulletin of the British Ornithologists' Club*, 126: 242-244. [pour *Chlorostilbon lucidus*, *Forpus modestus*]
- PARRY, S. J., CLARK, W. S. & PRAKASH, V. (2002), «On the taxonomic status of the Indian Spotted Eagle *Aquila hastata*», *Ibis*, 144: 665-675 [pour *Aquila hastata*]
- PIACENTINI, V. Q., ALEIXO, A. & SILVEIRA, L. F. (2009), «Hybrid, subspecies or species? The validity and taxonomic status of *Phaethornis longuemareus aethopyga* Zimmer, 1950 (Trochilidae)», *Auk*, 126: 604-612 [pour *Phaethornis aethopyga*]
- PORTER, R. F. & KIRWAN, G. M. (2010), «Studies of Socotran birds VI. The taxonomic status of the Socotra Buzzard», *Bulletin of the British Ornithologists' Club*, 130(2): 116-131 [pour *Buteo socotraensis*]
- ROSELAAR, C. S. & MICHELS, J. P. (2004), «Nomenclatural chaos untangled, resulting in the naming of the formally undescribed *Cacatua* species from the Tanimbar Islands, Indonesia (Psittaciformes: Cacatuidae)», *Zoologische Verhandelingen*, 350: 183-196 [pour *Cacatua goffiniana*]
- WARAKAGODA, D. H. & RASMUSSEN, P. C. (2004), «A new species of scops-owl from Sri Lanka», *Bulletin of the British Ornithologists' Club*, 124(2): 85-105 [pour *Otus thilohoffmanni*]
- WHITTAKER, A. (2002), «A new species of forest-falcon (Falconidae: *Micrastur*) from southeastern Amazonia and the Atlantic rainforests of Brazil», *Wilson Bulletin*, 114: 421-445 [pour *Micrastur mintoni*]

c) REPTILIA

- ANDREONE, F., MATTIOLI, F., JESU, R. & RANDRIANIRINA, J. E. (2001), «Two new chameleons of the genus *Calumma* from north-east Madagascar, with observations on hemipenial morphology in the *Calumma furcifer* group (Reptilia, Squamata, Chamaeleonidae)», *Herpetological Journal*, 11: 53-68 [pour *Calumma vatosoa* et *Calumma vencesi*]
- AVILA PIRES, T. C. S. (1995), «Lizards of Brazilian Amazonia (Reptilia: Squamata)», *Zoologische Verhandelingen*, 299: 706 pp. [pour *Tupinambis*]
- BAREJ, M. F., INEICH, I., GVOŽDÍK, V. LHERMITTE-VALLARINO, N., GONWOUO, N. L., LEBRETON, M., BOTT, U. & SCHMITZ, A. (2010), «Insights into chameleons of the genus *Trioceros* (Squamata: Chamaeleonidae) in Cameroon, with the resurrection of *Chamaeleo serratus* Mertens, 1922», *Bonn zool. Bull.*, 57(2): 211-229 [pour *Trioceros perretti*, *Trioceros serratus*]
- BERGHOF, H.-P. & TRAUTMANN, G. (2009), «Eine neue Art der Gattung *Phelsuma* Gray, 1825 (Sauria: Gekkonidae) von der Ostküste Madagaskars», *Sauria*, 31(1): 5-14 [pour *Phelsuma hoeschi*]
- BÖHLE, A. & SCHÖNECKER, P. (2003), «Eine neue Art der Gattung *Uroplatus* Duméril, 1805 aus Ost-Madagaskar (Reptilia: Squamata: Gekkonidae)», *Salamandra*, 39(3/4): 129-138 [pour *Uroplatus pietschmanni*]

▼ M6

- BÖHME, W. (1997), «Eine neue Chamäleon-Art aus der *Calumma gastrotaenia* — Verwandtschaft Ost- Madagaskars», *Herpetofauna* (Weinstadt), 19(107): 5-10 [pour *Calumma glawi*]
- BÖHME, W. (2003), «Checklist of the living monitor lizards of the world (family Varanidae)», *Zoologische Verhandelingen. Leiden*, 341: 1-43 [pour *Varanidae*]
- BRANCH, W. R. & TOLLEY, K. A. (2010), «A new species of chameleon (Sauria: Chamaeleonidae: *Nadzikambia*) from Mount Mabu, central Mozambique», *African Journal of Herpetology*, 59(2): 157-172. doi: 10.1080/21564574.2010.516275 [pour *Nadzikambia baylissi*]
- BRANCH, W. R. (2007), «A new species of tortoise of the genus *Homopus* (Chelonia: Testudinidae) from southern Namibia», *African Journal of Herpetology*, 56(1): 1-21 [pour *Homopus solus*]
- BRANCH, W. R., TOLLEY, K. A. & TILBURY, C. R. (2006), «A new Dwarf Chameleon (Sauria: *Bradypodion* Fitzinger, 1843) from the Cape Fold Mountains, South Africa», *African Journal of Herpetology*, 55(2): 123-141 [pour *Bradypodion atromontanum*]
- BROADLEY, D. G. (1999), «The southern African python, *Python natalensis* A. Smith 1840, is a valid species», *African Herpetology News*, 29: 31-32 [pour *Python natalensis*]
- BROADLEY, D. G. (2006), CITES Standard reference for the species of *Cordylus* (Cordylidae, Reptilia) préparé à la demande du Comité de la nomenclature de la CITES [pour *Cordylus*]
- BURTON, F. J. (2004), «Revision to Species *Cyclura nubila lewisi*, the Grand Cayman Blue Iguana», *Caribbean Journal of Science*, 40(2): 198-203 [pour *Cyclura lewisi*]
- CEI, J. M. (1993), *Reptiles del noroeste, nordeste y este de la Argentina — herpetofauna de las selvas subtropicales, Puna y Pampa*, Monografie XIV, Museo Regionale di Scienze Naturali [pour *Tupinambis*]
- COLLI, G. R., PÉRES, A. K. & DA CUNHA, H. J. (1998), «A new species of *Tupinambis* (Squamata: Teiidae) from central Brazil, with an analysis of morphological and genetic variation in the genus», *Herpetologica* 54: 477-492 [pour *Tupinambis cerradensis*]
- CROTTINI, A., GEHRING, P.-S., GLAW, F., HARRIS, D.J., LIMA, A. & VENCES, M. (2011), «Deciphering the cryptic species diversity of dull-coloured day geckos *Phelsuma* (Squamata: Gekkonidae) from Madagascar, with description of a new species», *Zootaxa*, 2982: 40-48 [pour *Phelsuma gouldi*]
- DIRKSEN, L. (2002), *Anakondas. NTV Wissenschaft* [pour *Eunectes beniensis*]
- DOMÍNGUEZ, M., MORENO, L. V. & HEDGES, S. B. (2006), «A new snake of the genus *Tropidophis* (*Tropidophiidae*) from the Guanahacabibes Peninsula of Western Cuba», *Amphibia-Reptilia*, 27(3): 427-432 [pour *Tropidophis xanthogaster*]
- ENNEN, J. R., LOVICH, J. E., KREISER, B. R., SELMAN, W. & QUALLS, C. P. (2010), «Genetic and morphological variation between populations of the Pascagoula Map Turtle (*Graptemys gibbonsi*) in the Pearl and Pascagoula Rivers with description of a new species», *Chelonian Conservation and Biology*, 9(1): 98-113 [pour *Graptemys pearlensis*]
- FITZGERALD, L. A., COOK, J. A. & LUZ AQUINO, A. (1999), «Molecular Phylogenetics and Conservation of *Tupinambis* (Sauria: Teiidae)», *Copeia*, 4: 894-905 [pour *Tupinambis duseni*]
- FRITZ, U. & HAVAŠ, P. (2007), «Checklist of Chelonians of the World», *Vertebrate Zoology*, 57(2): 149-368. Dresden. ISSN 1864-5755 [sans son appendice; pour Testudines — à l'exception du maintien des noms suivants *Mauremys iversoni*, *Mauremys pritchardi*, *Ocadia glyphistoma*, *Ocadia philippeni*, *Sacalia pseudocellata*]
- GEHRING, P.-S., PABJAN, M., RATSOAVINA, F. M., KÖHLER, J., VENCES, M. & GLAW, F. (2010), «A Tarzan yell for conservation: a new chameleon, *Calumma tarzan* sp. n., proposed as a flagship species for the creation of new nature reserves in Madagascar», *Salamandra*, 46(3): 167-179 [pour *Calumma tarzan*]

▼ M6

- GEHRING, P.-S., RATSOAVINA, F. M., VENCES, M. & GLAW, F. (2011), «*Calumma vohibola*, a new chameleon species (Squamata: Chamaeleonidae) from the littoral forests of eastern Madagascar», *African Journal of Herpetology*, 60(2): 130-154 [pour *Calumma vohibola*]
- GENTILE, G. & SNELL, H. (2009), «*Conolophus marthae* sp. novembre (Squamata, Iguanidae), a new species of land iguana from the Galápagos archipelago», *Zootaxa*, 2201: 1-10 [pour *Conolophus marthae*]
- GLAW, F., GEHRING, P.-S., KÖHLER, J., FRANZEN, M. & VENCES, M. (2010), «A new dwarf species of day gecko, genus *Phelsuma*, from the Ankarana pinnacle karst in northern Madagascar», *Salamandra*, 46: 83-92 [pour *Phelsuma roesleri*]
- GLAW, F., KÖHLER, J. & VENCES, M. (2009a), «A new species of cryptically coloured day gecko (*Phelsuma*) from the Tsingy de Bemaraha National Park in western Madagascar», *Zootaxa*, 2195: 61-68 [pour *Phelsuma borai*]
- GLAW, F., KÖHLER, J. & VENCES, M. (2009b), «A distinctive new species of chameleon of the genus *Furcifer* (Squamata: Chamaeleonidae) from the Montagne d'Ambre rainforest of northern Madagascar», *Zootaxa*, 2269: 32-42 [pour *Furcifer timoni*]
- GLAW, F., KOSUCH, J., HENKEL, W. F., SOUND, P. AND BÖHME, W. (2006), «Genetic and morphological variation of the leaf-tailed gecko *Uroplatus fimbriatus* from Madagascar, with description of a new giant species», *Salamandra*, 42: 129-144 [pour *Uroplatus giganteus*]
- GLAW, F. & M. VENCES (2007), *A field guide to the amphibians and reptiles of Madagascar*, third edition. Vences & Glaw Verlag, 496 pp. [for *Brookesia ramanantsoai*, *Calumma ambreense*]
- GLAW, F., VENCES, M., ZIEGLER, T., BÖHME, W. & KÖHLER, J. (1999), «Specific distinctiveness and biogeography of the dwarf chameleons *Brookesia minima*, *B. peyrierasi* and *B. tuberculata* (Reptilia: Chamaeleonidae): evidence from hemipenial and external morphology», *J. Zool. Lond.* 247: 225-238 [pour *Brookesia peyrierasi*, *B. tuberculata*]
- HALLMANN, G., KRÜGER, J. & TRAUTMANN, G. (2008), *Faszinierende Taggeckos. Die Gattung Phelsuma. 2. überarbeitete und erweiterte Auflage*, 253 pp., Münster (Natur und Tier — Verlag). ISBN 978-3-86659-059-5 [pour *Phelsuma* spp., avec toutefois le maintien de *Phelsuma ocellata*]
- HARVEY, M. B., BARKER, D. B., AMMERMAN, L. K. & CHIPPINDALE, P. T. (2000), «Systematics of pythons of the *Morelia amethystina* complex (Serpentes: Boidae) with the description of three new species», *Herpetological Monographs*, 14: 139-185 [pour *Morelia clastolepis*, *Morelia nauta* & *Morelia tracyae*, et élévation au niveau de l'espèce de *Morelia kinghorni*]
- HEDGES, B. S. & GARRIDO, O. (1999), «A new snake of the genus *Tropidophis* (Tropidophiidae) from central Cuba», *Journal of Herpetology*, 33: 436-441 [pour *Tropidophis spiritus*]
- HEDGES, B. S. & GARRIDO, O. (2002), «A new snake of the genus *Tropidophis* (Tropidophiidae) from Eastern Cuba», *Journal of Herpetology*, 36:157-161 [pour *Tropidophis hendersoni*]
- HEDGES, B. S., ESTRADA, A. R. & DIAZ, L. M. (1999), «New snake (*Tropidophis*) from western Cuba», *Copeia* 1999(2): 376-381 [pour *Tropidophis celiae*]
- HEDGES, B. S., GARRIDO, O. & DIAZ, L. M. (2001), «A new banded snake of the genus *Tropidophis* (Tropidophiidae) from north-central Cuba», *Journal of Herpetology*, 35: 615-617 [pour *Tropidophis morenoi*]
- HENDERSON, R. W., PASSOS, P. & FEITOSA, D. (2009), «Geographic variation in the *Emerald Treeboa*, *Corallus caninus* (Squamata: Boidae)», *Copeia*, 2009 (3): 572-582 [pour *Corallus batesii*]

▼ M6

HOLLINGSWORTH, B. D. (2004), «The Evolution of Iguanas: An Overview of Relationships and a Checklist of Species» (pp. 19-44), in: Alberts, A. C., Carter, R. L., Hayes, W. K. & Martins, E. P. (Eds), *Iguanas: Biology and Conservation*, Berkeley (University of California Press). [pour *Iguanidae* sauf pour la reconnaissance de *Brachylophus bulabula*, *Phrynosoma blainvillii*, *P. cerroense* et *P. wigginsi* comme espèces valides]

JACOBS, H. J., AULIYA, M. & BÖHME, W. (2009), «Zur Taxonomie des Dunklen Tigerpythons, *Python molurus bivittatus* KUHL, 1820, speziell der Population von Sulawesi», *Sauria*, 31: 5-16 [pour *Python bivittatus*]

JESU, R., MATTIOLI, F. & SCHIMENTI, G. (1999), «On the discovery of a new large chameleon inhabiting the limestone outcrops of western Madagascar: *Furcifer nicosiai* sp. novembre (Reptilia, Chamaeleonidae)», *Doriana* 7(311): 1-14 [pour *Furcifer nicosiai*]

KEOGH, J. S., BARKER, D. G. & SHINE, R. (2001), «Heavily exploited but poorly known: systematics and biogeography of commercially harvested pythons (*Python curtus* group) in Southeast Asia», *Biological Journal of the Linnean Society*, 73: 113-129 [pour *Python breitensteini* & *Python brongersmai*]

KEOGH, J. S., EDWARDS, D. L., FISHER, R. N. & HARLOW, P. S. (2008), «Molecular and morphological analysis of the critically endangered Fijian iguanas reveals cryptic diversity and a complex biogeographic history», *Phil. Trans. R. Soc. B*, 363(1508): 3413-3426 [pour *Brachylophus bulabula*]

KLAVER, C. J. J. & BÖHME, W. (1997), *Chamaeleonidae — Das Tierreich*, 112, 85 pp. [pour *Bradypodion*, *Brookesia*, *Calumma*, *Chamaeleo* et *Furcifer* — à l'exception des espèces *Bradypodion* modifiées en *Kinyongia* et *Nadzikambia*, et sauf pour la reconnaissance de *Calumma andringitraense*, *C. guillaumeti*, *C. hillenisi* et *C. marojejense* comme espèces valides]

KLUGE, A.G. (1983), «Cladistic relationships among gekkonid lizards», *Copeia*, 1983 (no. 2): 465-475 [pour *Nactus serpensinsula*]

KOCH, A., AULIYA, M. & ZIEGLER, T. (2010), «Updated Checklist of the living monitor lizards of the world (Squamata: Varanidae)», *Bonn Zoological Bulletin*, 57(2): 127-136 [pour *Varanidae*]

KRAUSE, P. & BÖHME, W. (2010), «A new chameleon of the *Trioceros bitaeniatus* complex from Mt. Hanang, Tanzania, East Africa (Squamata, Chamaeleonidae)», *Bonn Zoological Bulletin*, 57: 19-29 [pour *Trioceros hanangensis*]

LANZA, B. & NISTRINI, A. (2005), «Somali Boidae (genus *Eryx* Daudin 1803) and Pythonidae (genus *Python* Daudin 1803) (Reptilia Serpentes)», *Tropical Zoology*, 18 (1): 67-136 [pour *Eryx borrii*]

LUTZMANN, N. & LUTZMANN, H. (2004), «Das grammatikalische Geschlecht der Gattung *Calumma* (Chamaeleonidae) und die nötigen Anpassungen einiger Art- und Unterartbezeichnungen», *Reptilia* (Münster) 9(4): 4-5 (Addendum in issue 5: 13) [pour *Calumma cucullatum*, *Calumma nasutum*]

MANZANI, P. R. & ABE, A. S. (1997), «A new species of *Tupinambis* Daudin, 1802 (Squamata, Teiidae) from central Brazil», *Boletim do Museu Nacional Novembro Ser. Zool.*, 382: 1-10 [pour *Tupinambis quadrilineatus*]

MANZANI, P. R. & ABE, A. S. (2002), «A new species of *Tupinambis* Daudin, 1803 from southeastern Brazil», *Arquivos do Museu Nacional, Rio de Janeiro*, 60(4): 295-302 [pour *Tupinambis palustris*]

MARIAUX, J., LUTZMANN, N. & STIPALA, J. (2008), «The two-horned chameleons of East Africa», *Zoological Journal Linnean Society*, 152: 367-391 [pour *Kinyongia vosseleri*, *Kinyongia boehmei*]

MASSARY, J.-C. DE & HOOGMOED, M. (2001), «The valid name for *Crocodylus lacertinus auctorum* (nec Daudin, 1802) (Squamata: Teiidae)», *Journal of Herpetology*, 35: 353-357 [pour *Crocodylus amazonicus*]

▼ M6

- MCDIARMID, R. W., CAMPBELL, J. A. & TOURÉ, T. A. (1999), *Snake Species of the World. A Taxonomic and Geographic Reference. Volume 1*, Washington, DC. (The Herpetologists' League). [pour *Loxocemidae*, *Pythonidae*, *Boidae*, *Bolyeriidae*, *Tropidophiidae* et *Viperidae* — sauf pour le maintien du genre *Acrantophis*, *Sanzinia*, *Calabaria* et *Lichanura* et la reconnaissance de *Epicrates maurus* et *Tropidophis xanthogaster* comme espèce valide]
- MENEGON, M., TOLLEY, K. A., JONES, T., ROVERO, F., MARSHALL, A. R. & TILBURY, C. R. (2009), «A new species of chameleon (Sauria: Chamaeleonidae: *Kinyongia*) from the Magombera forest and the Udzungwa Mountains National Park, Tanzania», *African Journal of Herpetology*, 58(2): 59-70 [pour *Kinyongia magomberae*]
- MONTANUCCI, R.R. (2004), «Geographic variation in *Phrynosoma coronatum* (Lacertilia, Phrynosomatidae): further evidence for a peninsular archipelago», *Herpetologica*, 60: 117 [pour *Phrynosoma blainvillii*, *Phrynosoma cerroense*, *Phrynosoma wigginsii*]
- MURPHY, R. W., BERRY, K. H., EDWARDS, T., LEVITON, A. E., LATHROP, A. & RIEDLE, J. D. (2011), «The dazed and confused identity of Agassiz's land tortoise, *Gopherus agassizii* (Testudines, Testudinidae) with the description of a new species, and its consequences for conservation», *Zookeys*, 113: 39-71 [pour *Gopherus morafkai*]
- NECAS, P. (2009), «Ein neues Chamäleon der Gattung *Kinyongia* Tilbury, Tolley & Branch 2006 aus den Poroto-Bergen, Süd-Tansania (Reptilia: Sauria: Chamaeleonidae)», *Sauria*, 31 (2): 41-48 [pour *Kinyongia vanheygeni*]
- NECAS, P., MODRY, D. & SLAPETA, J. R. (2003), «*Chamaeleo* (Triceros) *narraioca* n. sp. (Reptilia Chamaeleonidae), a new chamaeleon species from a relict montane forest of Mount Kulal, northern Kenya», *Tropical Zool.*, 16:1-12 [pour *Chamaeleo narraioca*]
- NECAS, P., MODRY, D. & SLAPETA, J. R. (2005), «*Chamaeleo* (Triceros) *ntunte* n. sp. a new chamaeleon species from Mt. Nyiru, northern Kenya (Squamata: Sauria: Chamaeleonidae)», *Herpetozoa*, 18/3/4): 125-132 [pour *Chamaeleo ntunte*]
- NECAS, P., SINDACO, R., KOŘENÝ, L., KOPEČNÁ, J., MALONZA, P. K. & MODRY, D. (2009), «*Kinyongia asheorum* sp. n., a new montane chamaeleon from the Nyiro Range, northern Kenya (Squamata: Chamaeleonidae)», *Zootaxa*, 2028: 41-50 [pour *Kinyongia asheorum*]
- PASSOS, P. & FERNANDES, R. (2008), «Revision of the *Epicrates cenchria* complex (Serpentes: Boidae)», *Herpetol. Monographs*, 22: 1-30 [pour *Epicrates crassus*, *E. assisi*, *E. alvarezi*]
- POUGH, F. H., ANDREWS, R. M., CADLE, J. E., CRUMP, M. L., SAVITZKY, A. H. & WELLS, K. D. (1998), *Herpetology. Upper Saddle River/New Jersey (Prentice Hall)* [pour la délimitation des familles de Sauria]
- PRASCHAG, P., HUNSDÖRFER, A. K. & FRITZ, U. (2007), «Phylogeny and taxonomy of endangered South and South-east Asian freshwater turtles elucidated by mtDNA sequence variation (Testudines: Geoemydidae: *Batagur*, *Callagur*, *Hardella*, *Kachuga*, *Pangshura*)», *Zoologica Scripta*, 36: 429-442 [pour *Batagur borneoensis*, *Batagur dhongoka*, *Batagur kachuga*, *Batagur trivittata*]
- PRASCHAG, P., HUNSDÖRFER, A.K., REZA, A.H.M.A. & FRITZ, U. (2007), «Genetic evidence for wild-living *Aspideretes nigricans* and a molecular phylogeny of South Asian softshell turtles (Reptilia: Trionychidae: *Aspideretes*, *Nilssonina*)», *Zoologica Scripta*, 36:301-310 [pour *Nilssonina gangeticus*, *N. hurum*, *N. nigricans*]
- PRASCHAG, P., SOMMER, R. S., MCCARTHY, C., GEMEL, R. & FRITZ, U. (2008), «Naming one of the world's rarest chelonians, the southern *Batagur*», *Zootaxa*, 1758: 61-68 [pour *Batagur affinis*]

▼ M6

PRASCHAG, P., STUCKAS, H., PÄCKERT, M., MARAN, J. & FRITZ, U. (2011), «Mitochondrial DNA sequences suggest a revised taxonomy of Asian flapshell turtles (*Lissemys* Smith, 1931) and the validity of previously unrecognized taxa (Testudines: Trionychidae)», *Vertebrate Zoology*, 61(1): 147-160 [pour *Lissemys ceylonensis*]

RATSOAVINA, F.M., LOUIS JR., E.E., CROTTINI, A., RANDRIANIAINA, R.-D., GLAW, F. & VENCES, M. (2011), «A new leaf tailed gecko species from northern Madagascar with a preliminary assessment of molecular and morphological variability in the *Uroplatus ebenau* group», *Zootaxa*, 3022: 39-57 [pour *Uroplatus finiavana*]

RAW, L. & BROTHERS, D. J. (2008), «Redescription of the South African dwarf chameleon, *Bradypodion nemorale* Raw 1978 (Sauria: Chamaeleonidae), and description of two new species», *ZooNova* 1 (1): 1-7 [pour *Bradypodion caeruleogula*, *Bradypodion nkandlae*]

RAXWORTHY, C.J. & NUSSBAUM, R.A. (2006), «Six new species of Occipital-Lobed *Calumma* Chameleons (Squamata: Chamaeleonidae) from Montane Regions of Madagascar, with a New Description and Revision of *Calumma brevicorne*», *Copeia*, 4: 711-734 [pour *Calumma amber*, *Calumma brevicorne*, *Calumma crypticum*, *Calumma hafahafa*, *Calumma jeji*, *Calumma peltierorum*, *Calumma tsycorne*]

RAXWORTHY, C.J. (2003), «Introduction to the reptiles», in: Goodman, S.M. & Bernstead, J.P. (eds.), *The natural history of Madagascar*, 934-949. Chicago [pour *Uroplatus* spp.]

RAXWORTHY, C.J., PEARSON, R.G., ZIMKUS, B.M., REDDY, S., DEO, A.J., NUSSBAUM, R.A. & INGRAM, C.M. (2008), «Continental speciation in the tropics: contrasting biogeographic patterns of divergence in the *Uroplatus* leaf-tailed gecko radiation of Madagascar», *Journal of Zoology*, 275: 423-440 [pour *Uroplatus sameiti*]

ROCHA, S., RÖSLER, H., GEHRING, P.-S., GLAW, F., POSADA, D., HARRIS, D. J. & VENCES, M. (2010), «Phylogenetic systematics of day geckos, genus *Phelsuma*, based on molecular and morphological data (Squamata: Gekkonidae)», *Zootaxa*, 2429: 1-28 [pour *Phelsuma dorsovittata*, *P. parva*]

SCHLEIP, W. D. (2008), «Revision of the genus *Leiopython* Hubrecht 1879 (Serpentes: Pythonidae) with the redescription of taxa recently described by Hoser (2000) and the description of new species», *Journal of Herpetology*, 42(4): 645-667 [pour *Leiopython bennettorum*, *L. biakensis*, *L. fredparkeri*, *L. huonensis*, *L. hoserae*]

SLOWINSKI, J. B. & WÜSTER, W. (2000), «A new cobra (Elapidae: *Naja*) from Myanmar (Burma)», *Herpetologica*, 56: 257-270 [pour *Naja mandalayensis*]

SMITH, H. M., CHISZAR, D., TEPPELEN, K. & VAN BREUKELEN, F. (2001), «A revision of the bevelnosed boas (*Candoia carinata* complex) (Reptilia: Serpentes)», *Hamadryad*, 26(2): 283-315 [pour *Candoia paulsoni*, *C. superciliosa*]

STIPALA, J., LUTZMANN, N., MALONZA, P.K., BORGHESIO, L., WILKINSON, P., GODLEY, B. & EVANS, M.R. (2011), «A new species of chameleon (Sauria: Chamaeleonidae) from the highlands of northwest Kenya», *Zootaxa*, 3002: 1-16 [pour *Trioceros nyirit*]

▼ M6

TILBURY, C. (1998), «Two new chameleons (Sauria: Chamaeleonidae) from isolated Afromontane forests in Sudan and Ethiopia», *Bonner Zoologische Beiträge*, 47: 293-299 [pour *Chamaeleo balebicornutus* et *Chamaeleo conirostratus*]

TILBURY, C. R. & TOLLEY, K. A. (2009a), «A new species of dwarf chameleon (Sauria; Chamaeleonidae, *Bradypodion* Fitzinger) from KwaZulu Natal South Africa with notes on recent climatic shifts and their influence on speciation in the genus», *Zootaxa*, 2226: 43-57 [pour *Bradypodion ngomeense*, *B. nkandlae*]

TILBURY, C. R. & TOLLEY, K. A. (2009b), «A re-appraisal of the systematics of the African genus *Chamaeleo* (Reptilia: Chamaeleonidae)», *Zootaxa*, 2079: 57-68 [pour *Trioceros*]

TILBURY, C. R., TOLLEY, K. A. & BRANCH, R. B. (2007), «Corrections to species names recently placed in *Kinyongia* and *Nadzikambia* (Reptilia: Chamaeleonidae)», *Zootaxa*, 1426: 68 [pour l'orthographe correcte de *Kinyongia uluguruensis*, *Nadzikambia mlanjensis*]

TILBURY, C. R., TOLLEY, K. A. & BRANCH, W. R. (2006), «A review of the systematics of the genus *Bradypodion* (Sauria: Chamaeleonidae), with the description of two new genera», *Zootaxa*, 1363: 23-38 [pour *Kinyongia adolfi-derici*, *Kinyongia carpenteri*, *Kinyongia excubitor*, *Kinyongia fischeri*, *Kinyongia matschiei*, *Kinyongia multituberculata*, *Kinyongia oxyrhina*, *Kinyongia tavetana*, *Kinyongia tenuis*, *Kinyongia ulugurensis*, *Kinyongia uthmoelleri*, *Kinyongia xenorhina*, *Nadzikambia mlanjense*]

TOLLEY, K. A., TILBURY, C. R., BRANCH, W. R. & MATHEE, C. A. (2004), «Phylogenetics of the southern African dwarf chameleons, *Bradypodion* (Squamata: Chamaeleonidae)», *Molecular Phylogen. Evol.*, 30: 351-365 [pour *Bradypodion caffrum*, *Bradypodion damaranum*, *Bradypodion gutturale*, *Bradypodion occidentale*, *Bradypodion taeniobronchum*, *Bradypodion transvaalense*, *Bradypodion ventrale*]

TOWNSEND, T. M., TOLLEY, K. A., GLAW, F., BÖHME, W. & VENCES, M. (2010), «Eastward from Africa: paleocurrent-mediated chameleon dispersal to the Seychelles Islands», *Biol. Lett.*, published online 8 September 2010, doi: 10.1098/rsbl.2010.0701 [for *Archaius tigris*]

TUCKER, A. D. (2010), «The correct name to be applied to the Australian freshwater crocodile, *Crocodylus johnstoni* [Krefft, 1873]», *Australian Zoologist*, 35(2): 432-434 [pour *Crocodylus johnstoni*]

ULLENBRUCH, K., KRAUSE, P. & BÖHME, W. (2007), «A new species of the *Chamaeleo dilepis* group (Sauria Chamaeleonidae) from West Africa», *Tropical Zool.*, 20: 1-17 [pour *Chamaeleo necasi*]

WALBRÖL, U. & WALBRÖL, H. D. (2004), «Bemerkungen zur Nomenklatur der Gattung *Calumma* (Gray, 1865) (Reptilia: Squamata: Chamaeleonidae)», *Sauria*, 26 (3): 41-44 [pour *Calumma andringitraense*, *Calumma marojezense*, *Calumma tsaratanaense*]

WERMUTH, H. & MERTENS, R. (1996) (reprint): *Schildkröte, Krokodile, Brückenechsen*, xvii + 506 pp. Jena (Gustav Fischer Verlag). [for Testudines order names, *Crocodylia* and *Rhynchocephalia*]

WILMS, T. M., BÖHME, W., WAGNER, P., LUTZMANN, N. & SCHMITZ, A. (2009), «On the phylogeny and taxonomy of the genus *Uromastix* Merrem, 1820 (Reptilia: Squamata: Agamidae: Uromastycinae) — resurrection of the genus *Saara* Gray, 1845», *Bonner zool. Beiträge*, 56(1-2): 55-99 [pour *Uromastix*, *Saara*]

WÜSTER, W. (1996), «Taxonomic change and toxinology: systematic revisions of the Asiatic cobras (*Naja naja* species complex)», *Toxicon*, 34: 339-406 [pour *Naja atra*, *Naja kaouthia*, *Naja oxiana*, *Naja philippinensis*, *Naja sagittifera*, *Naja samarensis*, *Naja siamensis*, *Naja sputatrix* et *Naja sumatrana*]

ZUG, G.R., GROTT, S. W. & JACOBS, J. F. (2011), «Pythons in Burma: Short-tailed python (Reptilia: Squamata)», *Proc. Biol. Soc. Washington*, 124(2): 112-136 [pour *Python kyaiktiyo*]

▼ **M6**d) **AMPHIBIA**

Taxonomic Checklist of CITES-listed Amphibians, information extracted from FROST, D. R. (ed.) (2011), *Amphibian Species of the World: a taxonomic and geographic reference, an online reference* (<http://research.amnh.org/herpetology/amphibia/index.html>) Version 5.5 à partir de décembre 2011

en association avec BROWN, J. L., TWOMEY, E., AMÉZQUITA, A., BARBOSA DE SOUZA, M., CALDWELL, L. P., LÖTTERS, S., VON MAY, R., MELO-SAMPAIO, P. R., MEJÍA-VARGAS, D., PEREZ-PEÑA, P., PEPPER, M., POELMAN, E. H., SANCHEZ-RODRIGUEZ, M. & SUMMERS, K. (2011), «A taxonomic revision of the Neotropical poison frog genus *Ranitomeya* (Amphibia: Dendrobatidae)», *Zootaxa*, 3083: 1-120 [pour toutes les espèces d'amphibiens]

Taxonomic Checklist of Amphibian Species repris de façon unilatérale dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97, non compris dans les annexes de CITES, informations sur les espèces extraites de FROST, D. R. (2013), *Amphibian Species of the World*, référence en ligne Version 5.6 (9 janvier 2013)

e) **ELASMOBRANCHII, ACTINOPTERYGII AND SARCOPTERYGII**

Taxonomic Checklist of all CITES listed Shark and Fish species (Elasmobranchii and Actinopterygii, except the genus *Hippocampus*), information extracted from ESCHMEYER, W.N. & FRICKE, R. (eds.): *Catalog of Fishes, an online reference* (<http://research.calacademy.org/redirect?url=http://researcharchive.calacademy.org/research/ichthyology/catalog/fishcatmain.asp>), version téléchargée le 30 novembre 2011 [pour toutes les espèces de poissons et de requins, à l'exception du genre *Hippocampus*]

FOSTER, R. & GOMON, M. F. (2010), «A new seahorse (Teleostei: Syngnathidae: *Hippocampus*) from south-western Australia», *Zootaxa*, 2613: 61-68 [pour *Hippocampus paradoxus*]

GOMON, M. F. & KUITER, R. H. (2009), «Two new pygmy seahorses (Teleostei: Syngnathidae: *Hippocampus*) from the Indo-West Pacific», *Aqua, Int. J. of Ichthyology*, 15(1): 37-44 [pour *Hippocampus debelius*, *Hippocampus waleanus*]

HORNE, M. L. (2001), «A new seahorse species (Syngnathidae: *Hippocampus*) from the Great Barrier Reef», *Records of the Australian Museum*, 53: 243-246 [pour *Hippocampus*]

KUITER, R. H. (2001), «Revision of the Australian seahorses of the genus *Hippocampus* (Syngnathiformes: Syngnathidae) with a description of nine new species», *Records of the Australian Museum*, 53: 293-340 [pour *Hippocampus*]

KUITER, R. H. (2003), «A new pygmy seahorse (Pisces: Syngnathidae: *Hippocampus*) from Lord Howe Island», *Records of the Australian Museum*, 55: 113-116 [pour *Hippocampus*]

LOURIE, S. A. & RANDALL, J. E. (2003), «A new pygmy seahorse, *Hippocampus denise* (Teleostei: Syngnathidae), from the Indo-Pacific», *Zoological Studies*, 42: 284-291. [pour *Hippocampus*]

LOURIE, S. A., VINCENT, A. C. J. & HALL, H. J. (1999), *Seahorses. An identification guide to the world's species and their conservation. Project Seahorse* (ISBN 0 9534693 0 1) (Second edition available on CD-ROM) [pour *Hippocampus*]

LOURIE, S. A. & KUITER, R. H. (2008), «Three new pygmy seahorse species from Indonesia (Teleostei: Syngnathidae: *Hippocampus*)», *Zootaxa*, 1963: 54-68 [pour *Hippocampus pontohi*, *Hippocampus satomiae*, *Hippocampus severnsi*]

PIACENTINO, G. L. M. AND LUZZATTO, D. C. (2004), «*Hippocampus patagonicus* sp. novembre, new seahorse from Argentina (Pisces, Syngnathiformes)», *Revista del Museo Argentino de Ciencias Naturales*, 6(2): 339-349 [pour *Hippocampus patagonicus*]

RANDALL, J. & LOURIE, S. A. (2009), «*Hippocampus tyro*, a new seahorse (Gasterosteiformes: Syngnathidae) from the Seychelles», *Smithiana Bulletin*, 10: 19-21 [pour *Hippocampus tyro*]

▼ **M6**f) **ARACHNIDA**

LOURENÇO, W. R. & CLOUDSLEY-THOMPSON, J. C. (1996), «Recognition and distribution of the scorpions of the genus *Pandinus* Thorell, 1876 accorded protection by the Washington Convention», *Biogeographica*, 72(3): 133-143 [pour les scorpions du genre *Pandinus*]

RUDLOFF, J.-P. (2008), «Eine neue *Brachypelma*-Art aus Mexiko (Araneae: Mygalomorphae: Theraphosidae: Theraphosinae)», *Arthropoda*, 16(2): 26-30 [pour *Brachypelma kahlenbergi*]

Taxonomic Checklist of CITES listed Spider Species, information extracted from PLATNICK, N. (2006), *The World Spider Catalog, an online reference*, Version 6.5 à partir du 7 avril 2006 [pour Theraphosidae]

g) **INSECTA**

BARTOLOZZI, L. (2005), «Description of two new stag beetle species from South Africa (Coleoptera: Lucanidae)», *African Entomology*, 13(2): 347-352 [pour *Colophon endroedyi*]

MATSUKA, H. (2001), *Natural History of Birdwing Butterflies*, 367 pp. Tokyo (Matsuka Shuppan). (ISBN 4-9900697-0-6). [pour les ornithoptères des genres *Ornithoptera*, *Trogonoptera* et *Troides*]

h) **HIRUDINOIDEA**

NESEMANN, H. & NEUBERT, E. (1999), *Annelida: Clitellata: Branchiobdellida, Acanthobdellea, Hirudinea. — Süßwasserfauna von Mitteleuropa*, vol. 6/2, 178 pp., Berlin (Spektrum Akad. Verlag). ISBN 3-8274-0927-6. [pour *Hirudo medicinalis* et *Hirudo verbana*]

i) **ANTHOZOA ET HYDROZOA**

Liste de contrôle taxonomique de toutes les espèces de corail couvertes par la CITES, sur la base des informations compilées par le PNUE — WCMC 2012.

FLORE

The Plant-Book, 2^e édition, [D. J. Mabberley, 1997, Cambridge University Press (réimprimé avec des corrections 1998)] pour les noms génériques de toutes les plantes inscrites aux annexes de la convention, à moins que les listes normalisées adoptées par la conférence des parties ne s'y substituent).

A Dictionary of Flowering Plants and Ferns, 8^e édition, (J. C. Willis, revised by H. KAIRY Shaw, 1973, Cambridge University Press) pour les synonymes génériques non mentionnés dans *The Plant-Book*, à moins que les listes normalisées adoptées par la conférence des parties ne s'y substituent, selon les références indiquées ci-dessous.

The World List of Cycads (D. W. Stevenson, R. Osborne and K. D. Hill, 1995; In: P. Vorster (Ed.), *Proceedings of the Third International Conference on Cycad Biology*, p. 55-64, Cycad Society of South Africa, Stellenbosch), comme ligne directrice pour les références aux noms des espèces de Cycadaceae, Stangeriaceae et Zamiaceae.

CITES Bulb Checklist (A. P. Davis et al., 1999, compilée par les Royal Botanic Garden, Kew, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), et ses mises à jour acceptées par le Comité de la nomenclature, comme ligne directrice pour les références aux noms des espèces de *Cyclamen* (Primulaceae) et de *Galanthus & Sternbergia* (Liliaceae).

CITES Cactaceae Checklist, 2^e édition, (1999, compilée par D. Hunt, Royal Botanic Gardens, Kew, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) comme ligne directrice pour les références aux noms des espèces de Cactaceae.

CITES Carnivorous Plant Checklist, (B. von Arx et al., 2001, Royal Botanic Gardens, Kew, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) comme ligne directrice pour les références aux noms des espèces de *Dionaea*, *Nepenthes* et *Sarracenia*.

▼ M6

CITES Aloe and Pachypodium Checklist (U. Eggli et al., 2001, compilée par la Städtische Sukkulentens-Sammlung, Zurich, Suisse, en collaboration avec les Royal Botanic Gardens, Kew, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), et sa mise à jour: *An Update and Supplement to the CITES Aloe & Pachypodium Checklist* [J. M. Lüthy (2007), CITES organe de gestion CITES de la Suisse, Berne, Suisse] comme ligne directrice pour les références aux noms des espèces de *Aloe* & *Pachypodium*.

World Checklist and Bibliography of Conifers (A. Farjon, 2001) comme ligne directrice pour les références aux noms des espèces de *Taxus*.

CITES Orchid Checklist (compilée par les Royal Botanic Gardens, Kew, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), et ses mises à jour acceptées par le Comité de la nomenclature, comme ligne directrice pour les références aux noms des espèces de *Cattleya*, *Cypripedium*, *Laelia*, *Paphiopedilum*, *Phalaenopsis*, *Phragmipedium*, *Pleione* et *Sophranitis* (volume 1, 1995); *Cymbidium*, *Dendrobium*, *Disa*, *Dracula* & *Encyclia* (volume 2, 1997); et *Aerangis*, *Angraecum*, *Ascocentrum*, *Bletilla*, *Brassavola*, *Calanthe*, *Catasetum*, *Miltonia*, *Miltonioides* et *Miltoniopsis*, *Renanthera*, *Renantherella*, *Rhynchostylis*, *Rossioglossum*, *Vanda* et *Vandopsis* (volume 3, 2001); et *Aerides*, *Coelogyne*, *Comparettia* et *Masdevallia* (Volume 4, 2006).

The CITES Checklist of Succulent Euphorbia Taxa (Euphorbiaceae), 2^e édition (S. Carter et U. Eggli, 2003, publiée par l'Agence fédérale pour la conservation de la nature, Bonn, Allemagne), comme ligne directrice pour les références aux noms des espèces d'euphorbes succulentes.

Dicksonia species of the Americas (2003, compilé par le Jardin botanique de Bonn et l'Agence fédérale pour la conservation de la nature, Bonn, Allemagne) et ses mises à jour acceptées par le Comité de la nomenclature, comme ligne directrice pour les références aux noms des espèces de *Dicksonia*.

Plants of Southern Africa: an annotated checklist. Germishuizen, G. & Meyer N. L. (eds.) (2003). *Strelitzia* 14: 150-151. National Botanical Institute, Pretoria, Afrique du Sud, comme ligne directrice pour les références aux noms des espèces de *Hoodia*.

Lista de especies, nomenclatura y distribución en el género Guaiacum. Dávila Aranda. P. & Schippmann, U. (2006): *Medicinal Plant Conservation* 12:50 comme ligne directrice pour les références aux noms des espèces de *Guaiacum*.

CITES checklist for Bulbophyllum and allied taxa (Orchidaceae). Sieder, A., Rainer, H., Kiehn, M. (2007): Adresse des auteurs: Département de biogéographie et jardin botanique de université de Vienne; Rennweg 14, A-1030 Vienne (Autriche), comme ligne directrice pour les références aux noms des espèces de *Bulbophyllum*.

The Checklist of CITES species (2005, 2007 et ses mises à jour) publiée par le PNUE — WCMC peut être utilisée comme liste informelle des noms scientifiques adoptés par la conférence des parties pour les espèces animales inscrites aux annexes du règlement (CE) n° 338/97, et comme synthèse informelle des informations figurant dans les références normalisées qui ont été adoptées pour la nomenclature CITES.

▼B*ANNEXE IX*

1. Codes à utiliser pour indiquer l'objet d'une transaction sur les permis et les certificats, conformément à l'article 5, point 5)

B Élevage en captivité ou reproduction artificielle
 E Éducation
 G Jardins botaniques
 H Trophées de chasse
 L Application de la loi/fins judiciaires/police scientifique
 M Fins médicales (y compris la recherche biomédicale)
 N (Ré)introduction dans la nature
 P Fins personnelles

▼M6

Q Expositions itinérantes [collection d'échantillons, cirque, ménagerie, exposition de plantes, orchestre ou exposition de musées utilisé(e) dans un but de présentation au public à des fins commerciales]

▼B

S Fins scientifiques
 T Transaction commerciale
 Z Parcs zoologiques

2. Codes à utiliser pour indiquer l'origine des spécimens sur les permis et les certificats, conformément à l'article 5, point 6)

W Spécimens prélevés dans la nature

▼M2

R Spécimens d'animaux élevés dans un milieu contrôlé, prélevés à l'état d'œufs ou de juvéniles dans la nature où leurs chances de parvenir à l'âge adulte auraient été très faibles
 D Animaux inscrits à l'annexe A élevés en captivité à des fins commerciales dans des établissements inscrits dans le registre du secrétariat de la CITES, conformément à la résolution de la Conf. 12.10 (Rev. CoP15) et plantes inscrites à l'annexe A reproduites artificiellement à des fins commerciales conformément au chapitre XIII du règlement (CE) n° 865/2006, ainsi que les parties et produits de ces animaux ou plantes

▼B

A Plantes inscrites à l'annexe A reproduites artificiellement à des fins non commerciales et plantes inscrites aux annexes B et C reproduites artificiellement conformément au chapitre XIII du règlement (CE) n° 865/2006, ainsi que les parties et produits de ces plantes

▼M2

C Animaux élevés en captivité conformément au chapitre XIII du règlement (CE) n° 865/2006, ainsi que les parties et produits de ces animaux

▼B

F Animaux nés en captivité, mais pour lesquels les critères du chapitre XIII du règlement (CE) n° 865/2006 ne sont pas satisfaits ainsi que les parties et produits de ces animaux
 I Spécimens confisqués ou saisis⁽¹⁾
 O Spécimens préconvention⁽¹⁾
 U Origine inconnue (l'utilisation de ce code doit être justifiée)

▼M6

X Spécimens prélevés dans le milieu marin hors de la juridiction d'un État membre

⁽¹⁾ À utiliser en combinaison avec un autre code d'origine.

▼ M1

ANNEXE X

ESPÈCES ANIMALES VISÉES À L'ARTICLE 62, POINT 1)

Aves

ANSERIFORMES

Anatidae*Anas laysanensis**Anas querquedula**Aythya nyroca**Branta ruficollis**Branta sandvicensis**Oxyura leucocephala*

COLUMBIFORMES

Columbidae*Columba livia*

GALLIFORMES

Phasianidae*Catreus wallichii**Colinus virginianus ridgwayi**Crossoptilon crossoptilon**Crossoptilon mantchuricum*▼ M6*Lophophorus impejanus*▼ M1*Lophura edwardsi**Lophura swinhoii**Polyplectron napoleonis**Syrmaticus ellioti**Syrmaticus humiae**Syrmaticus mikado*

PASSERIFORMES

Fringillidae*Carduelis cucullata*

PSITTACIFORMES

Psittacidae*Cyanoramphus novaezelandiae**Psephotus dissimilis*



ANNEXE XI

Types d'échantillons biologiques visés à l'article 18 et utilisation de ces échantillons

Type d'échantillon	Taille habituelle de l'échantillon	Utilisation de l'échantillon
sang liquide	gouttes ou 5 ml de sang complet dans un tube avec anti-coagulant; peut se dégrader en 36 heures	tests hématologiques et tests biochimiques standard afin de diagnostiquer une maladie; recherche taxonomique; recherche biomédicale
sang sec (frottis)	une goutte de sang étalée sur une lame de microscope et généralement fixée par un fixateur chimique	comptage de globules et recherche de parasites vecteurs de maladies
sang coagulé (sérum)	5 ml de sang dans un tube avec ou sans caillot de sang	sérologie et détection d'anticorps pour établir la présence de maladies; recherche biochimique
tissus fixés	morceaux de tissus de 5 mm ³ dans un fixateur	histologie et microscopie électronique pour détecter des signes de maladies; recherche taxonomique; recherche biomédicale
tissus frais (à l'exclusion d'ovules, de sperme et d'embryons)	morceaux de tissus de 5 mm ³ , parfois congelés	microbiologie et toxicologie pour détecter des organismes et des poisons; recherche taxonomique; recherche biomédicale
tampons	minuscules morceaux de tissus dans un tube ou sur un tampon	culture de bactéries, champignons microscopiques, etc., pour diagnostiquer une maladie
poils, peau, plumes, écailles	morceaux de peau superficielle, petits, parfois minuscules, dans un tube (jusqu'à 10 ml de volume) avec ou sans fixateur	tests génétiques et médico-légaux et détection de parasites et d'agents pathogènes, et autres tests
lignées cellulaires et cultures de tissus	aucune limitation de taille pour les échantillons	les lignées cellulaires sont des produits artificiels cultivés comme des lignées cellulaires primaires ou continues, très utilisées pour tester la production de vaccins ou d'autres produits médicaux et en recherche taxonomique (études chromosomiques, extraction d'ADN, etc.)
ADN	petites quantités de sang (jusqu'à 5 ml), poil, follicule de plume, tissu musculaire et d'organe (par exemple foie, cœur, etc.), ADN purifié, etc.	détermination du sexe; identification; enquêtes médico-légales; recherche taxonomique; recherche biomédicale
sécrétions (salive, venin, lait)	1-5 ml en fiole	recherche phylogénétique, production d'antivenin, recherche biomédicale



ANNEXE XII

Tableau de corrélation

Règlement (CE) n° 1808/2001	Présent règlement
Article 1 ^{er} , points a) et b)	Article 1 ^{er} , points 1) et 2)
Article 1 ^{er} , point c)	—
Article 1 ^{er} , points d), e) et f)	Article 1 ^{er} , points 3), 4) et 5)
—	Article 1 ^{er} , points 6), 7) et 8)
Article 2, paragraphes 1 et 2	Article 2, paragraphes 1 et 2
—	Article 2, paragraphes 3 et 4
Article 2, paragraphes 3 et 4	Article 2, paragraphes 5 et 6
Article 3	Article 3
Article 4, paragraphes 1 et 2	Article 4, paragraphes 1 et 2
Article 4, paragraphe 3, points a) et b)	Article 5, premier alinéa, points 1) et 2)
—	Article 5, premier alinéa, point 3)
Article 4, paragraphe 3, points c), d) et e)	Article 5, premier alinéa, points 4), 5) et 6)
Article 4, paragraphe 4	Article 6
Article 4, paragraphe 5	Article 7
Article 5	Article 8
Article 6	Article 9
Article 7, paragraphe 1	Article 10
Article 7, paragraphe 2	Article 11
Article 7, paragraphes 3 et 4	Article 12
Article 8, paragraphe 1	Article 13
Article 8, paragraphe 2	Article 14
Article 8, paragraphe 3	Article 15, paragraphes 1 et 2
Article 8, paragraphe 4	Article 15, paragraphes 3 et 4
Article 8, paragraphe 5	Article 16
Article 8, paragraphes 6 et 7	Article 17
—	Article 18-(19)
Article 9	Article 20
Article 10	Article 21
Article 11	Article 22
Article 12	Article 23
Article 13	Article 24
Article 14	Article 25
Article 15	Article 26
Article 16	Article 27
Article 17	Article 28
Article 18	Article 29
—	Articles 30-44
Article 19	Article 45
Article 20, paragraphe 1	Article 46
Article 20, paragraphe 2	Article 47



Règlement (CE) n° 1808/2001	Présent règlement
Article 20, paragraphe 3, points a) et b)	Article 48, paragraphe 1, points a) et b)
Article 20, paragraphe 3, point c)	—
Article 20, paragraphe 3, points d) et e)	Article 48, paragraphe 1, points c) et d)
Article 20, paragraphe 4	Article 49
Article 20, paragraphes 5 et 6	Article 50, paragraphes 1 et 2
Article 21	Article 51
Article 22	Article 52
Article 23	Article 53
Article 24	Article 54
Article 25	Article 55
Article 26	Article 56
Article 27, paragraphe 1, premier et second alinéas, et texte consécutif	Article 57, paragraphe 1, points a), b) et c)
Article 27, paragraphes 2, 3 et 4	Article 57, paragraphes 2, 3 et 4
Article 27, paragraphe 5, points a) et b)	Article 57, paragraphe 5, points a) et b)
—	Article 57, paragraphe 5, points c) et d)
Article 28, paragraphe 1, premier et deuxième tirets	Article 58, paragraphe 1, points a) et b)
Article 28, paragraphes 2 et 3	Article 58, paragraphes 2 et 3
Article 28, paragraphe 4, points a) et b)	Article 58, paragraphe 4
Article 29	Article 59
Article 30	Article 60
Article 31	Article 61
Article 32	Article 62
Article 33	Article 63
Article 34, paragraphe 1	—
Article 34, paragraphe 2, points a) à f)	Article 64, paragraphe 1, points a) à f)
Article 34, paragraphe 2, points g) et h)	Article 64, paragraphe 2
Article 35, paragraphes 1 et 2	Article 65, paragraphes 1 et 2
Article 35, paragraphe 3, points a) et b)	Article 65, paragraphe 3
—	Article 65, paragraphe 4
Article 36, paragraphe 1	Article 66, paragraphes 1, 2 et 3
Article 36, paragraphe 2	Article 66, paragraphe 4
Article 36, paragraphes 3 et 4	Article 66, paragraphes 5 et 6
—	Article 66, paragraphe 7
Article 36, paragraphe 5	Article 66, paragraphe 8
Article 37	Article 67
Article 38	Article 68
Article 39	Article 69
Article 40	Article 70
Article 41	Article 71
Article 42	Article 74
Article 43	Article 72
Article 44	Article 73
Article 45	Article 75
Annexe I	Annexe I
Annexe II	Annexe II
—	Annexe III
—	Annexe IV

▼B

Règlement (CE) n° 1808/2001	Présent règlement
Annexe III	Annexe V
Annexe IV	Annexe VI
Annexe V	Annexe VII
Annexe VI	Annexe VIII
Annexe VII	Annexe IX
Annexe VIII	Annexe X
—	Annexe XI
—	Annexe XII

▼ M6

ANNEXE XIII

ESPÈCES ET POPULATIONS VISÉES À L'ARTICLE 57 (3 BIS)

Ceratotherium simum simum

Hippopotamus amphibius

Loxodonta africana

Ovis ammon

Panthera leo

Ursus maritimus

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► **B** **RÈGLEMENT (CE) N° 338/97 DU CONSEIL**
du 9 décembre 1996
relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce
 (JO L 61 du 3.3.1997, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Règlement (CE) n° 938/97 de la Commission du 26 mai 1997	L 140	1	30.5.1997
► <u>M2</u>	Règlement (CE) n° 2307/97 de la Commission du 18 novembre 1997	L 325	1	27.11.1997
► <u>M3</u>	Règlement (CE) n° 2214/98 de la Commission du 15 octobre 1998	L 279	3	16.10.1998
► <u>M4</u>	Règlement (CE) n° 1476/1999 de la Commission du 6 juillet 1999	L 171	5	7.7.1999
► <u>M5</u>	Règlement (CE) n° 2724/2000 de la Commission du 30 novembre 2000	L 320	1	18.12.2000
► <u>M6</u>	Règlement (CE) n° 1579/2001 de la Commission du 1 ^{er} août 2001	L 209	14	2.8.2001
► <u>M7</u>	Règlement (CE) n° 2476/2001 de la Commission du 17 décembre 2001	L 334	3	18.12.2001
► <u>M8</u>	Règlement (CE) n° 1497/2003 de la Commission du 18 août 2003	L 215	3	27.8.2003
► <u>M9</u>	Règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil du 29 septembre 2003	L 284	1	31.10.2003
► <u>M10</u>	Règlement (CE) n° 834/2004 de la Commission du 28 avril 2004	L 127	40	29.4.2004
► <u>M11</u>	Règlement (CE) n° 1332/2005 de la Commission du 9 août 2005	L 215	1	19.8.2005
► <u>M12</u>	Règlement (CE) n° 318/2008 de la Commission du 31 mars 2008	L 95	3	8.4.2008
► <u>M13</u>	Règlement (CE) n° 407/2009 de la Commission du 14 mai 2009	L 123	3	19.5.2009
► <u>M14</u>	Règlement (CE) n° 398/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009	L 126	5	21.5.2009
► <u>M15</u>	Règlement (UE) n° 709/2010 de la Commission du 22 juillet 2010	L 212	1	12.8.2010
► <u>M16</u>	Règlement (UE) n° 101/2012 de la Commission du 6 février 2012	L 39	133	11.2.2012
► <u>M17</u>	Règlement (UE) n° 1158/2012 de la Commission du 27 novembre 2012	L 339	1	12.12.2012
► <u>M18</u>	Règlement (UE) n° 750/2013 de la Commission du 29 juillet 2013	L 212	1	7.8.2013
► <u>M19</u>	Règlement (UE) n° 1320/2014 de la Commission du 1 ^{er} décembre 2014	L 361	1	17.12.2014
► <u>M20</u>	Règlement (UE) 2016/2029 de la Commission du 10 novembre 2016	L 316	1	23.11.2016

Rectifié par:

- **C1** Rectificatif, JO L 100 du 17.4.1997, p. 72 (338/97)
- **C2** Rectificatif, JO L 298 du 1.11.1997, p. 70 (338/97)
- **C3** Rectificatif, JO L 139 du 5.6.2009, p. 35 (407/2009)
- **C4** Rectificatif, JO L 176 du 7.7.2009, p. 27 (407/2009)
- **C5** Rectificatif, JO L 147 du 17.5.2014, p. 122 (750/2013)

▼B**RÈGLEMENT (CE) N° 338/97 DU CONSEIL****du 9 décembre 1996****relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce***Article premier***Objet**

L'objectif du présent règlement est de protéger les espèces de faune et de flore sauvages et d'assurer leur conservation en contrôlant leur commerce conformément aux articles suivants.

Le présent règlement s'applique dans le respect des objectifs, principes et dispositions de la convention définie à l'article 2.

*Article 2***Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «comité»: le comité du commerce de la faune et de la flore sauvages institué au titre de l'article 18;
- b) «convention»: la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES);
- c) «pays d'origine»: le pays dans lequel un spécimen a été capturé ou prélevé dans son milieu naturel, élevé en captivité ou reproduit artificiellement;
- d) «notification d'importation»: la notification faite par l'importateur, son agent ou son représentant, au moment de l'introduction dans la Communauté d'un spécimen d'une espèce inscrite aux annexes C et D, sur un formulaire prescrit par la Commission selon la procédure prévue à l'article 18;
- e) «introduction en provenance de la mer»: l'introduction directe dans la Communauté de tout spécimen prélevé dans le milieu marin n'étant pas sous la juridiction d'un État, y compris l'espace aérien situé au-dessus de la mer et les fonds et le sous-sol marins;
- f) «délivrance»: l'exécution de toutes les procédures nécessaires à la préparation et à la validation d'un permis ou d'un certificat et sa remise au demandeur;
- g) «organe de gestion»: une autorité administrative nationale désignée, dans le cas d'un État membre, conformément à l'article 13 paragraphe 1 point a) ou, dans le cas d'un pays tiers partie à la convention, conformément à l'article IX de la convention;
- h) «État membre de destination»: l'État membre de destination mentionné dans le document utilisé pour exporter ou réexporter un spécimen; dans le cas d'introduction en provenance de la mer, l'État membre dont relève le lieu de destination d'un spécimen;
- i) «mise en vente»: la mise en vente et toute action pouvant raisonnablement être interprétée comme telle, y compris la publicité directe ou indirecte en vue de la vente et l'invitation à faire des offres;

▼B

- j) «effets personnels ou domestiques»: les spécimens morts, les parties de spécimens et les produits dérivés appartenant à un particulier et faisant partie ou devant faire partie de ses biens et effets normaux;
- k) «lieu de destination»: le lieu où il est prévu, lors de l'introduction dans la Communauté, que les spécimens soient normalement conservés; dans le cas de spécimens vivants, il s'agit du premier lieu où les spécimens doivent être hébergés après une éventuelle quarantaine ou autre période de confinement à des fins d'examens et de contrôles sanitaires;
- l) «population»: un ensemble d'individus biologiquement ou géographiquement distincts;
- m) «fins principalement commerciales»: toutes les finalités dont les aspects non commerciaux ne sont pas manifestement prédominants;
- n) «réexportation hors de la Communauté»: l'exportation hors de la Communauté de tout spécimen précédemment introduit;
- o) «réintroduction dans la Communauté»: l'introduction de tout spécimen précédemment exporté ou réexporté;
- p) «vente»: toute forme de vente. Aux fins du présent règlement, la location, le troc ou l'échange seront assimilés à la vente; les expressions analogues sont interprétées dans le même sens;
- q) «autorité scientifique»: une autorité scientifique désignée, dans le cas d'un État membre, conformément aux dispositions de l'article 13 paragraphe 1 point b) ou, dans le cas d'un pays tiers partie à la convention, conformément à l'article IX de la convention;
- r) «groupe d'examen scientifique»: l'organe consultatif créé au titre de l'article 17;
- s) «espèce»: une espèce, sous-espèce ou une de leurs populations;
- t) «spécimen»: tout animal ou toute plante, vivant ou mort appartenant aux espèces inscrites aux annexes A à D, ou toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci, incorporé ou non dans d'autres marchandises, ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort d'un document justificatif, de l'emballage ou d'une marque ou étiquette ou de tout autre élément qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes de ces espèces, sauf si ces parties ou produits sont spécifiquement exemptés de l'application des dispositions du présent règlement ou des dispositions relatives à l'annexe à laquelle l'espèce concernée est inscrite par une indication dans ce sens contenue dans les annexes concernées.

Un spécimen est considéré comme appartenant à une espèce inscrite aux annexes A à D s'il s'agit d'un animal ou d'une plante, ou d'une partie ou d'un produit obtenu à partir de ceux-ci, dont l'un au moins des «parents» appartient à l'une des espèces inscrites. Lorsque les «parents» d'un tel animal ou d'une telle plante appartiennent à des espèces relevant d'annexes différentes, ou à des espèces dont l'une seulement est couverte, les dispositions applicables sont celles de l'annexe la plus restrictive. Toutefois, dans le cas des spécimens de plantes hybrides, si seul un des «parents» appartient à une espèce inscrite à l'annexe A, les dispositions de l'annexe la plus restrictive s'appliquent uniquement si une indication dans ce sens figure dans l'annexe pour cette espèce;
- u) «commerce»: l'introduction, dans la Communauté, y compris l'introduction en provenance de la mer, et l'exportation et la réexportation hors de la Communauté, ainsi que l'utilisation, la circulation et la cession à l'intérieur de la Communauté, y compris à l'intérieur d'un État membre, de spécimens couverts par les dispositions du présent règlement;

▼B

- v) «transit»: le transport de spécimens expédiés à un destinataire donné via le territoire de la Communauté entre deux points situés en dehors de la Communauté, les seules interruptions de la circulation étant celles liées aux arrangements nécessaires dans cette forme de transport;
- w) «spécimens travaillés acquis plus de cinquante ans auparavant»: les spécimens dont l'état brut naturel a été largement modifié pour en faire des bijoux, des objets décoratifs, artistiques ou utilitaires, ou des instruments de musique, plus de cinquante ans avant l'entrée en vigueur du présent règlement et dont l'organe de gestion de l'État membre concerné a pu s'assurer qu'ils ont été acquis dans de telles conditions. De tels spécimens ne sont considérés comme spécimens travaillés que s'ils appartiennent clairement à l'une des catégories susmentionnées et peuvent être utilisés sans être sculptés, ouvragés ou transformés davantage;
- x) «vérifications à l'introduction, à l'exportation, à la réexportation et au transit»: le contrôle documentaire portant sur les certificats, permis et notifications prévus par le présent règlement et — dans le cas où des dispositions communautaires le prévoient ou dans les autres cas par un sondage représentatif des expéditions — l'examen des spécimens, accompagné éventuellement d'un prélèvement d'échantillons en vue d'une analyse ou d'un contrôle approfondi.

*Article 3***Champ d'application**

1. Figurent à l'annexe A:
 - a) les espèces inscrites à l'annexe I de la convention pour lesquelles les États membres n'ont pas émis de réserve;
 - b) toute espèce:
 - i) qui fait ou peut faire l'objet d'une demande dans la Communauté ou pour le commerce international et qui est soit menacée d'extinction, soit si rare que tout commerce, même d'un volume minime, compromettrait la survie de l'espèce
 - ou
 - ii) appartenant à un genre dont la plupart des espèces, ou constituant une espèce dont la plupart des sous-espèces, sont inscrites à l'annexe A en vertu des critères établis aux points a) ou b) i) et dont l'inscription à l'annexe est essentielle pour assurer une protection efficace de ces taxons.
2. Figurent à l'annexe B:
 - a) les espèces inscrites à l'annexe II de la convention autres que celles inscrites à l'annexe A et pour lesquelles les États membres n'ont pas émis de réserve;
 - b) les espèces inscrites à l'annexe I de la convention qui ont fait l'objet d'une réserve;

▼B

- c) toute autre espèce non inscrite aux annexes I et II de la convention:
- i) qui fait l'objet d'un commerce international dont le volume pourrait compromettre:
 - sa survie ou la survie de populations de certains pays
 - ou
 - la conservation de la population totale à un niveau compatible avec le rôle de cette espèce dans les écosystèmes dans lesquels elle est présente
 - ou
 - ii) dont l'inspection à l'annexe en raison de sa ressemblance avec d'autres espèces inscrites à l'annexe A ou à l'annexe B est essentielle pour assurer l'efficacité des contrôles du commerce des spécimens appartenant à cette espèce;
- d) des espèces dont il est établi que l'introduction de spécimens vivants dans le milieu naturel de la Communauté constitue une menace écologique pour des espèces de faune et de flore sauvages indigènes de la Communauté.
3. Figurent à l'annexe C:
- a) les espèces inscrites à l'annexe III de la convention, autres que celles figurant aux annexes A ou B, et pour lesquelles les États membres n'ont pas émis de réserve;
 - b) les espèces inscrites à l'annexe II de la convention qui ont fait l'objet d'une réserve.
4. Figurent à l'annexe D:
- a) des espèces non inscrites aux annexes A à C dont l'importance du volume des importations communautaires justifie une surveillance;
 - b) les espèces inscrites à l'annexe III de la convention qui ont fait l'objet d'une réserve.
5. Dans le cas où l'état de conservation d'espèces couvertes par le présent règlement nécessite leur inclusion dans l'une des annexes de la convention, les États membres contribuent aux modifications nécessaires.

*Article 4***Introduction dans la Communauté**

1. L'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A est subordonnée à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane frontalier d'introduction d'un permis d'importation délivré par un organe de gestion de l'État membre de destination.

▼B

Ce permis d'importation ne peut être délivré qu'en accord avec les restrictions imposées au titre du paragraphe 6 et lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'autorité scientifique compétente, prenant en considération tout avis du groupe d'examen scientifique, est d'avis que l'introduction dans la Communauté:
 - i) ne nuirait pas à l'état de conservation de l'espèce ou à l'étendue du territoire occupé par la population de l'espèce concernée;
 - ii) s'effectue:
 - dans l'un des objectifs visés à l'article 8 paragraphe 3 points e), f) et g)
 - ou
 - à d'autres fins ne nuisant pas à la survie de l'espèce concernée;
 - b) i) le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, que les spécimens ont été acquis conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée, ce qui, dans le cas de l'importation en provenance d'un pays tiers de spécimens d'une espèce inscrite aux annexes de la convention, suppose la présentation d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation ou d'une copie de ceux-ci, délivrés conformément aux dispositions de la convention par une autorité compétente du pays exportateur ou réexportateur;
 - ii) toutefois, la délivrance de permis d'importation pour les espèces inscrites à l'annexe A conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 point a) n'est pas subordonnée à la présentation d'un document justificatif, mais l'original de tout permis d'importation de ce type sera conservé par les autorités tant que le demandeur n'aura pas présenté de permis d'exportation ou de certificat de réexportation;
 - c) l'autorité scientifique compétente s'est assurée que le lieu d'hébergement prévu sur le lieu de destination d'un spécimen vivant est équipé de manière adéquate pour le conserver et le traiter avec soin;
 - d) l'organe de gestion s'est assuré que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales;
 - e) l'organe de gestion s'est assuré, à la suite d'une consultation avec l'autorité scientifique compétente, qu'aucun autre facteur lié à la conservation de l'espèce ne s'oppose à la délivrance du permis d'importation
- et
- f) dans le cas de l'introduction en provenance de la mer, l'organe de gestion s'est assuré que tous les spécimens vivants seront préparés et expédiés de façon à minimiser les risques de blessure, de maladie ou de traitement rigoureux.

2. L'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B est subordonnée à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane frontalier d'introduction, d'un permis d'importation délivré par un organe de gestion de l'État membre de destination.

▼B

Ce permis d'importation ne peut être délivré qu'en accord avec les restrictions imposées au titre du paragraphe 6 et lorsque:

- a) l'autorité scientifique compétente, après examen des données disponibles et prenant en considération tout avis du groupe d'examen scientifique, estime que l'introduction dans la Communauté ne nuirait pas à l'état de conservation de l'espèce ou à l'étendue du territoire occupé par la population concernée de l'espèce, compte tenu du niveau actuel ou prévu du commerce. Cet avis reste valable pour des importations ultérieures tant que les éléments susvisés n'ont pas changé considérablement;
- b) le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, que le lieu d'hébergement prévu sur le lieu de destination d'un spécimen vivant est équipé de manière adéquate pour le conserver et le traiter avec soin;
- c) les conditions visées au paragraphe 1 points b) i), e) et f) sont remplies.

3. L'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe C est subordonnée à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane frontalier d'introduction, d'une notification d'importation et:

- a) dans le cas d'une exportation en provenance d'un pays mentionné en relation avec l'espèce concernée à l'annexe C, le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, au moyen d'un permis d'exportation délivré conformément à la convention par une autorité compétente de ce pays, que les spécimens ont été acquis conformément à la législation nationale sur la conservation de l'espèce concernée

ou

- b) dans le cas d'une exportation en provenance d'un pays non mentionné en relation avec l'espèce concernée à l'annexe C ou d'une réexportation de n'importe quel pays, le demandeur présente un permis d'exportation, un certificat de réexportation ou un certificat d'origine délivré conformément aux dispositions de la convention par une autorité compétente du pays exportateur ou réexportateur.

4. L'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe D est subordonnée à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane frontalier d'introduction, d'une notification d'importation.

5. Les conditions de délivrance d'un permis d'importation visées au paragraphe 1 points a) et d) et au paragraphe 2 points a), b) et c) ne s'appliquent pas aux spécimens pour lesquels le demandeur apporte la preuve, document à l'appui:

- a) qu'ils avaient été précédemment introduits ou acquis légalement dans la Communauté et qu'ils sont réintroduits dans la Communauté, après avoir subi ou non des modifications

ou

- b) qu'il s'agit de spécimens travaillés ayant été acquis plus de cinquante ans auparavant.

▼M14

6. En consultation avec les pays d'origine concernés, en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 18, paragraphe 2, et prenant en compte tout avis du groupe d'examen scientifique, la Commission peut imposer des restrictions, soit générales soit concernant certains pays d'origine, à l'introduction dans la Communauté:

▼B

- a) sur la base des conditions énoncées au paragraphe 1 point a) i) ou point e), de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A;
- b) sur la base des conditions énoncées au paragraphe 1 point e) ou au paragraphe 2 point a), de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B
et
- c) de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'annexe B qui présentent un taux élevé de mortalité lors du transport ou dont il est établi qu'ils ont peu de chance de survivre en captivité pendant une part importante de leur durée de vie potentielle

ou
- d) de spécimens vivants d'espèces pour lesquelles il est établi que leur introduction dans le milieu naturel de la Communauté constitue une menace écologique pour des espèces de faune et de flore sauvages indigènes de la Communauté.

La Commission publie tous les trimestres au *Journal officiel des Communautés européennes* la liste de telles restrictions éventuelles.

▼M14

7. Lorsque, après introduction dans la Communauté, des cas particuliers de transbordement maritime, de transfert aérien ou de transport ferroviaire interviennent, des dérogations à la réalisation de la vérification et à la présentation des documents d'importation au bureau de douane frontalier d'introduction, telles qu'elles sont prévues aux paragraphes 1 à 4, sont accordées par la Commission afin de permettre que lesdites vérification et présentation puissent être effectuées dans un autre bureau de douane désigné conformément à l'article 12, paragraphe 1.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.

▼B*Article 5***Exportation ou réexportation hors de la Communauté**

1. L'exportation et la réexportation hors de la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A du présent règlement sont subordonnées à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane où sont accomplies les formalités d'exportation, d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation délivré par un organe de gestion de l'État membre où se trouvent les spécimens.

2. Un permis d'exportation pour les spécimens des espèces énumérées à l'annexe A ne peut être délivré que lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'autorité scientifique compétente a émis par écrit l'avis que la capture ou la récolte des spécimens à l'état sauvage ou leur exportation n'exercera aucune influence négative sur l'état de conservation de l'espèce ou sur l'étendue du territoire occupé par la population concernée de l'espèce;

▼B

- b) le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, que les spécimens ont été acquis conformément à la législation en vigueur en matière de protection de l'espèce en question; lorsque la demande est soumise à un État membre autre que l'État d'origine, cette preuve, document à l'appui, peut être apportée au moyen d'un certificat attestant que le spécimen a été prélevé dans son milieu naturel conformément à la législation en vigueur sur son propre territoire;
- c) l'organe de gestion s'est assuré:
- i) que tout spécimen vivant sera préparé au transport et expédié de façon à minimiser les risques de blessure, de maladie ou de traitement rigoureux
- et
- ii) — que les spécimens d'espèces non inscrites à l'annexe I de la convention ne seront pas utilisés à des fins principalement commerciales
- ou
- dans le cas de l'exportation vers un État partie à la convention de spécimens des espèces visées à l'article 3 paragraphe 1 point a), qu'il a été délivré un permis d'importation
- et
- d) l'organe de gestion de l'État membre s'est assuré, après consultation de l'autorité scientifique compétente, qu'aucun autre facteur lié à la conservation de l'espèce ne s'oppose à la délivrance du permis d'exportation.
3. Un certificat de réexportation ne peut être délivré que lorsque les conditions énoncées au paragraphe 2 points c) et d) sont remplies et que le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, que les spécimens:
- a) ont été introduits dans la Communauté conformément aux dispositions du présent règlement
- ou
- b) s'ils ont été introduits dans la Communauté avant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'ont été conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3626/82
- ou
- c) s'ils ont été introduits dans la Communauté avant 1984, ont été mis sur le marché international conformément aux dispositions de la convention
- ou
- d) ont été légalement introduits sur le territoire d'un État membre avant que les dispositions des règlements visés aux points a) et b) ou celles de la convention ne deviennent applicables auxdits spécimens ou dans l'État membre concerné.
4. L'exportation et la réexportation hors de la Communauté de spécimens d'espèces inscrites aux annexes B et C sont subordonnées à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane où sont accomplies les formalités d'exportation, d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation délivré par un organe de gestion de l'État membre sur le territoire duquel se trouvent les spécimens.

▼B

Un permis d'exportation ne peut être délivré que lorsque les conditions énoncées au paragraphe 2 points a), b), c) i) et d) sont remplies.

Un certificat de réexportation ne peut être délivré que si les conditions visées au paragraphe 2 points c) i) et d) et au paragraphe 3 points a) à d) sont remplies.

▼M14

5. Dans le cas où une demande de certificat de réexportation concerne des spécimens introduits dans la Communauté sous couvert d'un permis d'importation délivré par un autre État membre, l'organe de gestion doit consulter préalablement l'organe de gestion ayant délivré le permis d'importation. Les procédures de consultation et les cas dans lesquels la consultation est nécessaire sont définis par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.

▼B

6. Les conditions de délivrance d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation énoncées au paragraphe 2 points a) et c) ii) ne s'appliquent pas:

i) aux spécimens travaillés ayant été acquis plus de cinquante ans auparavant

ou

ii) aux spécimens morts, aux parties et produits obtenus à partir de ces spécimens pour lesquels le demandeur peut apporter la preuve, document à l'appui, qu'ils ont été légalement acquis avant que les dispositions du présent règlement ou du règlement (CEE) n° 3626/82 ou de la convention ne leur soient d'application.

7. a) L'autorité scientifique compétente de chaque État membre surveille la délivrance par ledit État membre de permis d'exportation pour les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B, ainsi que les exportations réelles de ces spécimens. Lorsqu'une autorité scientifique estime que l'exportation de spécimens d'une de ces espèces doit être limitée pour la conserver dans toute son aire de répartition, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente, et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de cette espèce à l'annexe A conformément à l'article 3 paragraphe 1 point a) ou b) i), elle informe, par écrit, l'organe de gestion compétent des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter la délivrance de permis d'exportation pour les spécimens de ladite espèce.

▼M14

b) Lorsqu'un organe de gestion est informé des mesures visées au point a), il les communique assorties de ses observations à la Commission qui, le cas échéant, recommande des restrictions à l'exportation des espèces concernées en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 18, paragraphe 2.

▼B*Article 6***Rejet des demandes de permis et certificats visés aux articles 4, 5 et 10**

1. Lorsqu'un État membre rejette une demande de permis ou de certificat et qu'il s'agit d'un cas significatif au regard des objectifs du présent règlement, il en informe immédiatement la Commission en précisant les motifs du refus.

2. La Commission communique aux autres États membres les informations qu'elle a reçues au titre du paragraphe 1 afin d'assurer une application uniforme du présent règlement.

3. Lorsqu'une demande de permis ou de certificat concerne des spécimens pour lesquels une telle demande a précédemment été rejetée, le demandeur doit informer l'organe compétent auprès duquel la demande est introduite du refus antérieur.

4. a) Les États membres reconnaissent la validité des rejets de demandes par les autorités compétentes des autres États membres, lorsque ces rejets sont motivés par les dispositions du présent règlement.

b) Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsque les circonstances ont changé considérablement ou qu'une demande est appuyée par de nouveaux documents. Dans de tels cas, si un organe de gestion délivre un permis ou un certificat, il en informe la Commission en indiquant les motifs qui ont présidé à sa décision.

*Article 7***Dérogations**

1. *Spécimens nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement*

a) À l'exception de l'application de l'article 8, les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A qui sont nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement sont traités conformément aux dispositions applicables aux spécimens des espèces inscrites à l'annexe B.

b) Dans le cas des plantes reproduites artificiellement, il peut être dérogé aux dispositions des articles 4 et 5 dans des conditions spéciales fixées par la Commission et relatives:

i) à l'utilisation de certificats phytosanitaires;

ii) au commerce effectué par des agents commerciaux enregistrés et par les institutions scientifiques visées au paragraphe 4

et

iii) au commerce des spécimens hybrides.

▼M14

c) Les critères retenus pour déterminer si un spécimen est né et a été élevé en captivité ou reproduit artificiellement et s'il l'a été à des fins commerciales, ainsi que les conditions spéciales visées au point b), sont définis par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.

▼B2. *Transit*

- a) Par dérogation à l'article 4, lorsqu'un spécimen transite par la Communauté, la vérification et la présentation des permis, certificats et notifications prescrits, au bureau de douane frontalier d'introduction, ne sont pas exigées.
- b) Dans le cas des espèces inscrites aux annexes conformément à l'article 3 paragraphe 1 et paragraphe 2 points a) et b), la dérogation visée au point a) ne s'applique que lorsqu'un document d'exportation ou de réexportation valable prévu par la convention, correspondant aux spécimens qu'il accompagne et indiquant leur destination a été délivré par les autorités compétentes du pays tiers exportateur ou réexportateur.

▼M14

- c) Si le document visé au point b) n'a pas été délivré préalablement à l'exportation ou à la réexportation, le spécimen doit être saisi et peut, le cas échéant, être confisqué, sauf si le document est présenté a posteriori dans les conditions fixées par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.

3. *Effets personnels ou ménagers*

Par dérogation aux articles 4 et 5, les dispositions desdits articles ne s'appliquent pas aux spécimens morts ou aux parties et produits obtenus à partir de spécimens d'espèces inscrites aux annexes A à D lorsqu'il s'agit d'effets personnels ou ménagers introduits dans la Communauté ou exportés ou réexportés hors de la Communauté conformément aux dispositions arrêtées par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.

4. *Institutions scientifiques*

Les documents visés aux articles 4, 5, 8 et 9 ne sont pas exigés dans le cas de prêts, de donations et d'échanges à des fins non commerciales entre des scientifiques et des institutions scientifiques, inscrits auprès d'un organe de gestion de l'État dans lequel ils sont établis, de spécimens d'herbiers et d'autres spécimens de musée conservés, desséchés ou sous inclusion, et de plantes vivantes portant une étiquette dont le modèle a été fixé en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 18, paragraphe 2, ou une étiquette similaire délivrée ou approuvée par un organe de gestion d'un pays tiers.

▼B*Article 8***Dispositions relatives au contrôle des activités commerciales**

1. Il est interdit d'acheter, de proposer d'acheter, d'acquérir à des fins commerciales, d'exposer à des fins commerciales, d'utiliser dans un but lucratif et de vendre, de détenir pour la vente, de mettre en vente ou de transporter pour la vente des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A.

▼B

2. Les États membres peuvent interdire la détention de spécimens, notamment, d'animaux vivants appartenant à des espèces de l'annexe A.

3. Conformément aux exigences des autres actes législatifs communautaires relatifs à la conservation de la faune et de la flore sauvages, il peut être dérogé aux interdictions prévues au paragraphe 1 à condition d'obtenir de l'organe de gestion de l'État membre dans lequel les spécimens se trouvent un certificat à cet effet, délivré cas par cas, lorsque les spécimens:

a) ont été acquis ou introduits dans la Communauté avant l'entrée en vigueur, pour les spécimens concernés, des dispositions relatives aux espèces inscrites à l'annexe I de la convention, à l'annexe C 1 du règlement (CEE) n° 3626/82 ou à l'annexe A du présent règlement
ou

b) sont des spécimens travaillés ayant été acquis plus de cinquante ans auparavant
ou

c) ont été introduits dans la Communauté conformément aux dispositions du présent règlement et sont destinés à être utilisés à des fins ne nuisant pas à la survie de l'espèce concernée
ou

d) sont des spécimens nés et élevés en captivité d'une espèce animale ou des spécimens reproduits artificiellement d'une espèce végétale, ou une partie ou un produit obtenu à partir de tels spécimens
ou

e) sont nécessaires, dans des circonstances exceptionnelles, au progrès scientifique ou à des fins biomédicales essentielles dans le respect des dispositions de la directive 86/609/CEE du Conseil, du 24 novembre 1986, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques ⁽¹⁾, lorsqu'il s'avère que l'espèce en question est la seule répondant aux objectifs visés et que l'on ne dispose pas de spécimens de cette espèce nés et élevés en captivité
ou

f) sont destinés à l'élevage ou à la reproduction et contribueront de ce fait à la conservation des espèces concernées
ou

g) sont destinés à des activités de recherche ou d'enseignement visant à la sauvegarde ou à la conservation de l'espèce
ou

h) sont originaires d'un État membre et ont été prélevés dans leur milieu naturel conformément à la législation en vigueur dans ledit État membre.

▼M14

4. La Commission peut définir des dérogations générales aux interdictions visées au paragraphe 1, sur la base des conditions énoncées au paragraphe 3, ainsi que des dérogations générales concernant des espèces inscrites à l'annexe A conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, point b) ii). Toute dérogation ainsi définie doit être conforme aux exigences des autres actes législatifs communautaires relatifs à la conservation de la faune et de la flore sauvages. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.

⁽¹⁾ JO n° L 358 du 18.12.1986, p. 1.

▼B

5. Les interdictions prévues au paragraphe 1 s'appliquent également aux spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B, sauf lorsque l'autorité compétente de l'État membre concerné a la preuve que ces spécimens ont été acquis et, s'ils ne proviennent pas de la Communauté, qu'ils y ont été introduits conformément à la législation en vigueur en matière de conservation de la faune et de la flore sauvages.

6. Les autorités compétentes des États membres sont habilitées à vendre les spécimens des espèces inscrites aux annexes B à D qu'elles ont confisqués au titre dudit règlement, à condition que ces spécimens ne soient pas ainsi directement restitués à la personne physique ou morale à laquelle ils ont été confisqués ou qui a participé à l'infraction. Ces spécimens peuvent alors être utilisés à toutes fins utiles comme s'ils avaient été légalement acquis.

*Article 9***Circulation des spécimens vivants**

1. Toute circulation dans la Communauté d'un spécimen vivant d'une espèce inscrite à l'annexe A par rapport à l'emplacement indiqué dans le permis d'importation ou dans tout certificat délivré au titre du présent règlement est subordonnée à l'autorisation préalable d'un organe de gestion de l'État membre dans lequel se trouve le spécimen. Dans les autres cas de déplacement, le responsable du déplacement du spécimen devra, le cas échéant, être en mesure d'apporter la preuve de l'origine légale du spécimen.

2. Cette autorisation:

a) ne peut être accordée que si l'autorité scientifique compétente de l'État membre ou, lorsque le déplacement s'effectue vers un autre État membre, l'autorité scientifique compétente de cet autre État, s'est assurée que le lieu d'hébergement prévu sur le lieu de destination d'un spécimen vivant est équipé de manière adéquate pour le conserver et le traiter avec soin;

b) doit être confirmée par la délivrance d'un certificat

et

c) est, le cas échéant, communiquée immédiatement à un organe de gestion de l'État membre dans lequel le spécimen doit être placé.

3. Toutefois, il n'est pas exigé d'autorisation si un animal vivant doit être déplacé afin de subir un traitement vétérinaire urgent et qu'il est ramené directement à son emplacement autorisé.

4. Lorsqu'un spécimen vivant d'une espèce inscrite à l'annexe B est déplacé dans la Communauté, le détenteur du spécimen peut le céder uniquement après s'être assuré que le destinataire prévu est correctement informé des conditions d'hébergement, des équipements et des pratiques requis pour que le spécimen soit traité avec soin.

5. Lorsque des spécimens vivants sont transportés vers, hors de ou dans la Communauté ou sont gardés pendant une période de transit ou de transbordement, ils doivent être préparés, déplacés et soignés de manière à minimiser les risques de blessure, de maladie et de traitement rigoureux et, dans le cas des animaux, conformément à la législation communautaire en matière de protection des animaux pendant le transport.

▼M14

6. La Commission peut imposer des restrictions à la détention ou au déplacement de spécimens vivants des espèces dont l'introduction dans la Communauté est soumise à certaines restrictions au titre de l'article 4, paragraphe 6. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.

▼B*Article 10***Certificats à délivrer**

Lorsqu'il reçoit, de la personne concernée, une demande accompagnée de tous les documents justificatifs exigés et que les conditions relatives à leur délivrance sont remplies, un organe de gestion d'un État membre peut délivrer un certificat aux fins visées à l'article 5 paragraphe 2 point b), à l'article 5 paragraphe 3, à l'article 5 paragraphe 4, à l'article 8 paragraphe 3 et à l'article 9 paragraphe 2 point b).

*Article 11***Validité et conditions spéciales pour les permis et les certificats**

1. Sans préjudice des mesures plus strictes que les États membres peuvent adopter ou maintenir, les permis et les certificats délivrés par les autorités compétentes des États membres au titre du présent règlement sont valables dans l'ensemble de la Communauté.

2. a) Toutefois, tout permis ou certificat ainsi que tout permis ou certificat délivré sur la base d'un tel document sont considérés comme nul, si une autorité compétente ou la Commission, en consultation avec l'autorité compétente qui a délivré ces permis ou certificats, prouve qu'ils ont été émis en partant du principe erroné que les conditions de leur délivrance étaient remplies.

b) Les spécimens se trouvant sur le territoire d'un État membre et couverts par de tels documents sont saisis par les autorités compétentes dudit État membre et peuvent être confisqués.

3. Tout permis ou certificat délivré au titre du présent règlement peut être assorti de conditions et d'exigences imposées par l'autorité de délivrance afin de garantir le respect de ses dispositions. Lorsque ces conditions ou ces exigences doivent être intégrées dans le modèle du permis ou du certificat, les États membres en informent la Commission.

4. Tout permis d'importation délivré sur la base d'une copie du permis d'exportation ou du certificat de réexportation correspondant n'est valable pour l'introduction de spécimens dans la Communauté que lorsqu'il est accompagné de l'original du permis d'exportation ou du certificat de réexportation valable.

▼M14

5. La Commission fixe les délais à respecter pour la délivrance des permis et certificats. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.

▼B*Article 12***Lieux d'introduction et d'exportation**

1. Les États membres désignent les bureaux de douane où sont accomplies les vérifications et les formalités pour l'introduction dans la Communauté et l'exportation hors de la Communauté, en vue de leur donner une destination douanière au sens du règlement (CEE) n° 2913/92, des spécimens d'espèces couvertes par le présent règlement, en précisant ceux qui sont spécifiquement destinés aux spécimens vivants.

2. Tous les bureaux désignés au titre du paragraphe 1 sont dotés d'un personnel suffisant et disposant d'une formation appropriée. Les États membres s'assurent que les conditions d'hébergement sont conformes aux dispositions de la législation communautaire pertinente en ce qui concerne le transport et l'hébergement des animaux vivants et, le cas échéant, que des dispositions adéquates sont prises pour les plantes vivantes.

3. Tous les bureaux désignés au titre du paragraphe 1 sont notifiés à la Commission qui en publie la liste au *Journal officiel des Communautés européennes*.

▼M14

4. Dans des cas exceptionnels et conformément aux critères définis par la Commission, un organe de gestion peut autoriser l'introduction dans la Communauté ou l'exportation ou la réexportation hors de la Communauté à un bureau de douane autre que ceux désignés au titre du paragraphe 1. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.

▼B

5. Les États membres veillent à ce que le public soit informé, aux points de passage des frontières, des dispositions d'application du présent règlement.

*Article 13***Organes de gestion, autorités scientifiques et autres autorités compétentes**

1.
 - a) Chaque État membre désigne un organe de gestion principalement chargé de la mise en œuvre du présent règlement et de la communication avec la Commission.
 - b) Chaque État membre peut également désigner des organes de gestion supplémentaires et d'autres autorités compétentes chargées de contribuer à la mise en œuvre, auquel cas l'organe de gestion principal doit fournir aux autorités supplémentaires toutes les informations nécessaires à la bonne application du présent règlement.
2. Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités scientifiques disposant des qualifications appropriées et dont les fonctions doivent être distinctes de celles de tous les organes de gestion désignés.

▼B

3. a) Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard trois mois avant la date d'application du présent règlement, les noms et les adresses des organes de gestion, des autres autorités compétentes habilitées à délivrer des permis et des certificats et des autorités scientifiques; la Commission publie ces informations au *Journal officiel des Communautés européennes* dans un délai d'un mois.
- b) Chaque organe de gestion visé au paragraphe 1 point a) doit, si la Commission lui en fait la demande, lui communiquer dans un délai de deux mois les noms et un modèle de la signature des personnes autorisées à signer les permis et les certificats, ainsi qu'un exemplaire des cachets, sceaux ou autres marques utilisés pour authentifier les permis et les certificats.
- c) Les États membres communiquent à la Commission toute modification apportée aux informations déjà transmises dans un délai de deux mois à compter de la mise en œuvre de cette modification.

*Article 14***Contrôle du respect des dispositions et enquêtes en cas d'infractions**

1. a) Les autorités compétentes des États membres contrôlent le respect des dispositions du présent règlement.
 - b) Si, à un moment donné, les autorités compétentes ont des raisons de penser que ces dispositions ne sont pas respectées, elles prennent les mesures nécessaires pour imposer le respect desdites dispositions ou entreprendre une action en justice.
 - c) Les États membres informent la Commission et, pour ce qui concerne les espèces inscrites aux annexes de la convention, le secrétariat de la convention, de toute mesure prise par les autorités compétentes eu égard aux infractions graves au présent règlement, y compris des saisies et des confiscations.
2. La Commission attire l'attention des autorités compétentes des États membres sur les matières pour lesquelles elle juge nécessaires des enquêtes au titre du présent règlement. Les États membres informent la Commission et, pour ce qui concerne les espèces décrites aux annexes de la convention, le secrétariat de la convention du résultat de toute enquête subséquente.
3. a) Un groupe «Application de la réglementation» est institué; il est composé des représentants des autorités de chaque État membre chargées d'assurer l'application des dispositions du présent règlement. Le groupe est présidé par le représentant de la Commission.
 - b) Le groupe «Application de la réglementation» examine toute question technique relative à l'application du présent règlement soulevée par le président, soit de sa propre initiative, soit à la demande des membres du groupe ou du comité.
 - c) La Commission transmet au comité les avis exprimés au sein du groupe «Application de la réglementation».

▼B*Article 15***Communication des informations**

1. Les États membres et la Commission se communiquent les informations nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement.

Les États membres et la Commission veillent à ce que soient prises les mesures nécessaires pour sensibiliser et informer le public sur les dispositions concernant la mise en œuvre de la convention, du présent règlement et des mesures d'application de ce dernier.

2. La Commission communique avec le secrétariat de la convention afin de garantir une mise en œuvre efficace de la convention sur l'ensemble du territoire auquel s'applique le présent règlement.

3. La Commission communique immédiatement tout avis du groupe d'examen scientifique aux organes de gestion des États membres concernés.

4. a) Les organes de gestion des États membres communiquent à la Commission avant le 15 juin de chaque année toutes les informations relatives à l'année précédente nécessaires pour la rédaction des rapports prévus à l'article VIII paragraphe 7 de la convention et les informations équivalentes sur le commerce international de tous les spécimens des espèces inscrites aux annexes A, B et C, de même que sur l'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe D. ►**M14** Les informations à communiquer et leur mode de présentation sont définis par la Commission en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 18, paragraphe 2. ◀

b) Sur la base des informations visées au point a), la Commission publie chaque année, avant le 31 octobre, un rapport statistique sur l'introduction dans la Communauté et l'exportation et la réexportation hors de la Communauté de spécimens des espèces couvertes par le présent règlement et transmet au secrétariat de convention les informations relatives aux espèces couvertes par la convention.

c) Sans préjudice des dispositions de l'article 20, les autorités de gestion des États membres communiquent tous les deux ans avant le 15 juin et pour la première fois en 1999, à la Commission, toutes les informations relatives aux deux années précédentes nécessaires pour l'élaboration des rapports prévus à l'article VIII paragraphe 7 point b) de la convention et les informations équivalentes sur les dispositions du présent règlement qui ne relèvent pas de la convention. ►**M14** Les informations à communiquer et leur mode de présentation sont définis par la Commission en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 18, paragraphe 2. ◀

d) Sur la base des informations visées au point c), la Commission élabore tous les deux ans avant le 31 octobre et pour la première fois en 1999, un rapport sur la mise en œuvre et l'application du présent règlement.

▼M14

5. En vue de préparer les modifications des annexes, les autorités compétentes des États membres communiquent à la Commission toutes les informations pertinentes. La Commission précise les informations requises en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 18, paragraphe 2.

▼B

► C2 6. Sans préjudice de la directive ◀ 90/313/CEE du Conseil, du 7 juin 1990, concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement ⁽¹⁾, la Commission prend les mesures adéquates pour protéger le caractère confidentiel des informations reçues en application du présent règlement.

*Article 16***Sanctions**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour sanctionner au moins les infractions suivantes aux dispositions du présent règlement:

- a) l'introduction dans la Communauté ou l'exportation ou la réexportation hors de la Communauté de spécimens sans le permis ou le certificat approprié, ou avec un permis ou un certificat faux, falsifié, non valable ou modifié sans l'autorisation de l'autorité de délivrance;
- b) le non-respect des conditions stipulées sur un permis ou un certificat délivré au titre du présent règlement;
- c) l'émission d'une déclaration erronée ou la communication délibérée d'informations erronées en vue d'obtenir un permis ou un certificat;
- d) l'utilisation d'un permis ou d'un certificat faux, falsifié ou non valable, ou modifié sans autorisation, en vue d'obtenir un permis ou un certificat communautaire ou à toute autre fin officielle en rapport avec le présent règlement;
- e) la non-notification ou l'émission d'une fausse notification à l'importation;
- f) le transport de spécimens vivants dont la préparation insuffisante ne permet pas de minimiser les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;
- g) l'utilisation de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A à des fins autres que celles figurant sur l'autorisation donnée lors de la délivrance du permis d'importation ou ultérieurement;
- h) le commerce de plantes reproduites artificiellement en violation des dispositions arrêtées au titre de l'article 7 paragraphe 1 point b);
- i) le transport de spécimens vers ou à partir de la Communauté, et le transit de spécimens via le territoire de la Communauté sans le permis ou le certificat approprié délivré conformément aux dispositions du présent règlement et, dans le cas de l'exportation ou de la réexportation en provenance d'un pays tiers partie à la convention, conformément aux dispositions de ladite convention, ou sans une preuve satisfaisante de l'existence d'un tel permis ou certificat;
- j) l'achat, l'offre d'achat, l'acquisition à des fins commerciales, l'utilisation dans un but lucratif, l'exposition au public à des fins commerciales, la vente, la détention pour la vente, la mise en vente et le transport pour la vente de spécimens en violation de l'article 8;
- k) l'utilisation d'un permis ou d'un certificat pour un spécimen autre que celui pour lequel il a été délivré;

(1) JO n° L 158 du 23.6.1990, p. 56.

▼B

- l) la falsification ou la modification de tout permis ou certificat délivré au titre du présent règlement;
 - m) le fait d'omettre de signaler le rejet d'une demande de permis ou de certificat pour l'importation dans la Communauté, l'exportation ou la réexportation, conformément à l'article 6 paragraphe 3.
2. Les mesures visées au paragraphe 1 sont appropriées à la nature et à la gravité de l'infraction et comportent des dispositions relatives à la saisie et, le cas échéant, à la confiscation des spécimens.
3. Lorsqu'un spécimen est confisqué, il est confié à une autorité compétente de l'État membre qui a opéré la confiscation, laquelle:
- a) doit, après consultation avec une autorité scientifique de cet État membre, placer ou céder le spécimen dans des conditions jugées adéquates et conformes aux objectifs et aux dispositions de la convention et du présent règlement
- et
- b) dans le cas d'un spécimen vivant ayant été introduit dans la Communauté, peut, après consultation avec le pays exportateur, renvoyer le spécimen audit pays, aux frais de la personne condamnée.
4. Lorsqu'un spécimen vivant d'une espèce inscrite à l'annexe B ou C arrive à un lieu d'introduction dans la Communauté sans être muni d'un permis ou d'un certificat valable approprié, il doit être saisi et peut être confisqué ou, si le destinataire refuse de reconnaître le spécimen, les autorités compétentes de l'État membre responsable du lieu d'introduction peuvent, le cas échéant, refuser d'accepter l'envoi et exiger du transporteur qu'il renvoie le spécimen à son lieu de départ.

*Article 17***Groupe d'examen scientifique**

1. Il est institué un groupe d'examen scientifique composé des représentants de la ou des autorités scientifiques de chaque État membre et présidé par le représentant de la Commission.
2.
 - a) Le groupe d'examen scientifique étudie toutes les questions de nature scientifique en rapport avec la mise en œuvre du présent règlement — en particulier celles concernant l'article 4 paragraphe 1 point a), paragraphe 2 point a) et paragraphe 6 — soulevées par le président, soit de sa propre initiative, soit à la demande des membres du groupe ou du comité.
 - b) La Commission communique les avis du groupe d'examen scientifique au comité.

▼M9*Article 18*

1. La Commission est assistée par un comité.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent article, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE ⁽¹⁾ s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

(1) Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23).

▼ M9

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois. Pour les tâches incombant au comité au titre de l'article 19, points 1) et 2), si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

▼ M14

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

4. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4 et paragraphe 5, point b), et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

Les délais prévus à l'article 5 *bis*, paragraphe 3, point c), et paragraphe 4, points b) et e), de la décision 1999/468/CE sont fixés à un mois, un mois et deux mois, respectivement.

Article 19

1. Conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 18, paragraphe 2, la Commission adopte les mesures visées à l'article 4, paragraphe 6, à l'article 5, paragraphe 7, point b), à l'article 7, paragraphe 4, à l'article 15, paragraphe 4, points a) et c), à l'article 15, paragraphe 5, et à l'article 21, paragraphe 3.

La Commission détermine la présentation des documents visés aux articles 4 et 5, à l'article 7, paragraphe 4, et à l'article 10 en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 18, paragraphe 2.

2. La Commission adopte les mesures prévues à l'article 4, paragraphe 7, à l'article 5, paragraphe 5, à l'article 7, paragraphe 1, point c), paragraphe 2, point c), et paragraphe 3, à l'article 8, paragraphe 4, à l'article 9, paragraphe 6, à l'article 11, paragraphe 5, et à l'article 12, paragraphe 4. Ces mesures, qui visent à modifier les éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.

3. La Commission arrête des conditions et des critères uniformes en ce qui concerne:

- a) la délivrance, la validité et l'utilisation des documents visés aux articles 4 et 5, à l'article 7, paragraphe 4, et à l'article 10;
- b) l'utilisation des certificats phytosanitaires visés à l'article 7, paragraphe 1, point b) i);
- c) l'établissement, lorsque c'est nécessaire, de procédures de marquage des spécimens afin de faciliter leur identification et de garantir le respect des dispositions.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.

▼M14

4. La Commission adopte, lorsque c'est nécessaire, des mesures supplémentaires visant à mettre en œuvre les résolutions de la conférence des parties à la convention, des décisions ou recommandations du comité permanent de la convention et des recommandations du secrétariat de la convention. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.

5. La Commission procède à la modification des annexes A à D, à l'exception des modifications de l'annexe A qui ne résultent pas des décisions de la conférence des parties à la convention. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 4.

▼B*Article 20***Dispositions finales**

Chaque État membre notifie, la Commission et au secrétariat de la convention, les dispositions spécifiques qu'il adopte en vue de la mise en œuvre du présent règlement, ainsi que tous les instruments juridiques utilisés et les mesures prises pour sa mise en œuvre et son application.

La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Article 21

1. Le règlement (CEE) n° 3626/82 est abrogé.
2. Tant que les mesures prévues à l'article 19 points 1 et 2 n'ont pas été adoptées, les États membres peuvent maintenir ou continuer d'appliquer les mesures adoptées conformément au règlement (CEE) n° 3626/82 et au règlement (CEE) n° 3418/83 de la Commission, du 28 novembre 1983, portant dispositions relatives à la délivrance et à l'utilisation uniformes des documents requis pour l'application dans la Communauté de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ⁽¹⁾.

▼M14

3. Deux mois avant la mise en application du présent règlement, la Commission devra, en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 18, paragraphe 2, et en consultation avec le groupe d'examen scientifique:

▼B

- a) vérifier qu'aucun élément ne justifie de restrictions à l'introduction dans la Communauté des espèces énumérées à l'annexe C 1 du règlement (CEE) n° 3626/82 non incluses à l'annexe A du présent règlement;
- b) adopter un règlement modifiant l'annexe D en dressant une liste représentative d'espèces répondant aux critères fixés à l'article 3 paragraphe 4 point a).

⁽¹⁾ JO n° L 344 du 7.12.1983, p. 1.

▼B*Article 22*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

►C2 Il est applicable à partir du 1^{er} juin 1997 ◀.

L'article 12, l'article 13, l'article 14 paragraphe 3, les articles 16 à 19 et l'article 21 paragraphe 3 sont applicables à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼ **M20**

ANNEXE

Notes sur l'interprétation des annexes A, B, C et D

1. Les espèces figurant aux annexes A, B, C et D sont indiquées:
 - a) par le nom de l'espèce; ou
 - b) par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.
2. L'abréviation «ssp.» sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.
3. Les autres références à des taxons supérieurs à l'espèce sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.
4. Les espèces figurant en caractères gras à l'annexe A y sont inscrites conformément à leur statut d'espèces protégées prévu par la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾ ou la directive 92/43/CEE du Conseil⁽²⁾.
5. Les abréviations suivantes servent à désigner les taxons végétaux inférieurs à l'espèce:
 - a) «ssp.» sert à désigner une sous-espèce,
 - b) «var.» sert à désigner une ou plusieurs variétés; et
 - c) «fa.» sert à désigner la forme (forma).
6. Les signes «(I)», «(II)» et «(III)» placés après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur renvoient aux annexes de la Convention dans lesquelles les espèces concernées figurent, conformément aux notes 7, 8 et 9. Lorsqu'aucune de ces annotations n'apparaît, les espèces concernées ne sont pas inscrites dans les annexes de la Convention.
7. Le signe «(I)» placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que l'espèce ou le taxon supérieur concerné est inscrit à l'annexe I de la Convention.
8. Le signe «(II)» placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que l'espèce ou le taxon supérieur concerné est inscrit à l'annexe II de la Convention.
9. Le signe «(III)» placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que l'espèce ou le taxon supérieur concerné est inscrit à l'annexe III de la Convention. Dans ce cas, le pays pour lequel l'espèce ou le taxon supérieur est inscrit à l'annexe III est également indiqué.
10. Selon la définition de la 8^{ème} édition du *Code international pour la nomenclature des plantes cultivées*, on entend par «cultivar» un ensemble de plantes a) sélectionné en raison d'une caractéristique particulière ou d'une combinaison de caractéristiques, b) qui est distinct, homogène et stable dans ces caractéristiques, et c) qui conserve ces caractéristiques lorsqu'il est reproduit par des moyens appropriés. Aucun nouveau taxon de cultivar ne peut être considéré comme tel tant que son nom de catégorie et sa délimitation n'ont pas été formellement publiés dans la dernière édition du code international pour la nomenclature des plantes cultivées.
11. Les hybrides peuvent être inscrits en tant que tels dans les annexes, à condition qu'ils forment des populations stables et distinctes dans la nature. Les animaux hybrides qui, dans les quatre générations précédentes de leur ascendance, ont au moins un spécimen d'une espèce inscrite dans les annexes A ou B, sont soumis au présent règlement comme s'ils appartenaient à une espèce à part entière, même si l'hybride en question n'est pas inscrit dans les annexes en tant que tel.

⁽¹⁾ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

⁽²⁾ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

▼ **M20**

12. Lorsqu'une espèce est inscrite dans les annexes A, B ou C, toutes les parties et tous les produits obtenus à partir de cette espèce sont également inclus dans la même annexe, sauf si l'espèce est annotée pour indiquer que seuls certaines parties et certains produits sont inscrits. Conformément aux dispositions de l'article 2, point t), le signe «#» suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur inscrit à l'annexe B ou C désigne quelles parties ou produits obtenus à partir de ladite espèce ou dudit taxon sont spécifiés comme suit aux fins du présent règlement:

- #1 désigne toutes les parties et tous les produits, sauf:
- a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies);
 - b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles;
 - c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; et
 - d) les fruits, ainsi que leurs parties et produits, provenant de plantes reproduites artificiellement du genre *Vanilla*.
- #2 désigne toutes les parties et tous les produits, sauf:
- a) les graines et le pollen; et
 - b) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail.
- #3 désigne les racines entières ou tranchées et les parties de racines, à l'exception des parties ou produits manufacturés tels que poudres, pilules, extraits, tonics, thés et confiseries.
- #4 désigne toutes les parties et tous les produits, sauf:
- a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de *Beccariophoenix madagascariensis* et de *Neodypsis decaryi* exportées de Madagascar;
 - b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles;
 - c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;
 - d) les fruits, ainsi que leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille des Cactaceae;
 - e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Opuntia*, sous-genre *Opuntia*, et *Selenicereus* (Cactaceae); et
 - f) les produits finis de *Euphorbia antisiphilitica* conditionnés et prêts pour la vente au détail.
- #5 désigne les grumes, les bois sciés et les feuilles de placage.
- #6 désigne les grumes, les bois sciés, les feuilles de placage et les contre-plaqués.
- #7 désigne les grumes, les copeaux, la poudre et les extraits.
- #8 désigne les parties souterraines (les racines, les rhizomes): entières, en morceaux ou en poudre.

▼ M20

- #9 désigne toutes les parties et tous les produits, sauf ceux portant le label «Produced from *Hoodia* spp. material obtained through controlled harvesting and production under the terms of an agreement with the relevant CITES Management Authority of [Botswana under agreement No. BW/xxxxxx] [Namibia under agreement No. NA/xxxxxx] [South Africa under agreement No. ZA/xxxxxx]» (Produit à partir de spécimens d'*Hoodia* spp. prélevés et produits de façon contrôlée, en respectant les dispositions d'un accord avec l'organe de gestion CITES concerné [du Botswana selon l'accord n° BW/xxxxxx], [de la Namibie selon l'accord n° NA/xxxxxx] ou [de l'Afrique du Sud, selon l'accord n° ZA/xxxxxx]).
- #10 désigne les grumes, les bois sciés, les feuilles de placage, y compris les articles en bois non finis utilisés dans la fabrication des archets d'instruments de musique à cordes.
- #11 sert à désigner les grumes, les bois sciés, les feuilles de placage, les contreplaqués, la poudre et les extraits.
- #12 désigne les grumes, les bois sciés, les feuilles de placage, les contreplaqués et les extraits. Les produits finis, y compris les parfums, pour la composition desquels ces extraits sont utilisés en tant qu'ingrédients, ne sont pas concernés par l'inscription.
- #13 désigne la pulpe (également appelée «endosperme» ou «coprah»), ainsi que tout produit qui en est dérivé.
- #14 désigne toutes les parties et tous les produits, sauf:
- a) les graines et le pollen;
 - b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles;
 - c) les fruits;
 - d) les feuilles;
 - e) la poudre épuisée de bois d'agar, y compris la poudre comprimée sous toutes ses formes; et
 - f) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail; cette dérogation ne s'applique pas aux perles, aux grains de chapelets et aux sculptures.
13. Les termes et expressions ci-dessous, utilisés dans les annotations desdites annexes, sont définis comme suit:

Extrait

Toute substance obtenue directement à partir de matières végétales par des moyens physiques ou chimiques, quel que soit le procédé de fabrication. Un extrait peut être solide (par ex. cristaux, résine, fines ou grosses particules), semi-solide (par ex. gommages, cires) ou liquide (par ex. solutions, teintures, huiles et huiles essentielles).

Produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail

Produits, expédiés séparément ou en vrac, ne nécessitant pas de transformation supplémentaire, conditionnés, étiquetés pour l'utilisation finale ou la vente au détail, prêts à être vendus ou utilisés par le grand public.

Poudre

Une substance sèche, solide, se présentant sous la forme de fines ou de grosses particules.

Copeaux

Bois qui a été réduit en petits fragments.

▼ M20

14. Aucune des espèces ou taxons supérieurs de flore inscrits à l'annexe A n'est annoté de manière que ses hybrides soient traités conformément à l'article 4, paragraphe 1; par conséquent, les hybrides reproduits artificiellement issus d'une ou plusieurs de ces espèces ou d'un ou plusieurs de ces taxons peuvent être commercialisés s'ils sont couverts par un certificat de reproduction artificielle. En outre, les graines et le pollen (y compris les pollinies), les fleurs coupées, les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles, provenant de ces hybrides, ne sont pas soumis au présent règlement.
15. L'urine, les fèces et l'ambre gris constituant des déchets obtenus sans manipulation de l'animal en question ne sont pas soumis au présent règlement.
16. En ce qui concerne les espèces de faune inscrites à l'annexe D, le présent règlement s'applique uniquement aux spécimens vivants ainsi qu'aux spécimens morts entiers ou entiers pour l'essentiel, à l'exception des taxons annotés comme suit pour indiquer les parties et produits qui sont également soumis au présent règlement:
 - § 1 Peaux entières ou entières pour l'essentiel, brutes ou tannées.
 - § 2 Plumes ou peaux ou autres parties recouvertes de plumes.
17. En ce qui concerne les espèces de flore inscrites à l'annexe D, le présent règlement s'applique uniquement aux spécimens vivants, à l'exception des taxons annotés comme suit pour indiquer les autres parties et produits qui sont également soumis aux dispositions du règlement:
 - § 3 Plantes fraîches ou séchées, y compris, le cas échéant, feuilles, racines/rhizomes, tiges, graines/spores, écorce et fruits.
 - § 4 Grumes, bois sciés et feuilles de placage.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7219/01

N° 7219¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

1) concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (CE) 338/97 de la Commission du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ; 2) abrogeant les articles 2 à 12 de la loi modifiée du 19 février 1975 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(2.3.2018)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») intègre dans un nouveau texte les dispositions d'application de la loi du 19 février 1975 relative à la protection des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction adoptée suite à la ratification par le Luxembourg de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (ci-après « CITES »), signée à Washington le 3 mars 1973.

La CITES a pour objet de protéger, par une réglementation du commerce international, certaines espèces menacées de faune et de flore sauvages. Elle prévoit des régimes de protection différents selon les espèces, celles-ci étant classées en trois catégories, correspondant aux trois annexes de cette convention, en fonction des menaces plus ou moins grandes d'extinction qui pèsent sur elles. Cette réglementation est articulée autour d'une procédure d'octroi de permis et de certificats d'importation ou d'exportation des espèces visées, ce qui implique notamment la mise en place d'organismes de gestion chargés d'administrer le système de permis au niveau national, d'autorités scientifiques, ainsi que l'instauration de mesures de communication entre Etats, et la mise en place de sanctions.

Au niveau européen, l'application de la CITES est aujourd'hui régie par le règlement (CE) 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (ci-après le « Règlement (CE) 338/97 ») et par plusieurs règlements d'application adoptés par la Commission.¹

Le Projet reprend et met à jour dans une nouvelle loi les dispositions d'application en vigueur au vu de l'évolution de la CITES et du Règlement (CE) 338/97 dans le temps. Outre la désignation de l'autorité nationale compétente et des autorités de gestion, le Projet prévoit la désignation d'une autorité scientifique, précise le régime de permis de commerce, détaille les modalités de recherche et de constatation des infractions et prévoit les sanctions administratives et pénales applicables.

*

¹ Cf notamment le règlement (CE) n°865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du Règlement (CE) n°338/97.

CONSIDERATIONS GENERALES

Quant à la forme, la Chambre de Commerce note que toute référence au Règlement (CE) 338/97 doit être modifiée comme suit : « *règlement (CE) 338/97 de la Commission du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce* ». ²

Quant au fond, la Chambre de Commerce s'interroge tout particulièrement sur la cohérence du système de sanctions mis en oeuvre dans le Projet et émet un doute quant à la capacité de ce système à permettre une coordination satisfaisante entre les mesures administratives imposées par les différents fonctionnaires et agents compétents. ³

Dès lors, elle invite les auteurs à préciser les modalités exactes du système de contrôle et du système de sanctions afin d'assurer la mise en place d'un système cohérent et respectueux de la sécurité juridique.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 5

Le Projet se rapporte aux spécimens « *de l'annexe A et B* ». Il y a lieu de compléter cette formule comme suit : « *de l'annexe A et B du règlement européen*. »

Article 6

Cette disposition détermine les mesures administratives à disposition : (i) des fonctionnaires et agents chargés de la recherche et du constat des infractions aux dispositions européennes et nationales applicables (saisie des spécimens) ⁴ ; et (ii) du ministre (renvoi du spécimen à l'Etat d'exportation, attribution de la propriété du spécimen à la personne physique ou morale appropriée, organisation d'une vente publique, ordre d'abattage ou de destruction). ⁵

Le paragraphe 1^{er} de l'article 6 prévoit que les mesures administratives trouvent leur origine dans la saisie administrative de spécimens facilement reconnaissables « *lorsque les [fonctionnaires ou agents chargés de rechercher et de constater les infractions] présumant une infraction ou ont des doutes sur le commerce d'une espèce déterminée* ».

Sans contester le bienfondé du choix de la mesure de saisie des spécimens objet d'une infraction, la Chambre de Commerce s'interroge tout d'abord sur la légalité d'une disposition prévoyant de baser une sanction sur des présomptions et des doutes. ⁶ Elle constate également l'incohérence de cette disposition au regard de l'article 7, paragraphe 2, alinéa 2 qui prévoit que les fonctionnaires et agents « *constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire* ».

Elle suggère donc que le paragraphe sous analyse soit modifié comme suit : « *Lorsque les **fonctionnaires et agents personnes visées** à l'article 7 **constatent** ~~présumant~~ **une infraction aux dispositions du règlement européen, à la présente loi et aux règlements européens et nationaux d'application** ou ont des doutes sur le commerce d'une espèce déterminée, ils sont compétents pour l'imposition d'une saisie administrative des spécimens parties ou produites d'un animal facilement reconnaissable qui font l'objet de l'infraction* ».

En outre, la Chambre de Commerce s'interroge quant à l'articulation des dispositions de l'article 6 avec celles de l'article 8 qui énumère une série de prérogatives des organes de contrôle dans des situations sensiblement identiques : « *Lorsque les personnes chargées du contrôle constatent une infraction,*

² Cf intitulé du Projet et article 1^{er}.

³ La cohérence du système de sanctions administratives relève principalement de l'application des articles 6 à 8 du Projet.

⁴ Article 6, paragraphe 1^{er}

⁵ Article 6, paragraphe 3

⁶ Le principe général de sécurité juridique implique essentiellement des garanties quant à une application constante et cohérente du droit par les administrations, et s'oppose donc, par conséquent à tout changement brusque et imprévisible dans le comportement de l'administration vis-à-vis de ses administrés (cf notamment, Tribunal Administratif de Luxembourg, 7 octobre 2010, rôle 25999 ; 12 mars 2014, rôles 29577 et 30011 ; et 9 mai 2016, rôle 35263).

les spécimens sont soit renvoyés à l'Etat d'exportation, soit saisis par elles et, en cas de nécessité, détruits ou abattus ».⁷

Le **paragraphe 3** vise à permettre la levée des mesures administratives « prévues au paragraphe 1^{er} » – c'est-à-dire la saisie des spécimens en cas de présomption des agents – une fois que les « non-conformités » qui les ont entraînées ont pris fin.

La Chambre de Commerce constate que le paragraphe 1^{er} fait référence à des présomptions et non pas à des non-conformités. Elle s'interroge quant au fait de savoir si la référence aux « mesures prévues au paragraphe 1^{er} », ne viserait pas plutôt les mesures administratives relevant de la compétence du ministre visées au paragraphe 3, alinéa 1^{er}.⁸

Dans l'hypothèse où les mesures administratives décidées par le ministre seraient effectivement visées, la Chambre de Commerce s'interroge sur la pertinence de cette disposition dont l'objet aurait pour effet de mettre fin à des mesures par essence irréversibles telles que le renvoi des spécimens saisis à l'Etat d'exportation, l'attribution de l'entière propriété à la personne physique ou morale appropriée, l'organisation d'une vente publique, un ordre d'abattage ou de destruction.

La Chambre de Commerce suggère que cet alinéa soit supprimé, sinon reformulé pour une meilleure compréhension.

Pour finir, le **paragraphe 5 de l'article sous analyse** pose le principe de la confiscation systématique des spécimens par le tribunal en cas de condamnation pénale. Cette mesure n'étant pas une mesure administrative, mais bien une sanction pénale, la cohérence du système juridique mis en place dans le Projet justifie que cette mesure soit déplacée vers l'article 9 relatif aux sanctions pénales.

Article 8

Le projet d'article 8 détaille les pouvoirs de contrôle accordés aux fonctionnaires et agents en charge de la recherche et de la constatation des infractions en vertu de l'article 7.

Quant à la forme, la Chambre de Commerce attire l'attention des auteurs sur deux références erronées : (i) plusieurs références à l'« article 6 » concernant les fonctionnaires et agents, alors qu'il s'agit de l'article 7, et (ii) une référence au « responsable des activités visées au paragraphe 2, alinéas 1 et 2 » (paragraphe 3), qui ne correspond à aucun article du Projet.

Quant au fond, la Chambre de Commerce remarque que les auteurs n'ont prévu aucune condition à l'accès aux locaux par les fonctionnaires et agents exerçant leurs fonctions. Or, il y a lieu de s'assurer du respect des droits des propriétaires et exploitants éventuels des lieux désignés, ce qui n'est pas le cas dans l'article sous analyse. Dès lors, la Chambre de Commerce suggère que l'article 8, paragraphe 1^{er} soit complété comme suit :

« (1) Les officiers et agents de police judiciaire [...] ont, dans l'exercice de leurs fonctions, l'accès libre, de jour et de nuit, aux usines, magasins, dépôts, bureaux [...] lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi, au règlement européen ou aux règlements pris en exécution de ceux-ci.

Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation ».

Quant à l'article 8, paragraphe 3, la Chambre de Commerce suggère qu'il soit modifié afin de permettre de déterminer avec précision qui est le « responsable des activités » qui doit être informé des contrôles effectués par les agents compétents.⁹

La Chambre de Commerce s'étonne également que les auteurs aient prévu que d'éventuelles perquisitions domiciliaires puissent être effectuées par seulement un fonctionnaire ou agent, et non pas par deux comme la loi le prévoit habituellement dans des situations similaires.¹⁰

⁷ Article 8, paragraphe 7

⁸ Cf supra, note 5.

⁹ Cf supra. La référence au « responsable des activités visées au paragraphe 2, alinéas 1 et 2, ou à celui qui le remplace » n'est pas satisfaisante étant donné que le paragraphe 2 de l'article sous analyse contient un seul alinéa et qu'il ne permet pas de savoir quelles activités sont visées.

¹⁰ i.e. article 14, paragraphe 2, de la loi du 17 novembre 2017 relative à la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits ; ou encore article 4 de la loi du 21 juillet 2012 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la CE.

Concernant l'article 8, paragraphe 7 visant les mesures prises lorsqu'une infraction est constatée, la Chambre de Commerce réitère son commentaire déjà formulé concernant le projet d'article 6 en ce qui concerne la cohérence du système de contrôle et de sanctions mis en place dans le Projet.

Article 9

L'article sous analyse prévoit que les sanctions pénales encourues en cas de violation des dispositions en vigueur vont de 8 jours à 6 mois d'emprisonnement et de 50.000 € à 500.000 € d'amende.¹¹ En l'absence de justification particulière de la modification envisagée concernant les seuils de l'amende encourue, la Chambre de Commerce s'interroge sur la proportionnalité de telles condamnations financières. La Chambre de Commerce souligne également l'importance d'instaurer des régimes de sanction cohérents en fonction des domaines visés.¹²

Quant à la forme, la Chambre de Commerce note que l'article « 5 bis du règlement européen » mentionné au paragraphe 1^{er} n'existe pas. Il y aurait donc lieu de supprimer cette référence.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en considération de ses commentaires.

11 Sous le régime de la loi modifiée du 19 février 1975, les sanctions encourues en cas d'infraction aux dispositions en vigueur étaient un emprisonnement de 8 jours à 6 mois, ainsi qu'une amende de 2.500 LUF à 1.000.000 LUF (soit environ 62 € à 24.789 €). La loi belge prévoit quant à elle une peine pouvant aller de 6 mois à 5 ans d'emprisonnement, et une amende de 26 € à 50.000 €.

12 A titre d'exemple, la peine d'emprisonnement encourue en vertu du projet de loi n°7205 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes va de 8 jours à 1 mois.

7219/02

N° 7219²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

1) concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (CE) 338/97 de la Commission du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ; 2) abrogeant les articles 2 à 12 de la loi modifiée du 19 février 1975 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(30.3.2018)

Par dépêche du 28 novembre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, le texte du règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, le texte du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ainsi que le texte coordonné de la loi modifiée du 19 février 1975 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973 signalant la suppression des articles 2 à 12.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 9 mars 2018.

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des salariés, demandés selon la lettre de saisine, n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction a pour objectif de réglementer le commerce des spécimens de ces espèces afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger et de n'autoriser leur commerce que dans des circonstances exceptionnelles. Le Luxembourg a ratifié ladite convention par la loi modifiée du 19 février 1975 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973.

Cet acte de ratification a été complété en 1989¹ par une série de dispositions issues des efforts de coordination des politiques environnementales de la Communauté économique européenne (CEE) afin

¹ Loi du 21 avril 1989 – portant approbation des Amendements de Bonn du 22 juin 1979 et de Gaborone du 30 avril 1983 à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973 – complétant la loi du 19 février 1975 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973

de faire face aux difficultés et aux divergences d'application de la convention dans les pays de la CEE qui l'avaient ratifiée à ce moment.

La protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement figurant depuis le Traité de Maastricht parmi les « politiques européennes » relevant de la procédure législative ordinaire, l'Union européenne a contribué à l'harmonisation et au renforcement de l'application de la convention sur le territoire de l'Union européenne par l'adoption du règlement (CE) n° 338/97 ainsi que par l'adoption du règlement (CE) n° 865/2006.

Même si les réglementations européennes ont été adaptées à maintes reprises depuis leur adoption, la législation luxembourgeoise en la matière n'a guère évolué depuis 1989. C'est dès lors par le biais du projet de loi sous avis instaurant une nouvelle loi réglant les modalités d'application et les sanctions des règlements européens précités que les auteurs visent à mettre à jour la législation en la matière afin de contribuer efficacement aux objectifs de la convention.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

L'alinéa 2 de l'article autorise les administrations désignées comme organes de gestion à charger des tiers de l'exécution matérielle de leurs tâches. Étant donné que seule une exécution matérielle est visée, l'alinéa sous examen est superfétatoire et peut être supprimé.

Article 3

À l'article sous revue, il y a lieu de remplacer les mots « nomme » et « nommée » par ceux de « désigne » et « désignée » pour lire :

« Le ministre désigne l'autorité scientifique au sens de l'article 13 du règlement européen.
(...)

L'autorité scientifique est désignée pour une durée de cinq ans renouvelable. »

Article 4

À l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, il y a lieu de remplacer la formulation « de l'autorité scientifique et des personnes chargées » par « de l'autorité scientifique ou des personnes chargées ».

À l'alinéa 2 du paragraphe 2, les termes « le cas échéant » sont à supprimer afin d'améliorer la précision du texte.

Article 5

Aux paragraphes 1^{er} et 2, les auteurs prévoient à chaque fois un règlement grand-ducal pour déterminer les spécimens des espèces des annexes A et B pour lesquelles aucun permis d'exportation et d'importation n'est délivré, ou pour lesquelles le transport à des fins commerciales et le commerce sont interdits. Il y a lieu de préciser qu'il s'agit de spécimens des espèces figurant aux annexes A et B du règlement (CE) 338/97. Partant, le Conseil d'État propose de libeller les paragraphes 1^{er} et 2 de la façon suivante :

« Les spécimens des espèces de l'annexe A et B du règlement (CE) n° 338/97 (...) ».

Article 6

L'article sous examen prévoit au paragraphe 3, alinéa 3, un recours qui est à introduire sous peine de forclusion – terme à retenir au lieu de celui de « déchéance » – dans les quarante jours de la notification de la décision. Il convient de s'en tenir, pour l'introduction d'un recours en réformation, au délai ordinaire, fixé à trois mois, à moins que les auteurs avancent des raisons impérieuses plaidant en faveur d'un délai plus court.

Par ailleurs, le Conseil d'État propose de regrouper les dispositions concernant les recours à l'article 11 afin de simplifier la lecture du projet sous avis.

Article 7

Pour des raisons de cohérence du dispositif légal, il est proposé aux auteurs de s'en tenir au libellé de l'article 4 de loi du 20 juillet 2017 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

Partant, le paragraphe 1^{er} est à libeller de la façon suivante :

« (1) Les infractions aux dispositions du règlement européen, telles que mentionnées à l'article 9, à la présente loi et aux règlements communautaires et nationaux d'application sont constatées et recherchées par :

a. [...] »

Au paragraphe 2, le dernier alinéa semble être superfétatoire et peut être supprimé.

Le libellé du paragraphe 3, première phrase, est à compléter de la façon suivante :

« (...) portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. »

Article 8

En renvoyant à l'examen de l'article 7, le Conseil d'État propose encore de libeller le paragraphe 1^{er} de l'article sous examen de façon cohérente avec les dispositions de la loi précitée du 20 juillet 2017 dans les termes suivants :

« (1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 7 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle.

Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite. »

Si le Conseil d'État est suivi dans sa proposition en ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, le paragraphe 3 est à supprimer. Par ailleurs, le Conseil d'État note que les auteurs y font référence aux alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe 2, alors que ce dernier ne comprend qu'un seul alinéa.

Le dernier alinéa du paragraphe 7 peut être supprimé pour être superfétatoire.

Article 9

Sans observation.

Article 10

Pour des raisons de cohérence, il est proposé aux auteurs de s'en tenir au libellé de l'article 38 de loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.²

² Loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses :

« **Art. 38. Droit de recours des associations écologiques**

Les associations nationales et étrangères qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en matière de protection de l'environnement, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. »

Article 11

À l'alinéa 1^{er}, le bout de phrase « qui statue comme juge du fond » est à supprimer, vu qu'il s'agit d'une redite par rapport à la précision selon laquelle un recours en réformation est possible.

À l'alinéa 2, le Conseil d'État demande aux auteurs de ne rien changer au délai normal d'introduction de recours devant le tribunal administratif qui est de trois mois, à moins que des raisons impérieuses ne plaident en faveur d'un délai plus court.

En outre, le Conseil d'État propose de reprendre à l'article sous examen la disposition de l'article 6 concernant le recours devant le tribunal administratif contre les mesures prises par le ministre.

Dans un souci d'harmonisation, le Conseil d'État propose dès lors, pour l'institution d'un recours en réformation, de libeller l'article sous examen comme suit :

« Toute décision prise par le ministre au titre du règlement européen est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. »

Articles 12 et 13

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Observations générales*

Il y a lieu de citer le règlement européen n° 338/97 tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne pour lire « règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ».

Il est indiqué d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule. Le terme « Gouvernement » s'écrit avec une lettre initiale majuscule. Pour ce qui est des différentes administrations, elles sont à rédiger comme suit : « Administration des douanes et accises », « Administration des services vétérinaires », et « Administration des services techniques de l'agriculture ».

Il convient de noter que les numéros d'article sont suivis d'un point, pour lire, à titre d'exemple, « **Art. 3. Autorité scientifique** ».

Les énumérations sont caractérisées par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...). Elles sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point final. En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Par ailleurs, il y a lieu de souligner que lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe ou alinéa, voire au premier groupement d'articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « 1^{er} ».

Lorsqu'il s'agit de désigner le pays, il y a lieu de toujours recourir à la dénomination « Grand-Duché de Luxembourg », et non pas d'utiliser alternativement les termes « Luxembourg » ou encore « Grand-Duché ».

Il y a lieu de renvoyer, à titre d'exemple, à la « lettre b) » et non pas au « point b) ».

Intitulé

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Article 2

À l'alinéa 3, il faut insérer le terme « de » entre les termes « durée » et « cinq ».

Article 4

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il faut écrire « Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973 ».

Article 5

Il y a lieu de préciser la référence aux annexes A et B en citant l'acte dont elles font partie intégrante.

Article 6

Au paragraphe 6, point 1, il faut écrire « de celui-ci ».

Article 7

Au paragraphe 1^{er}, lettre d), il faut écrire « Administration de la nature et des forêts ».

Article 8

Il convient de se référer aux « lettres a) à d) » et non pas à « sub a) à d) ».

Article 9

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour lire « 50 000 » et « 500 000 ».

Lorsqu'il est fait référence à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*, ... », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques et à rattacher directement au numéro d'article.

Article 11

Il y a lieu d'écrire le terme « tribunal » avec une lettre initiale minuscule.

Article 13

L'article sous examen est à libeller comme suit :

« Art. 13. *Intitulé de citation*

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] relative [...] ». »

En outre, il y a lieu de maintenir dans l'intitulé du projet sous examen, même abrégé, une référence au règlement européen pour lequel les modalités d'application et les sanctions sont fixées. Dès lors, l'intitulé de citation de la loi en projet doit s'énoncer de la manière suivante :

« la loi du (...) relative à certaines modalités d'application et aux sanctions du règlement (CE) n° 338/97 de la Commission du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 30 mars 2018.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7219/03

N° 7219³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

1° concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (CE) 338/97 de la Commission du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

2° abrogeant les articles 2 à 12 de la loi modifiée du 19 février 1975 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(9.5.2018)

La commission se compose de : M. Henri KOX, Président ; M. Gérard ANZIA, Rapporteur, M. Frank ARNDT, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, MM. Eugène BERGER, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Claude LAMBERTY, Marcel OBERWEIS, Marco SCHANK, David WAGNER, Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 13 décembre 2017 par la Ministre de l'Environnement.

Le Conseil d'État a émis son avis le 30 mars 2018.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 2 mars 2018.

Le 2 mai 2018, la Commission de l'Environnement a nommé M. Gérard ANZIA comme rapporteur du projet de loi. Elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État lors de cette même réunion.

La Commission de l'Environnement a adopté le présent rapport au cours de la réunion du 9 mai 2018.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) signée à Washington le 3 mars 1973 a pour objectif de réglementer le commerce des spécimens de ces espèces afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger et de n'autoriser leur commerce que dans des circonstances exceptionnelles. Le Luxembourg a ratifié ladite convention par la loi modifiée du 19 février 1975.

La protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement figurant depuis le Traité de Maastricht parmi les « politiques européennes » relevant de la procédure législative ordinaire, l'Union européenne a contribué à l'harmonisation et au renforcement de l'application de CITES sur le territoire de l'Union

européenne par l'adoption du règlement (CE) n° 338/97 ainsi que par l'adoption du règlement (CE) n° 865/2006.

*

III. OBJET DU PROJET DE LOI

Afin de garantir une bonne application au Luxembourg de la réglementation européenne et afin de désigner les autorités compétentes, il fut décidé de mettre en place une nouvelle loi réglant les modalités d'application et les sanctions du règlement européen et d'abroger les articles 2 à 12 de la loi modifiée du 19 février 1975 portant approbation de CITES. Ainsi le projet de loi désigne l'autorité compétente et les autorités de gestion et prévoit la désignation d'une autorité scientifique nécessaire pour la bonne application du règlement européen et de la convention. Il prévoit un régime de permis, il précise les mesures administratives ainsi que les conditions et modalités de recherche et de constatation des infractions de même que les sanctions pénales. Le projet de loi introduit la constitution de partie civile des associations écologiques agréées.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 30 mars 2018 le Conseil d'État demande quelques modifications du texte du projet de loi dans un souci d'harmonisation du dispositif légal.

*

V. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Dans son avis du 2 mars 2018, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi. Néanmoins, elle s'interroge tout particulièrement sur la cohérence du système de sanctions mis en œuvre dans le projet de loi et émet un doute quant à la capacité de ce système à permettre une coordination satisfaisante entre les mesures administratives imposées par les différents fonctionnaires et agents compétents.

Elle invite les auteurs à préciser les modalités exactes du système de contrôle et du système de sanctions afin d'assurer la mise en place d'un système cohérent et respectueux de la sécurité juridique.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'État demande de citer le règlement européen n° 338/97 tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne pour lire « règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ». En outre, pour caractériser les énumérations, il doit être recouru à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°...). L'intitulé se lira donc comme suit :

Projet de loi

1° concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (CE) 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

2° abrogeant les articles 2 à 12 de la loi modifiée du 19 février 1975 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973

Article 1^{er}

L'article précise que la coordination du règlement européen échoit au membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 1^{er}. Compétences

Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après dénommé le « ministre », est chargé de coordonner l'exécution du règlement (CE) 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, dénommé ci-après « règlement européen ».

Article 2

L'article 2 désigne les organes de gestion au sens de l'article 13 du règlement européen.

Outre quelques remarques d'ordre légistique, le Conseil d'État note que l'alinéa 2 de l'article autorise les administrations désignées comme organes de gestion à charger des tiers de l'exécution matérielle de leurs tâches. Étant donné que seule une exécution matérielle est visée, l'alinéa sous examen est superfétatoire et peut être supprimé. La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 2. Organes de gestion

Les organes de gestion au sens de l'article 13 du règlement européen sont l'Administration des services vétérinaires en ce qui concerne les spécimens d'animaux et l'Administration des services techniques de l'agriculture en ce qui concerne les spécimens de plantes.

Elles peuvent charger des tiers de l'exécution matérielle de ces tâches, lorsqu'elles ne sont pas en mesure de les exécuter elles-mêmes.

Article 3

L'article 3 détermine qu'il revient au ministre de nommer l'autorité scientifique au sens de l'article 13 du règlement européen. Le ministre est libre de nommer une ou plusieurs personnes pour accomplir cette tâche. L'autorité scientifique est nommée pour une durée de cinq ans. Son mandat est renouvelable. Outre une remarque d'ordre légistique, le Conseil d'État suggère de remplacer les mots « nomme » et « nommée » par ceux de « désigne » et « désignée ». La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 3. Autorité scientifique

Le ministre désigne l'autorité scientifique au sens de l'article 13 du règlement européen.

L'autorité scientifique est chargée de donner son avis dans tous les cas prévus par le règlement européen.

L'autorité scientifique est désignée pour une durée de cinq ans. Son mandat est renouvelable.

Article 4

L'article 4 crée le comité CITES, qui est chargé d'assister et de conseiller le ministre pour toute question relative à la convention au règlement européen et à la présente loi, et de coordonner les travaux y relatifs. Il est composé de 5 membres et élabore lui-même son règlement d'organisation interne qui entre en vigueur après approbation par le ministre. Le Conseil d'État émet plusieurs remarques d'ordre rédactionnel et légistique, que la Commission fait siennes. L'article se lit comme suit :

Art. 4. Comité national de coordination CITES

(1) Il est créé auprès du ministre un comité national de coordination CITES, dénommé « comité CITES », qui est chargé d'assister et de conseiller le ministre pour toute question relative à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), signée à Washington, le 3 mars 1973, au règlement européen, à la présente loi, et de coordonner les travaux y relatifs.

Le comité CITES intervient soit de sa propre initiative soit sur demande respectivement du ministre, des organes de gestion, de l'autorité scientifique ou des personnes chargées de rechercher et de constater les infractions.

(2) Le comité CITES est composé comme suit :

- 1° deux représentants du ministre
- 2° un représentant de l'Administration des douanes et accises
- 3° un représentant de l'Administration des services vétérinaires
- 4° un représentant de l'Administration des services techniques de l'agriculture (Service de protection des végétaux)

Les membres du comité CITES sont désignés par le ministre pour un terme de cinq ans, sur proposition ~~le cas échéant~~ des membres du Gouvernement concernés. Leur mandat est renouvelable. La présidence du comité est assurée par un des deux représentants du ministre. La coordination technique et administrative des travaux du comité est assurée par l'autre représentant du ministre.

(3) Le comité CITES élabore lui-même son règlement d'organisation interne qui entre en vigueur après approbation par le ministre.

Article 5

L'article crée une base légale pour déterminer une liste de spécimens d'espèces et parties ou produits d'un animal facilement reconnaissable pour lesquelles aucun permis d'importation ne peut être délivré. En outre, il crée une base légale pour déterminer les spécimens pour lesquels le transport à des fins commerciales, le colportage, l'utilisation commerciale, la mise en vente, la vente ou l'achat sont interdits au Luxembourg.

Le Conseil d'État propose de préciser qu'il s'agit de spécimens des espèces figurant aux annexes A et B du règlement (CE) 338/97 et de libeller les paragraphes 1^{er} et 2 de la façon suivante : « Les spécimens des espèces de l'annexe A et B du règlement (CE) n° 338/97 (...) ».

L'article se lira comme suit :

Art. 5. Importation

(1) Les spécimens de l'annexe A et B du règlement européen pour lesquels aucun permis d'importation ou d'exportation n'est délivré, peuvent être déterminés par règlement grand-ducal.

(2) Les spécimens de l'annexe A et B du règlement européen pour lesquels le transport à des fins commerciales, le colportage, l'utilisation commerciale, la mise en vente, la vente ou l'achat sont interdits au Grand-Duché de Luxembourg, peuvent être déterminés par règlement grand-ducal.

Article 6

L'article a trait aux mesures administratives susceptibles d'être prises par les personnes visées à l'article 7 et par le ministre.

Outre quelques remarques d'ordre rédactionnel et légistique, le Conseil d'État note que le paragraphe 3, alinéa 3, prévoit un recours qui est à introduire sous peine de forclusion dans les quarante jours de la notification de la décision. Il convient de s'en tenir, pour l'introduction d'un recours en réformation, au délai ordinaire, fixé à trois mois, à moins que les auteurs avancent des raisons impérieuses plaidant en faveur d'un délai plus court. Par ailleurs, le Conseil d'État propose de regrouper les dispositions concernant les recours à l'article 11 afin de simplifier la lecture du projet. La Commission décide de supprimer cet alinéa ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 6. Mesures administratives

(1) Lorsque les personnes visées à l'article 7 présumant une infraction ou ont des doutes sur le commerce d'une espèce déterminée, ils sont compétents pour l'imposition d'une saisie administrative des spécimens, parties ou produits d'un animal facilement reconnaissable qui font l'objet de l'infraction.

(2) Les spécimens saisis sont confiés à un des organes de gestion. Celui-ci les envoie, si nécessaire, à un centre de sauvegarde ou à tout autre endroit approprié et compatible avec les objectifs du règlement européen en la matière.

(3) Le ministre est compétent pour prendre des mesures administratives au sujet des spécimens saisis. Ces mesures peuvent être :

- 1° un ordre de renvoi à l'Etat d'exportation aux frais de celui-ci;

- 2° l'attribution de l'entière propriété à la personne physique ou morale appropriée, lorsque cette attribution est compatible avec les objectifs du règlement européen;
- 3° l'organisation d'une vente publique;
- 4° un ordre d'abattage;
- 5° un ordre de destruction;
- 6° une combinaison des mesures, visées aux points 1°, 2°, 3° et 4°.

Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au présent paragraphe.

Les mesures prises par le ministre en vertu du présent paragraphe sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.

Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées.

(4) Le ministre peut charger l'Administration de la nature et des forêts de procéder ou de faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens des espèces détenues, conservées, élevées ou cultivées, transportées, utilisées ou échangées, achetées ou vendues, mises sur le marché ou introduites sur le territoire de l'Union européenne, en violation des dispositions du règlement européen.

(5) En cas de condamnation en vertu de l'article 9, le tribunal prononce la confiscation des spécimens qui n'ont pas été renvoyés ou détruits et met à charge du condamné les frais des renvois qui auraient été effectués sans être supportés par l'Etat d'exportation, ainsi que les frais d'expertises, de transport aux centres de sauvegarde, d'abattage, de destruction et ceux de garde jusqu'à la date du jugement.

Article 7

Cet article est une disposition standard en matière environnementale et concerne la recherche et la constatation des infractions.

Pour des raisons de cohérence du dispositif légal, le Conseil d'État propose de s'en tenir au libellé de l'article 4 de loi du 20 juillet 2017 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation et de libeller le paragraphe 1^{er} de la façon suivante :

« (1) Les infractions aux dispositions du règlement européen, telles que mentionnées à l'article 9, à la présente loi et aux règlements communautaires et nationaux d'application sont constatées et recherchées par :

a) (...) »

Au paragraphe 2, le dernier alinéa est superfétatoire et peut être supprimé.

Le libellé du paragraphe 3, première phrase, est à compléter de la façon suivante : « (...) portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. »

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 7. Recherche et constatation des infractions

(1) Les infractions aux dispositions du règlement européen, telles que mentionnées à l'article 9, à la présente loi et aux règlements communautaires et nationaux d'application sont constatées et recherchées par :

- 1° les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ;
- 2° le directeur et les fonctionnaires de la carrière du médecin-vétérinaire de l'Administration des services vétérinaires ;
- 3° le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires et agents du groupe de traitement A1, A2 et B1 de l'Administration des services techniques de l'agriculture.

4° le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires du groupe de traitement A1, A2, B1 exerçant la fonction de préposé de la nature et des forêts et D2 exerçant la fonction de l'agent des domaines de l'Administration de la nature et forêts.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires et agents ainsi désignés visés au paragraphe 1^{er}, 1°) à 4°) ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

(3) Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er}, 1°) à 4°) doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Article 8

Cet article est une disposition standard en matière environnementale et concerne les pouvoirs de contrôle.

Le Conseil d'État propose de libeller le paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique de façon cohérente avec les dispositions de la loi précitée du 20 juillet 2017 dans les termes suivants :

« (1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 7 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle.

Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite. »

Si le Conseil d'État est suivi dans sa proposition en ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, le paragraphe 3 est à supprimer. Par ailleurs, le dernier alinéa du paragraphe 7 peut être supprimé pour être superfétatoire.

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 7 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle.

Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er} du Code de procédure pénale, s'il existe des indices suffisants de présumer que l'origine d'une infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une perquisition domiciliaire entre six heures et demie et vingt-quatre heures par un des fonctionnaires ou agents ayant la qualité d'officier de police judiciaire visés à l'article 7, paragraphe 1^{er}, 1° à 4° ou par un officier de police judiciaire de la Police grand-ducale, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Les fonctionnaires et agents visés à l'article 6, paragraphe 1^{er} sub a) à d) signalent leur présence au responsable des activités visées au paragraphe 2, alinéas 1 et 2, ou à celui qui le remplace. Ces derniers ont le droit d'accompagner les personnes chargées du contrôle lors de la visite.

(3) Ils peuvent prélever des échantillons des spécimens des espèces visées par le règlement européen aux fins d'examen et d'analyse. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire ou au détenteur desdits spécimens à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent.

(4) Ils peuvent se faire communiquer tous renseignements et documents relatifs aux spécimens des espèces visées par le règlement européen et procéder à toutes constatations utiles avec la collaboration éventuelle de l'autorité scientifique et des organes de gestion.

(5) Tout propriétaire ou détenteur des spécimens des espèces visées par le règlement européen est tenu à la réquisition des personnes chargées du contrôle de faciliter les opérations auxquelles celles-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(6) Lorsque les personnes chargées du contrôle constatent une infraction, les spécimens sont soit renvoyés à l'Etat d'exportation, soit saisis par elles et, en cas de nécessité, détruits ou abattus.

En cas de saisie de spécimens vivants sans abattage ni destruction, les spécimens sont confiés aux organes de gestion.

Ces organes, après avoir consulté l'autorité scientifique, renvoient les spécimens à l'Etat d'exportation aux frais de celui-ci ou les envoient à un centre de sauvegarde ou à tout autre endroit approprié. Ils peuvent aussi faire procéder à leur abattage ou à leur destruction.

En cas de saisie de spécimens non vivants, les organes de gestion en assurent la conservation ou en disposent. En cas de nécessité, ils font procéder à leur destruction.

Le ministre peut passer un contrat ou une convention avec des personnes physiques ou morales afin d'assurer l'hébergement et les soins des spécimens vivants saisis.

(7) En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, les frais sont supportés par l'Etat.

Article 9

L'article a trait aux sanctions pénales susceptibles d'être prononcées en cas de violation du règlement européen. Hormis quelques remarques d'ordre légistique, cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 9. Sanctions pénales

Sera punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 50 000 euros à 500 000 euros, ou d'une de ces peines seulement :

- 1° toute personne qui, par infraction aux articles 4 et 5 et *5bis* du règlement européen a introduit, exporté ou réexporté les spécimens sans le permis ou le certificat approprié, ou avec un permis ou un certificat faux, falsifié ou non valable ;
- 2° toute personne qui ne respecte pas les conditions stipulées sur un permis ou un certificat délivré sur base du règlement européen ;
- 3° toute personne qui émet une déclaration erronée ou une communication délibérée d'informations erronées en vue d'obtenir un permis ou un certificat visés par le règlement européen;
- 4° toute personne qui utilise un permis ou un certificat faux, falsifié ou non valable, ou modifié sans autorisation, en vue d'obtenir un permis ou un certificat communautaire ou à toute autre fin officielle en rapport avec le règlement européen;
- 5° toute personne qui ne notifie pas ou qui dépose une fausse notification à l'importation ;
- 6° toute personne qui transporte des spécimens vivants dont la préparation insuffisante ne permet pas de minimiser les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;
- 7° toute personne qui utilise des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A du règlement européen à des fins autres que celles figurant sur l'autorisation donnée lors de la délivrance du permis d'importation ou ultérieurement ;
- 8° toute personne qui met dans le commerce des plantes reproduites artificiellement en violation des dispositions arrêtées au titre de l'article 7, paragraphe 1^{er} lettre b) du règlement européen;

- 9° toute personne qui transporte des spécimens vers ou à partir de l'Union européenne et le transit des spécimens via le territoire de l'Union européenne sans le permis ou le certificat approprié délivré conformément aux dispositions du règlement européen et, dans le cas de l'exportation ou de la réexportation en provenance d'un pays tiers partie à la convention, conformément aux dispositions de ladite convention, ou sans une preuve satisfaisante de l'existence d'un tel permis ou certificat ;
- 10° toute personne qui achète, qui offre à acheter, qui acquiert à des fins commerciales, qui utilise dans un but lucratif, qui expose au public à des fins commerciales, qui vend, qui détient pour la vente, qui met en vente et qui transporte pour la vente des spécimens en violation de l'article 8 du règlement européen;
- 11° toute personne qui utilise un permis ou un certificat pour un spécimen autre que celui pour lequel il a été délivré ;
- 12° toute personne qui falsifie ou modifie un permis ou certificat délivré au titre du règlement européen;
- 13° toute personne qui omet de signaler le rejet d'une demande de permis ou de certificat pour l'importation dans l'Union européenne, l'exportation ou la réexportation, conformément à l'article 6, paragraphe 3 du règlement européen.

Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 6.

Article 10

Il s'agit d'une disposition standard en matière environnementale qui concerne le droit d'agir en justice des associations écologiques.

Pour des raisons de cohérence, le Conseil d'État propose de s'en tenir au libellé de l'article 38 de loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, à savoir :

« Droit de recours des associations écologiques »

Les associations nationales et étrangères qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en matière de protection de l'environnement, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. »

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 11

L'article 11 introduit un recours en réformation à l'encontre des décisions ministérielles prises en exécution du règlement européen.

À l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'État demande de supprimer le bout de phrase « qui statue comme juge du fond », vu qu'il s'agit d'une redite par rapport à la précision selon laquelle un recours en réformation est possible. À l'alinéa 2, le Conseil d'État demande aux auteurs de ne rien changer au délai normal d'introduction de recours devant le tribunal administratif qui est de trois mois, à moins que des raisons impérieuses ne plaident en faveur d'un délai plus court. En outre, le Conseil d'État propose de reprendre à l'article sous examen la disposition de l'article 6 concernant le recours devant le tribunal administratif contre les mesures prises par le ministre. Dans un souci d'harmonisation, le Conseil d'État propose dès lors de libeller l'article sous rubrique comme suit :

« Toute décision prise par le ministre au titre du règlement européen est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. »

La Commission fait sienne cette proposition mais décide de maintenir le délai de quarante jours ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 11. Recours

Toute décision prise par le ministre au titre du règlement européen est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être intenté dans les quarante jours qui suivent la notification de la décision.

Article 12

L'article abroge les articles 2 à 12 de la loi modifiée du 19 février 1975 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 12. Disposition abrogatoire

Les articles 2 à 12 de la loi modifiée du 19 février 1975 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973 sont abrogés.

Article 13

Cet article introduit une référence à la future loi sous une forme abrégée.

Le Conseil d'État suggère de maintenir dans l'intitulé du projet, même abrégé, une référence au règlement européen pour lequel les modalités d'application et les sanctions sont fixées. L'article est dès lors à libeller comme suit :

Art. 13. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du (...) relative à certaines modalités d'application et aux sanctions du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ».

La Commission fait sienne cette proposition.

*

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

1° concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (CE) 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

2° abrogeant les articles 2 à 12 de la loi modifiée du 19 février 1975 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973

Art. 1^{er}. Compétences

Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après dénommé le « ministre », est chargé de coordonner l'exécution du règlement (CE) 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, dénommé ci-après « règlement européen ».

Art. 2. Organes de gestion

Les organes de gestion au sens de l'article 13 du règlement européen sont l'Administration des services vétérinaires en ce qui concerne les spécimens d'animaux et l'Administration des services techniques de l'agriculture en ce qui concerne les spécimens de plantes.

Art. 3. Autorité scientifique

Le ministre désigne l'autorité scientifique au sens de l'article 13 du règlement européen.

L'autorité scientifique est chargée de donner son avis dans tous les cas prévus par le règlement européen.

L'autorité scientifique est désignée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Art. 4. Comité national de coordination CITES

(1) Il est créé auprès du ministre un comité national de coordination CITES, dénommé « comité CITES », qui est chargé d'assister et de conseiller le ministre pour toute question relative à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), signée à Washington, le 3 mars 1973, au règlement européen, à la présente loi, et de coordonner les travaux y relatifs.

Le comité CITES intervient soit de sa propre initiative soit sur demande respectivement du ministre, des organes de gestion, de l'autorité scientifique ou des personnes chargées de rechercher et de constater les infractions.

(2) Le comité CITES est composé comme suit :

- 1° deux représentants du ministre
- 2° un représentant de l'Administration des douanes et accises
- 3° un représentant de l'Administration des services vétérinaires
- 4° un représentant de l'Administration des services techniques de l'agriculture (Service de protection des végétaux).

Les membres du comité CITES sont désignés par le ministre pour un terme de cinq ans, sur proposition des membres du Gouvernement concernés. Leur mandat est renouvelable. La présidence du comité est assurée par un des deux représentants du ministre. La coordination technique et administrative des travaux du comité est assurée par l'autre représentant du ministre.

(3) Le comité CITES élabore lui-même son règlement d'organisation interne qui entre en vigueur après approbation par le ministre.

Art. 5. Importation

(1) Les spécimens de l'annexe A et B du règlement européen pour lesquels aucun permis d'importation ou d'exportation n'est délivré, peuvent être déterminés par règlement grand-ducal.

(2) Les spécimens de l'annexe A et B du règlement européen pour lesquels le transport à des fins commerciales, le colportage, l'utilisation commerciale, la mise en vente, la vente ou l'achat sont interdits au Grand-Duché de Luxembourg, peuvent être déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 6. Mesures administratives

(1) Lorsque les personnes visées à l'article 7 présumant une infraction ou ont des doutes sur le commerce d'une espèce déterminée, elles sont compétentes pour l'imposition d'une saisie administrative des spécimens, parties ou produits d'un animal facilement reconnaissable qui font l'objet de l'infraction.

(2) Les spécimens saisis sont confiés à un des organes de gestion. Celui-ci les envoie, si nécessaire, à un centre de sauvegarde ou à tout autre endroit approprié et compatible avec les objectifs du règlement européen en la matière.

(3) Le ministre est compétent pour prendre des mesures administratives au sujet des spécimens saisis. Ces mesures peuvent être :

- 1° un ordre de renvoi à l'Etat d'exportation aux frais de celui-ci;
- 2° l'attribution de l'entière propriété à la personne physique ou morale appropriée, lorsque cette attribution est compatible avec les objectifs du règlement européen;
- 3° l'organisation d'une vente publique;

- 4° un ordre d'abattage;
- 5° un ordre de destruction;
- 6° une combinaison des mesures, visées aux points 1°, 2°, 3° et 4°.

Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au présent paragraphe.

Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées.

(4) Le ministre peut charger l'Administration de la nature et des forêts de procéder ou de faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens des espèces détenues, conservées, élevées ou cultivées, transportées, utilisées ou échangées, achetées ou vendues, mises sur le marché ou introduites sur le territoire de l'Union européenne, en violation des dispositions du règlement européen.

(5) En cas de condamnation en vertu de l'article 9, le tribunal prononce la confiscation des spécimens qui n'ont pas été renvoyés ou détruits et met à charge du condamné les frais des renvois qui auraient été effectués sans être supportés par l'Etat d'exportation, ainsi que les frais d'expertises, de transport aux centres de sauvegarde, d'abattage, de destruction et ceux de garde jusqu'à la date du jugement.

Art. 7. Recherche et constatation des infractions

(1) Les infractions aux dispositions du règlement européen, telles que mentionnées à l'article 9, à la présente loi et aux règlements communautaires et nationaux d'application sont constatées et recherchées par :

- 1° les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ;
- 2° le directeur et les fonctionnaires de la carrière du médecin-vétérinaire de l'Administration des services vétérinaires ;
- 3° le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires et agents du groupe de traitement A1, A2 et B1 de l'Administration des services techniques de l'agriculture.
- 4° le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires du groupe de traitement A1, A2, B1 exerçant la fonction de préposé de la nature et des forêts et D2 exerçant la fonction de l'agent des domaines de l'Administration de la nature et forêts.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires et agents ainsi désignés visés au paragraphe 1^{er}, 1°) à 4°) ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er}, 1°) à 4°) doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 8. Pouvoirs de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 7 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle.

Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er} du Code de procédure pénale, s'il existe des indices suffisants de présumer que l'origine d'une infraction se trouve dans les locaux des-

tinés à l'habitation, il peut être procédé à une perquisition domiciliaire entre six heures et demie et vingt-quatre heures par un des fonctionnaires ou agents ayant la qualité d'officier de police judiciaire visés à l'article 7, paragraphe 1^{er}, 1^o) à 4^o) ou par un officier de police judiciaire de la Police grand-ducale, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Ils peuvent prélever des échantillons des spécimens des espèces visées par le règlement européen aux fins d'examen et d'analyse. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire ou au détenteur desdits spécimens à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent.

(4) Ils peuvent se faire communiquer tous renseignements et documents relatifs aux spécimens des espèces visées par le règlement européen et procéder à toutes constatations utiles avec la collaboration éventuelle de l'autorité scientifique et des organes de gestion.

(5) Tout propriétaire ou détenteur des spécimens des espèces visées par le règlement européen est tenu à la réquisition des personnes chargées du contrôle de faciliter les opérations auxquelles celles-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(6) Lorsque les personnes chargées du contrôle constatent une infraction, les spécimens sont soit renvoyés à l'Etat d'exportation, soit saisis par elles et, en cas de nécessité, détruits ou abattus.

En cas de saisie de spécimens vivants sans abattage ni destruction, les spécimens sont confiés aux organes de gestion.

Ces organes, après avoir consulté l'autorité scientifique, renvoient les spécimens à l'Etat d'exportation aux frais de celui-ci ou les envoient à un centre de sauvegarde ou à tout autre endroit approprié. Ils peuvent aussi faire procéder à leur abattage ou à leur destruction.

En cas de saisie de spécimens non vivants, les organes de gestion en assurent la conservation ou en disposent. En cas de nécessité, ils font procéder à leur destruction.

(7) En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, les frais sont supportés par l'Etat.

Art. 9. Sanctions pénales

Sera punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 50 000 euros à 500 000 euros, ou d'une de ces peines seulement :

- 1^o toute personne qui, par infraction aux articles 4 et 5 et *5bis* du règlement européen a introduit, exporté ou réexporté les spécimens sans le permis ou le certificat approprié, ou avec un permis ou un certificat faux, falsifié ou non valable ;
- 2^o toute personne qui ne respecte pas les conditions stipulées sur un permis ou un certificat délivré sur base du règlement européen ;
- 3^o toute personne qui émet une déclaration erronée ou une communication délibérée d'informations erronées en vue d'obtenir un permis ou un certificat visés par le règlement européen ;
- 4^o toute personne qui utilise un permis ou un certificat faux, falsifié ou non valable, ou modifié sans autorisation, en vue d'obtenir un permis ou un certificat communautaire ou à toute autre fin officielle en rapport avec le règlement européen ;
- 5^o toute personne qui ne notifie pas ou qui dépose une fausse notification à l'importation ;
- 6^o toute personne qui transporte des spécimens vivants dont la préparation insuffisante ne permet pas de minimiser les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux ;
- 7^o toute personne qui utilise des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A du règlement européen à des fins autres que celles figurant sur l'autorisation donnée lors de la délivrance du permis d'importation ou ultérieurement ;
- 8^o toute personne qui met dans le commerce des plantes reproduites artificiellement en violation des dispositions arrêtées au titre de l'article 7, paragraphe 1^{er} lettre b) du règlement européen ;
- 9^o toute personne qui transporte des spécimens vers ou à partir de l'Union européenne et le transit des spécimens via le territoire de l'Union européenne sans le permis ou le certificat approprié délivré conformément aux dispositions du règlement européen et, dans le cas de l'exportation ou

de la réexportation en provenance d'un pays tiers partie à la convention, conformément aux dispositions de ladite convention, ou sans une preuve satisfaisante de l'existence d'un tel permis ou certificat ;

- 10° toute personne qui achète, qui offre à acheter, qui acquiert à des fins commerciales, qui utilise dans un but lucratif, qui expose au public à des fins commerciales, qui vend, qui détient pour la vente, qui met en vente et qui transporte pour la vente des spécimens en violation de l'article 8 du règlement européen ;
- 11° toute personne qui utilise un permis ou un certificat pour un spécimen autre que celui pour lequel il a été délivré ;
- 12° toute personne qui falsifie ou modifie un permis ou certificat délivré au titre du règlement européen ;
- 13° toute personne qui omet de signaler le rejet d'une demande de permis ou de certificat pour l'importation dans l'Union européenne, l'exportation ou la réexportation, conformément à l'article 6, paragraphe 3 du règlement européen.

Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 6.

Art. 10. Droit de recours des associations écologiques

Les associations nationales et étrangères qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en matière de protection de l'environnement, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Art. 11. Recours

Toute décision prise par le ministre au titre du règlement européen est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être intenté dans les quarante jours qui suivent la notification de la décision.

Art. 12. Disposition abrogatoire

Les articles 2 à 12 de la loi modifiée du 19 février 1975 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973 sont abrogés.

Art. 13. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du (...) relative à certaines modalités d'application et aux sanctions du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ».

Luxembourg, le 9 mai 2018

Le Président,
Henri KOX

Le Rapporteur,
Gérard ANZIA

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7219

Bulletin de Vote (Vote Public)

J-2017-0-1166 (PL 7219)

Date: 14/06/2018 19:13:59	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 5	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7219 Prot. des espèces de faune	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7219	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	47	2	0	49
Procuration:	10	1	0	11
Total:	57	3	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	(Mme Mergen Martine)
M. Eischen Félix	Oui	(M. Mosar Laurent)	M. Gloden Léon	Oui	(M. Oberweis Marcel)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	(Mme Arendt Nancy)
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui	(M. Meyers Paul-Henri)	M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui	(Mme Adehm Diane)	Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	(M. Wiseler Claude)
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(M. Schank Marco)
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Bofferding Taina	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	
M. Di Bartolomeo Mars	Oui		M. Engel Georges	Oui	
M. Fayot Franz	Oui		M. Haagen Claude	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui				

déi gréng					
M. Anzia Gérard	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
Mme Tanson Sam	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Bauler André)			

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	(M. Baum Marc)

ADR					
M. Gibéryen Gast	Abst.		M. Kartheiser Fernand	Abst.	
M. Reding Roy	Abst.	(M. Kartheiser Fernand)			

Le Président:

Le Secrétaire général:

7219/04

N° 7219⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

- 1° concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (CE) 338/97 de la Commission du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- 2° abrogeant les articles 2 à 12 de la loi modifiée du 19 février 1975 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.6.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 14 juin 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

- 1° concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (CE) 338/97 de la Commission du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- 2° abrogeant les articles 2 à 12 de la loi modifiée du 19 février 1975 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 juin 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 30 mars 2018 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 19 juin 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 09 mai 2018

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 18 avril et de la réunion du 2 mai 2018
2. 7048 Projet de loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et modifiant
1° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;
2° la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts ;
3° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'État et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles
4° la loi du [...] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement
- Rapporteur : Monsieur Henri Kox
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7205 Projet de loi concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) No 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes
- Rapporteur : Monsieur Gérard Anzia
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7219 Projet de loi 1) concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (CE) 338/97 de la Commission du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ; 2) abrogeant les articles 2 à 12 de la loi modifiée du 19 février 1975 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973
- Rapporteur : Monsieur Gérard Anzia
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Marcel Oberweis, M. Laurent Zeimet

Mme Diane Adehm, remplaçant M. Marco Schank
Mme Taina Bofferding, M. Frank Arndt

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Camille Gira, Secrétaire d'Etat au Développement durable et aux Infrastructures

M. Joe Ducombe, Mme Frédérique Hengen, M. Claude Origer, du Ministère de l'Environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Marco Schank, M. David Wagner

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 18 avril et de la réunion du 2 mai 2018

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

2. 7048 Projet de loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et modifiant
1° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;
2° la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts ;
3° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'État et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles
4° la loi du [...] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

Monsieur le Président-Rapporteur présente son projet de rapport. Pour les détails exhaustifs de ce document, il est renvoyé au courrier électronique n°205097.

Suite à cette présentation et à une demande d'ajout du groupe parlementaire CSV, le projet de rapport est adopté à la majorité des membres présents, le groupe parlementaire CSV votant contre.

Les membres de la Commission proposent le modèle de temps de parole n°1 pour les débats en séance plénière.

3. 7205 Projet de loi concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) No 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention de l'introduction et de

la propagation des espèces exotiques envahissantes

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport. Pour les détails exhaustifs de ce document, il est renvoyé au courrier électronique n°205040. Cette présentation ne soulève aucun commentaire et le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance plénière.

4. 7219 **Projet de loi 1) concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (CE) 338/97 de la Commission du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ; 2) abrogeant les articles 2 à 12 de la loi modifiée du 19 février 1975 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973**

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport. Pour les détails exhaustifs de ce document, il est renvoyé au courrier électronique n°205040. Cette présentation ne soulève aucun commentaire et le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance plénière.

5. Divers

Par courrier du 8 mai 2018 relatif au débat d'orientation sur le rapport d'activité annuel de l'Ombudsman, la Commission de l'Environnement a été invitée à communiquer une prise de position au sujet du rapport d'activité et des recommandations éventuelles la concernant à la Commission des Pétitions. Les membres de la Commission de l'Environnement examinent ledit rapport d'activité et constatent avec satisfaction qu'ils n'ont été saisis d'aucun dossier relevant de leur domaine de compétence.

Luxembourg, le 09 mai 2018

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 02 mai 2018

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 12 et 28 mars 2018
2. 7048 Projet de loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et modifiant
1° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;
2° la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts ;
3° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'État et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles
4° la loi du [...] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement
- Rapporteur : Monsieur Henri Kox
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 7205 Projet de loi concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) No 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 7219 Projet de loi 1) concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (CE) 338/97 de la Commission du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ; 2) abrogeant les articles 2 à 12 de la loi modifiée du 19 février 1975 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Eugène Berger, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly

Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Marcel Oberweis, M. Laurent Zeimet

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Camille Gira, Secrétaire d'Etat au Développement durable et aux Infrastructures

M. Joe Ducombe, Mme Frédérique Hengen, M. Claude Origer, du Ministère de l'Environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 12 et 28 mars 2018

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

2. 7048 Projet de loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et modifiant
1° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;
2° la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts ;
3° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'État et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles
4° la loi du [...] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

Les membres de la Commission examinent le deuxième avis complémentaire du Conseil d'État qui date du 30 mars 2018 et qui a été émis suite aux amendements adoptés par la Commission de l'Environnement lors de ses réunions des 28 février et 21 mars 2018.

Outre plusieurs remarques d'ordre légistique, le Conseil d'État émet les observations suivantes :

- Concernant l'article 5, il se déclare en mesure de lever l'opposition formelle émise dans son avis complémentaire du 20 février 2018, puisque les auteurs reprennent le texte de l'article 5 de la loi de 2004. Il peut également lever son opposition formelle relative à l'absence de disposition transitoire concernant l'article 5, étant donné que, dorénavant, le texte à abroger et le nouveau texte sont identiques, ce qui enlève la nécessité d'une disposition transitoire.
- Concernant l'insertion d'un nouvel article 81, le Conseil d'État rappelle qu'en raison du caractère dynamique des références, les dispositions auxquelles il est renvoyé s'appliquent en tenant compte des modifications pouvant intervenir dans le futur, voire d'un éventuel remplacement de l'acte référé. Il est dès lors superfétatoire de modifier une référence dans un texte de loi lorsque l'acte référé est modifié ou remplacé. Partant

l'amendement est superfétatoire et donc à omettre. La Commission fait sienne cette proposition.

*

Les membres de la Commission chargent Monsieur le Président-Rapporteur de rédiger son projet de rapport.

3. 7205 Projet de loi concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) No 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes

Monsieur Gérard Anzia est nommé Rapporteur du projet de loi.

Madame la Ministre présente brièvement le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent. En bref, le texte a pour objet de préciser les modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. Le règlement européen en question établit des règles pour prévenir, réduire au minimum et atténuer les effets néfastes des espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité et les services écosystémiques associés, tout comme sur la santé humaine et la sécurité, ainsi que pour réduire leurs incidences sociales et économiques. Il définit une série de mesures préventives et curatives qui s'appliquent pour tout organisme repris sur la liste d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne (ou liste européenne). Cette liste constitue l'élément central du Règlement européen car la plupart des obligations qu'il prescrit s'y réfèrent directement. Elle peut inclure des espèces encore absentes du territoire européen comme des espèces plus largement répandues. Seules celles qui sont considérées comme très néfastes pour l'environnement et dont l'impact peut être atténué moyennant une action concertée en Europe y sont reprises ou pourraient être reprises. Une première liste de 37 espèces a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne en date du 13 juillet 2016. Les Etats Membres sont tenus de réaliser une cartographie dynamique détaillée des différentes espèces de la liste européenne présentes sur leur territoire.

Le projet de loi détermine l'autorité compétente pour coordonner l'exécution du règlement et les administrations chargées de la mise en œuvre pratique ; il prévoit un régime de permis ; il précise les mesures administratives ainsi que les conditions et modalités de recherche et de constatation des infractions de même que les sanctions pénales. Le projet de loi introduit la constitution de partie civile des associations écologiques agréées et réglemente la participation du public lors de la mise en place des plans d'action et des mesures de gestion.

Les membres de la Commission examinent ensuite les articles du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'État du 30 mars 2018.

Intitulé

Le Conseil d'État demande que l'intitulé du règlement européen auquel il est fait référence soit reproduit tel que publié officiellement, pour lire « règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ». La Commission fait sienne cette proposition ; l'intitulé se lira donc comme suit :

Projet de loi concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes

Article 1^{er}

L'article précise que la coordination de la mise en œuvre du règlement européen incombe au membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, alors que les deux administrations relevant de son autorité sont en charge de l'exécution pratique. Le Conseil d'État suggère de faire précéder le numéro de l'acte européen du sigle « (UE) », pour lire « règlement (UE) n°1143/2014 ». La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 1^{er}. Compétences

Le membre du gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après dénommé « le ministre », exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins d'application du règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, dénommé ci-après « règlement européen ». L'Administration de la nature et des forêts et l'Administration de la gestion de l'eau, agissant chacune dans le cadre de ses compétences respectives, sont chargées d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement européen. Elles peuvent charger des tiers de l'exécution matérielle de ces tâches, lorsqu'elles ne sont pas en mesure de les exécuter elles-mêmes.

Article 2

Cet article introduit les modalités d'établissement d'un système de permis autorisant des travaux de recherche, voire de production scientifique et d'usage médical sur les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne conformément aux articles 8 et 9 du règlement (UE) n°1143/2014.

Le Conseil d'État constate ce qui suit :

- Le libellé du paragraphe 1^{er} attribue au ministre compétent le pouvoir de fixer les « conditions [...] jugées nécessaires afin de prévenir, de réduire au minimum et d'atténuer les effets néfastes sur la biodiversité de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes » dans le cadre de la procédure de délivrance des permis. Or, les conditions à remplir pour l'obtention d'un tel permis sont fixées à l'article 8, paragraphes 2 et 3, du règlement européen à l'exception près qu'au paragraphe 2, point b), l'autorité compétente est autorisée à requérir des qualifications spécifiques à l'égard du personnel appelé à mener les activités à autoriser. En outre, le paragraphe 4 du même règlement européen précise que, lors de l'introduction de la demande de permis, l'autorité compétente évalue si les conditions fixées à l'article 8, paragraphes 2 et 3, sont remplies. Partant, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ne saurait, en vertu du principe de la primauté du droit européen et de l'applicabilité directe des règlements européens, méconnaître les conditions minimales énumérées par le règlement (UE). Cependant, si les auteurs ont l'intention de mettre en place une réglementation nationale plus stricte en vue de prévenir l'introduction, l'implantation et la propagation d'espèces exotiques envahissantes en vertu de l'article 23 du règlement européen en question, il y a lieu de légiférer avec précision. Partant, le Conseil d'État demande aux auteurs de revoir ce libellé.
- Au paragraphe 2, les auteurs du projet de loi reproduisent partiellement le texte de l'article 9 du règlement européen dans l'ordre juridique interne. Cette démarche est

contraire au principe d'application directe des règlements européens et à l'interdiction faite aux États membres par la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE d'altérer la nature juridique des dispositions contenues dans les règlements de l'Union européenne par la reprise de ces normes dans le droit national. Dès lors, le Conseil d'État doit émettre une opposition formelle à l'égard de cette disposition.

- Le paragraphe 4 est à supprimer pour être redondant par rapport au paragraphe 5. Le Conseil d'État propose cependant de libeller l'ultime paragraphe de la façon suivante : « En cas de non-respect ou de violation des conditions et obligations auxquelles sont soumis les permis visés au paragraphe 1^{er}, ceux-ci deviennent caducs et sont retirés par décision motivée du ministre. »

Suite à ces remarques, la Commission décide de réserver le libellé suivant à l'article sous rubrique :

Art. 2. Permis

(1) Les permis prévus aux articles 8 et 9 du règlement européen sont délivrés par le ministre qui peut fixer les conditions qui sont jugées nécessaires afin de prévenir, de réduire au minimum et d'atténuer les effets néfastes sur la biodiversité de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes. Les demandes en obtention de ces permis sont adressées au ministre.

~~(2) Les permis prévus à l'article 9 du règlement européen ne peuvent être délivrés qu'après autorisation préalable de la Commission européenne.~~

(2) Le ministre peut s'assurer en tout temps de l'accomplissement des conditions d'aménagement et d'exploitation reprises dans les permis.

~~(4) Si les conditions prévues aux articles 8 et 9 du règlement européen ne sont plus remplies, les permis deviennent caducs.~~

(3) En cas de non-respect ou de violation des conditions et obligations auxquelles sont soumis les permis visés au paragraphe 1^{er}, ceux-ci deviennent caducs et sont retirés par décision motivée du ministre.

Article 3

Cet article exécute l'article 12 du règlement européen, selon lequel les États membres peuvent établir une liste nationale des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour un État membre. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 3. Liste nationale

En application de l'article 12 du règlement européen, une liste nationale des espèces exotiques envahissantes, qui ne figurent pas sur la liste de l'Union européenne, peut être fixée par règlement grand-ducal.

Article 4

Cet article a pour objet de répondre aux exigences prévues à l'article 23 du règlement (UE) n°1143/2014 pour ce qui est de la participation du public.

Le Conseil d'État demande que soit précisé le site internet sur lequel les informations peuvent être consultées, par exemple en faisant référence à l'administration en charge de gérer le site en question.

La Commission fait sienne cette proposition et décide de réserver le libellé suivant à l'article sous rubrique :

Art. 4. Participation du public

Aux fins d'exécution des articles 13 et 19 du règlement européen, les projets de plans d'action et de mesures de gestion, y compris leurs modifications et réexamens, sont rendus accessibles au public sur le site internet du Ministère de l'Environnement. Les intéressés peuvent y transmettre leurs observations et suggestions pendant les deux mois à compter du premier jour de la publication.

Alors que, dans son avis du 2 mars 2018, la Chambre de commerce s'interroge sur le faible degré de participation du public envisagé dans le projet de loi, les responsables gouvernementaux donnent à considérer qu'il a été décidé, en conformité avec le règlement européen, de limiter le degré de participation du public étant donné la nécessité de réaction rapide dans certains cas de figure. En outre, la participation du public est assurée par le biais du Plan National concernant la Protection de la Nature 2017-2021.

Article 5

L'article a trait aux mesures administratives susceptibles d'être prises par le ministre compétent. Le Conseil d'État propose d'écrire « des articles 7 à 9 du règlement européen » et, au paragraphe 5, d'insérer la conjonction de coordination « et » entre les mots « des spécimens » et « des espèces détenues ». L'article se lira comme suit :

Art. 5. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions des articles 7 à 9 du règlement européen, le ministre peut :

1. impartir à l'exploitant, au propriétaire, au détenteur, à l'importateur ou au transporteur un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans; et
2. en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées.

(4) En application de l'article 10 du règlement européen, le ministre est habilité à prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

(5) Le ministre peut charger l'Administration de la nature et des forêts ou l'Administration de la gestion de l'eau de procéder ou de faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens et des espèces détenues, conservées, élevées ou cultivées, transportées, utilisées ou échangées, achetées ou vendues, mises sur le marché ou introduites sur le territoire de l'Union européenne, libérées ou mises en situation de se reproduire, de pousser ou d'être cultivées en violation des dispositions du règlement européen.

Article 6

Cet article est une disposition standard en matière environnementale. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler quant au fond mais constate que la numérotation des paragraphes de l'article est incomplète et demande de numéroter les alinéas 1^{er} et 2 actuels en paragraphes 1^{er} et 2. L'article se lira donc comme suit :

Art. 6. Recherche et constatation des infractions

(1) Les infractions aux dispositions du règlement européen, telles que mentionnées à l'article 7, sont constatées et recherchées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par les directeurs, les directeurs adjoints et les fonctionnaires du groupe de traitement A1, A2, B1 et D2 de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de la gestion des eaux.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises, de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de la gestion de l'eau ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(4) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Article 7

Cet article est une disposition standard en matière environnementale et concerne les pouvoirs et prérogatives de contrôle.

En ce qui concerne la première phrase du paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État propose, dans un souci de cohérence, de s'en tenir au libellé de l'article 4 de loi du 20 juillet 2017 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation et de la libeller de la façon suivante :

« (1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 6 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle.

Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite. »

D'un point de vue légistique, au paragraphe 2, il convient de noter que, suite à la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale, la dénomination du Code d'instruction criminelle a été remplacée par celle de Code de procédure pénale, de sorte qu'il y a lieu de se référer à cette dernière dénomination.

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 7. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 6 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux,

installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle.

Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, (1) du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux de ces agents, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1 et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 6 sont autorisés à :

1. recevoir communication de tous les registres et documents concernant les espèces visées par le règlement européen ;

2. prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des espèces visées par le règlement européen. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation, du site ou du moyen de transport ou au détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent ;

3. saisir et, au besoin, mettre sous scellés les espèces visées par le règlement européen ainsi que les écritures et documents les concernant.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenue, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 6, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Article 8

L'article a trait aux sanctions pénales susceptibles d'être prononcées en cas de violation de disposition des articles 7, 8 et 9 du règlement européen. Hormis une remarque d'ordre purement légistique, l'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 8. Sanctions pénales

Sera punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 50 000 euros à 500 000 euros, ou d'une de ces peines seulement :

1° toute personne qui, en violation de l'article 7 du règlement européen, ne respecte pas les restrictions y visées ;

2° toute personne qui, en violation de l'article 8 du règlement européen, mène les travaux de recherche y visés sans disposer du permis afférent ou sans respecter les conditions y fixées ;

3° toute personne qui, en violation de l'article 9 du règlement européen, exerce les activités y visées sans disposer d'un permis afférent ou sans respecter les conditions y fixées.

Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 5.

Article 9

Cet article est une disposition standard en matière environnementale et concerne le droit d'agir en justice des associations écologiques.

Pour des raisons de cohérence du dispositif légal, le Conseil d'État propose de s'en tenir au libellé de l'article 38 de loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, à savoir :

« Art. 38. Droit de recours des associations écologiques

Les associations nationales et étrangères qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en matière de protection de l'environnement, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. »

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 10

L'article introduit un recours en réformation à l'encontre des décisions ministérielles prises en exécution du règlement européen.

Le Conseil d'État estime qu'à l'alinéa 1^{er}, le bout de phrase « qui statue comme juge du fond » est à supprimer, vu qu'il s'agit d'une redite par rapport à la précision selon laquelle un recours en réformation est possible.

À l'alinéa 2, le Conseil d'État demande aux auteurs de ne rien changer au délai normal d'introduction de recours devant le tribunal administratif qui est de trois mois, à moins que des raisons impérieuses ne plaident en faveur d'un délai plus court.

Dans un souci d'harmonisation, le Conseil d'État propose dès lors pour l'institution d'un recours en réformation, de libeller l'article sous examen comme suit : « Toute décision prise par le ministre au titre du règlement européen est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. »

La Commission décide de suivre la proposition du Conseil d'État, tout en maintenant le deuxième alinéa inchangé. L'article se lira donc comme suit :

Art. 10. Recours

Toute décision prise par le ministre au titre du règlement européen est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être intenté dans les quarante jours qui suivent la notification de la décision.

*

Suite à une question afférente, il est précisé que des actions ciblées sont d'ores et déjà prises au Luxembourg contre les espèces exotiques envahissantes. Il est également signalé que le règlement UE ne requiert pas l'éradication de ces espèces mais seulement la limitation de leur introduction et leur propagation.

Il est par ailleurs établi que la lutte contre les espèces exotiques envahissantes ne peut être couronnée de succès que par le biais d'une coopération transfrontière. L'article 22 du règlement européen prévoit d'ailleurs que « les États membres mettent tout en œuvre pour assurer une coordination étroite avec tous les États membres concernés et, lorsque cela est réalisable et opportun, utilisent les structures existantes issues d'accords régionaux ou internationaux ».

Les membres de la Commission chargent Monsieur le Rapporteur de rédiger son projet de rapport.

4. 7219 Projet de loi 1) concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (CE) 338/97 de la Commission du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ; 2) abrogeant les articles 2 à 12 de la loi modifiée du 19 février 1975 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973

Monsieur Gérard Anzia est nommé Rapporteur du projet de loi.

Madame la Ministre présente le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le projet porte certaines modalités d'application et de sanctions du règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ; il s'impose afin de tenir compte de la vingtaine de modifications du règlement européen intervenues depuis son entrée en vigueur.

Le règlement européen concerne la mise en œuvre dans l'Union européenne de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), conclue à Washington le 3 mars 1973, et dont l'objectif est de réglementer le commerce des spécimens de ces espèces afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger et de n'autoriser leur commerce que dans des circonstances exceptionnelles.

Le Luxembourg a ratifié ladite convention par la loi modifiée du 19 février 1975. Cet acte de ratification a été complété en 1989 par une série de dispositions issues des efforts de coordination des politiques environnementales de la Communauté économique européenne afin de faire face aux difficultés et aux divergences d'application de la convention dans les pays de la CEE qui l'avaient ratifiée à ce moment.

L'Union européenne a contribué à l'harmonisation et au renforcement de l'application de la convention sur son territoire par l'adoption du règlement (CE) n°338/97 ainsi que par l'adoption du règlement (CE) n°865/2006.

Même si les réglementations européennes ont été adaptées à maintes reprises depuis leur adoption, la législation luxembourgeoise en la matière n'a guère évolué depuis 1989. C'est dès lors par le biais du projet de loi sous rubrique qu'il est prévu de mettre à jour la législation en la matière afin de contribuer efficacement aux objectifs de la convention.

Ainsi, le projet de loi désigne l'autorité compétente et les autorités de gestion et prévoit la désignation d'une autorité scientifique nécessaire pour la bonne application du règlement européen et de la convention. Il prévoit un régime de permis, il précise les mesures administratives ainsi que les conditions et modalités de recherche et de constatation des infractions de même que les sanctions pénales.

Les membres de la Commission examinent ensuite les articles du projet, sur base de l'avis du Conseil d'État du 30 mars 2018.

Intitulé

Le Conseil d'État demande de citer le règlement européen n° 338/97 tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne pour lire « règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le

contrôle de leur commerce ». En outre, pour caractériser les énumérations, il doit être recouru à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°...). L'intitulé se lira donc comme suit :

Projet de loi

1° concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (CE) 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

2° abrogeant les articles 2 à 12 de la loi modifiée du 19 février 1975 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973

Article 1^{er}

L'article précise que la coordination du règlement européen échoit au membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 1^{er}. Compétences

Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après dénommé le « ministre », est chargé de coordonner l'exécution du règlement (CE) 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, dénommé ci-après « règlement européen ».

Article 2

L'article 2 désigne les organes de gestion au sens de l'article 13 du règlement européen.

Outre quelques remarques d'ordre légistique, le Conseil d'État note que l'alinéa 2 de l'article autorise les administrations désignées comme organes de gestion à charger des tiers de l'exécution matérielle de leurs tâches. Étant donné que seule une exécution matérielle est visée, l'alinéa sous examen est superfétatoire et peut être supprimé. La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 2. Organes de gestion

Les organes de gestion au sens de l'article 13 du règlement européen sont l'Administration des services vétérinaires en ce qui concerne les spécimens d'animaux et l'Administration des services techniques de l'agriculture en ce qui concerne les spécimens de plantes.

~~Elles peuvent charger des tiers de l'exécution matérielle de ces tâches, lorsqu'elles ne sont pas en mesure de les exécuter elles-mêmes.~~

Article 3

L'article 3 détermine qu'il revient au ministre de nommer l'autorité scientifique au sens de l'article 13 du règlement européen. Le ministre est libre de nommer une ou plusieurs personnes pour accomplir cette tâche. L'autorité scientifique est nommée pour une durée de cinq ans. Son mandat est renouvelable. Outre une remarque d'ordre légistique, le Conseil d'État suggère de remplacer les mots « nomme » et « nommée » par ceux de « désigne » et « désignée ». La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 3. Autorité scientifique

Le ministre désigne l'autorité scientifique au sens de l'article 13 du règlement européen.

L'autorité scientifique est chargée de donner son avis dans tous les cas prévus par le règlement européen.

L'autorité scientifique est désignée pour une durée de cinq ans. ~~Son mandat est renouvelable.~~

Article 4

L'article 4 crée le comité CITES, qui est chargé d'assister et de conseiller le ministre pour toute question relative à la convention au règlement européen et à la présente loi, et de coordonner les travaux y relatifs. Le Conseil d'État émet plusieurs remarques d'ordre rédactionnel et légistique, que la Commission fait siennes. L'article se lit comme suit :

Art. 4. Comité national de coordination CITES

(1) Il est créé auprès du ministre un comité national de coordination CITES, dénommé « comité CITES », qui est chargé d'assister et de conseiller le ministre pour toute question relative à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), signée à Washington, le 3 mars 1973, au règlement européen, à la présente loi, et de coordonner les travaux y relatifs.

Le comité CITES intervient soit de sa propre initiative soit sur demande respectivement du ministre, des organes de gestion, de l'autorité scientifique ou des personnes chargées de rechercher et de constater les infractions.

(2) Le comité CITES est composé comme suit :

1° deux représentants du ministre

2° un représentant de l'Administration des douanes et accises

3° un représentant de l'Administration des services vétérinaires

4° un représentant de l'Administration des services techniques de l'agriculture (Service de protection des végétaux).

Les membres du comité CITES sont désignés par le ministre pour un terme de cinq ans, sur proposition ~~le cas échéant~~ des membres du Gouvernement concernés. Leur mandat est renouvelable. La présidence du comité est assurée par un des deux représentants du ministre. La coordination technique et administrative des travaux du comité est assurée par l'autre représentant du ministre.

(3) Le comité CITES élabore lui-même son règlement d'organisation interne qui entre en vigueur après approbation par le ministre.

Article 5

L'article crée une base légale pour déterminer une liste de spécimens d'espèces et parties ou produits d'un animal facilement reconnaissable pour lesquelles aucun permis d'importation ne peut être délivré. En outre, il crée une base légale pour déterminer les spécimens pour lesquels le transport à des fins commerciales, le colportage, l'utilisation commerciale, la mise en vente, la vente ou l'achat sont interdits au Luxembourg.

Le Conseil d'État propose de préciser qu'il s'agit de spécimens des espèces figurant aux annexes A et B du règlement (CE) 338/97 et de libeller les paragraphes 1^{er} et 2 de la façon suivante : « Les spécimens des espèces de l'annexe A et B du règlement (CE) n° 338/97 (...) ».

L'article se lira comme suit :

Art. 5. Importation

(1) Les spécimens de l'annexe A et B du règlement européen pour lesquels aucun permis d'importation ou d'exportation n'est délivré, peuvent être déterminés par règlement grand-ducal.

(2) Les spécimens de l'annexe A et B du règlement européen pour lesquels le transport à des fins commerciales, le colportage, l'utilisation commerciale, la mise en vente, la vente ou l'achat sont interdits au Grand-Duché de Luxembourg, peuvent être déterminés par règlement grand-ducal.

Article 6

L'article a trait aux mesures administratives susceptibles d'être prises par les personnes visées à l'article 7 et par le ministre.

Outre quelques remarques d'ordre rédactionnel et légistique, le Conseil d'État note que le paragraphe 3, alinéa 3, prévoit un recours qui est à introduire sous peine de forclusion dans les quarante jours de la notification de la décision. Il convient de s'en tenir, pour l'introduction d'un recours en réformation, au délai ordinaire, fixé à trois mois, à moins que les auteurs avancent des raisons impérieuses plaidant en faveur d'un délai plus court. Par ailleurs, le Conseil d'État propose de regrouper les dispositions concernant les recours à l'article 11 afin de simplifier la lecture du projet. La Commission décide de supprimer cet alinéa ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 6. Mesures administratives

(1) Lorsque les personnes visées à l'article 7 présument une infraction ou ont des doutes sur le commerce d'une espèce déterminée, elles sont compétentes pour l'imposition d'une saisie administrative des spécimens parties ou produits d'un animal facilement reconnaissable qui font l'objet de l'infraction.

(2) Les spécimens saisis sont confiés à un des organes de gestion. Celui-ci les envoie, si nécessaire, à un centre de sauvegarde ou à tout autre endroit approprié et compatible avec les objectifs du règlement européen en la matière.

(3) Le ministre est compétent pour prendre des mesures administratives au sujet des spécimens saisis. Ces mesures peuvent être :

1° un ordre de renvoi à l'Etat d'exportation aux frais de celui-ci;

2° l'attribution de l'entière propriété à la personne physique ou morale appropriée, lorsque cette attribution est compatible avec les objectifs du règlement européen;

3° l'organisation d'une vente publique;

4° un ordre d'abattage;

5° un ordre de destruction;

6° une combinaison des mesures, visées aux points 1°, 2°, 3° et 4°.

Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au présent paragraphe.

~~Les mesures prises par le ministre en vertu du présent paragraphe sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.~~

Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées.

(4) Le ministre peut charger l'Administration de la nature et des forêts de procéder ou de faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens des espèces détenues, conservées, élevées ou cultivées, transportées, utilisées ou échangées, achetées ou vendues, mises sur le marché ou introduites sur le territoire de l'Union européenne, en violation des dispositions du règlement européen.

(5) En cas de condamnation en vertu de l'article 9, le tribunal prononce la confiscation des spécimens qui n'ont pas été renvoyés ou détruits et met à charge du condamné les frais des renvois qui auraient été effectués sans être supportés par l'Etat d'exportation, ainsi que les

frais d'expertises, de transport aux centres de sauvegarde, d'abattage, de destruction et ceux de garde jusqu'à la date du jugement.

Dans son avis du 2 mars 2018, la Chambre de commerce note que le paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique prévoit que les mesures administratives trouvent leur origine dans la saisie administrative de spécimens lorsque les agents chargés de rechercher et de constater les infractions « *présument une infraction ou ont des doutes sur le commerce d'une espèce déterminée* ». La chambre professionnelle s'interroge sur la légalité d'une disposition prévoyant de baser une sanction sur des présomptions et des doutes. Les responsables du Ministère expliquent que cette disposition est nécessaire, car les agents chargés de rechercher et de constater les infractions doivent avoir la possibilité de réagir très rapidement, par exemple lorsque de telles infractions ont lieu à l'aéroport lors d'un transit.

La Chambre de commerce note également que le paragraphe 5 de l'article pose le principe de la confiscation systématique des spécimens par le tribunal en cas de condamnation pénale. Cette mesure n'étant pas une mesure administrative, mais une sanction pénale, la cohérence du système juridique mis en place dans le projet justifie que cette mesure soit déplacée vers l'article 9 relatif aux sanctions pénales. La Commission décide de ne pas suivre cette proposition.

Article 7

Cet article est une disposition standard en matière environnementale et concerne la recherche et la constatation des infractions.

Pour des raisons de cohérence du dispositif légal, le Conseil d'État propose de s'en tenir au libellé de l'article 4 de loi du 20 juillet 2017 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation et de libeller le paragraphe 1^{er} de la façon suivante :

« (1) Les infractions aux dispositions du règlement européen, telles que mentionnées à l'article 9, à la présente loi et aux règlements communautaires et nationaux d'application sont constatées et recherchées par :

a) (...) »

Au paragraphe 2, le dernier alinéa est superfétatoire et peut être supprimé.

Le libellé du paragraphe 3, première phrase, est à compléter de la façon suivante : « (...) portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. »

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 7. Recherche et constatation des infractions

(1) Les infractions aux dispositions du règlement européen, telles que mentionnées à l'article 9, à la présente loi et aux règlements communautaires et nationaux d'application sont constatées et recherchées par :

- 1° les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ;
- 2° le directeur et les fonctionnaires de la carrière du médecin-vétérinaire de l'Administration des services vétérinaires ;
- 3° le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires et agents du groupe de traitement A1, A2 et B1 de l'Administration des services techniques de l'agriculture.

4° le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires du groupe de traitement A1, A2, B1 exerçant la fonction de préposé de la nature et des forêts et D2 exerçant la fonction de l'agent des domaines de l'Administration de la nature et forêts.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires et agents ainsi désignés visés au paragraphe 1^{er}, 1°) à 4°) ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

(3) Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er}, 1°) à 4°) doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Article 8

Cet article est une disposition standard en matière environnementale et concerne les pouvoirs de contrôle.

Le Conseil d'État propose de libeller le paragraphe 1^{er} de façon cohérente avec les dispositions de la loi précitée du 20 juillet 2017 dans les termes suivants :

« (1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 7 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle.

Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite. »

Si le Conseil d'État est suivi dans sa proposition en ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, le paragraphe 3 est à supprimer. Par ailleurs, le dernier alinéa du paragraphe 7 peut être supprimé pour être superfluet.

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 7 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle.

Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er} du Code de procédure pénale, s'il existe des indices suffisants de présumer que l'origine d'une infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une perquisition domiciliaire entre six heures et demie et vingt-quatre heures par un des fonctionnaires ou agents ayant la qualité d'officier de police judiciaire visés à l'article 7, paragraphe 1^{er}, 1°) à 4°) ou par un officier de police judiciaire de la Police grand-ducale, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

~~(3) Les fonctionnaires et agents visés à l'article 6, paragraphe 1er sub a) à d) signalent leur présence au responsable des activités visées au paragraphe 2, alinéas 1 et 2, ou à celui qui le remplace. Ces derniers ont le droit d'accompagner les personnes chargées du contrôle lors de la visite.~~

(3) Ils peuvent prélever des échantillons des spécimens des espèces visées par le règlement européen aux fins d'examen et d'analyse. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire ou au détenteur desdits spécimens à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent.

(4) Ils peuvent se faire communiquer tous renseignements et documents relatifs aux spécimens des espèces visées par le règlement européen et procéder à toutes constatations utiles avec la collaboration éventuelle de l'autorité scientifique et des organes de gestion.

(5) Tout propriétaire ou détenteur des spécimens des espèces visées par le règlement européen est tenu à la réquisition des personnes chargées du contrôle de faciliter les opérations auxquelles celles-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(6) Lorsque les personnes chargées du contrôle constatent une infraction, les spécimens sont soit renvoyés à l'Etat d'exportation, soit saisis par elles et, en cas de nécessité, détruits ou abattus.

En cas de saisie de spécimens vivants sans abattage ni destruction, les spécimens sont confiés aux organes de gestion.

Ces organes, après avoir consulté l'autorité scientifique, renvoient les spécimens à l'Etat d'exportation aux frais de celui-ci ou les envoient à un centre de sauvegarde ou à tout autre endroit approprié. Ils peuvent aussi faire procéder à leur abattage ou à leur destruction.

En cas de saisie de spécimens non vivants, les organes de gestion en assurent la conservation ou en disposent. En cas de nécessité, ils font procéder à leur destruction.

~~Le ministre peut passer un contrat ou une convention avec des personnes physiques ou morales afin d'assurer l'hébergement et les soins des spécimens vivants saisis.~~

(7) En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, les frais sont supportés par l'Etat.

Dans son avis précité, la Chambre de commerce s'étonne que d'éventuelles perquisitions domiciliaires puissent être effectuées par seulement un fonctionnaire ou agent, et non pas par deux comme la loi le prévoit habituellement dans des situations similaires. Les responsables gouvernementaux expliquent que, dans la pratique, aucune perquisition ne sera effectuée par une personne seule.

Article 9

L'article a trait aux sanctions pénales susceptibles d'être prononcées en cas de violation du règlement européen. Hormis quelques remarques d'ordre légistique, cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 9. Sanctions pénales

Sera punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 50 000 euros à 500 000 euros, ou d'une de ces peines seulement :

- 1° toute personne qui, par infraction aux articles 4 et 5 et 5*bis* du règlement européen a introduit, exporté ou réexporté les spécimens sans le permis ou le certificat approprié, ou avec un permis ou un certificat faux, falsifié ou non valable ;
- 2° toute personne qui ne respecte pas les conditions stipulées sur un permis ou un certificat délivré sur base du règlement européen ;
- 3° toute personne qui émet une déclaration erronée ou une communication délibérée d'informations erronées en vue d'obtenir un permis ou un certificat visés par le règlement européen;

- 4° toute personne qui utilise un permis ou un certificat faux, falsifié ou non valable, ou modifié sans autorisation, en vue d'obtenir un permis ou un certificat communautaire ou à toute autre fin officielle en rapport avec le règlement européen;
- 5° toute personne qui ne notifie pas ou qui dépose une fausse notification à l'importation ;
- 6° toute personne qui transporte des spécimens vivants dont la préparation insuffisante ne permet pas de minimiser les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;
- 7° toute personne qui utilise des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A du règlement européen à des fins autres que celles figurant sur l'autorisation donnée lors de la délivrance du permis d'importation ou ultérieurement ;
- 8° toute personne qui met dans le commerce des plantes reproduites artificiellement en violation des dispositions arrêtées au titre de l'article 7, paragraphe 1^{er} lettre b) du règlement européen;
- 9° toute personne qui transporte des spécimens vers ou à partir de l'Union européenne et le transit des spécimens via le territoire de l'Union européenne sans le permis ou le certificat approprié délivré conformément aux dispositions du règlement européen et, dans le cas de l'exportation ou de la réexportation en provenance d'un pays tiers partie à la convention, conformément aux dispositions de ladite convention, ou sans une preuve satisfaisante de l'existence d'un tel permis ou certificat ;
- 10° toute personne qui achète, qui offre à acheter, qui acquiert à des fins commerciales, qui utilise dans un but lucratif, qui expose au public à des fins commerciales, qui vend, qui détient pour la vente, qui met en vente et qui transporte pour la vente des spécimens en violation de l'article 8 du règlement européen;
- 11° toute personne qui utilise un permis ou un certificat pour un spécimen autre que celui pour lequel il a été délivré ;
- 12° toute personne qui falsifie ou modifie un permis ou certificat délivré au titre du règlement européen;
- 13° toute personne qui omet de signaler le rejet d'une demande de permis ou de certificat pour l'importation dans l'Union européenne, l'exportation ou la réexportation, conformément à l'article 6, paragraphe 3 du règlement européen.

Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 6.

Article 10

Il s'agit d'une disposition standard en matière environnementale qui concerne le droit d'agir en justice des associations écologiques.

Pour des raisons de cohérence, le Conseil d'État propose de s'en tenir au libellé de l'article 38 de loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, à savoir :

« Droit de recours des associations écologiques

Les associations nationales et étrangères qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en matière de protection de l'environnement, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. »

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 11

L'article 11 introduit un recours en réformation à l'encontre des décisions ministérielles prises en exécution du règlement européen.

À l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'État demande de supprimer le bout de phrase « qui statue comme juge du fond », vu qu'il s'agit d'une redite par rapport à la précision selon laquelle un recours en réformation est possible. À l'alinéa 2, le Conseil d'État demande aux auteurs de ne rien changer au délai normal d'introduction de recours devant le tribunal administratif qui est de trois mois, à moins que des raisons impérieuses ne plaident en faveur d'un délai plus court. En outre, le Conseil d'État propose de reprendre à l'article sous examen la disposition de l'article 6 concernant le recours devant le tribunal administratif contre les mesures prises par le ministre. Dans un souci d'harmonisation, le Conseil d'État propose dès lors de libeller l'article sous rubrique comme suit :

« Toute décision prise par le ministre au titre du règlement européen est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. »

La Commission fait sienne cette proposition mais décide de maintenir le délai de quarante jours ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 11. Recours

Toute décision prise par le ministre au titre du règlement européen est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être intenté dans les quarante jours qui suivent la notification de la décision.

Article 12

L'article abroge les articles 2 à 12 de la loi précitée du 19 février 1975. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 12. Disposition abrogatoire

Les articles 2 à 12 de la loi modifiée du 19 février 1975 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973 sont abrogés.

Article 13

Cet article introduit une référence à la future loi sous une forme abrégée.

Le Conseil d'État suggère de maintenir dans l'intitulé du projet, même abrégé, une référence au règlement européen pour lequel les modalités d'application et les sanctions sont fixées. L'article est dès lors à libeller comme suit :

Art. 13. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du (...) relative à certaines modalités d'application et aux sanctions du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ».

La Commission fait sienne cette proposition.

*

Les membres de la Commission chargent Monsieur le Rapporteur de rédiger son projet de rapport.

5. **Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 3 mai 2018

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox

7219

Loi du 9 juillet 2018

1° concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (CE) 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

2° abrogeant les articles 2 à 12 de la loi modifiée du 19 février 1975 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 juin 2018 et celle du Conseil d'État du 19 juin 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Compétences

Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après dénommé le « ministre », est chargé de coordonner l'exécution du règlement (CE) 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, dénommé ci-après « règlement européen ».

Art. 2. Organes de gestion

Les organes de gestion au sens de l'article 13 du règlement européen sont l'Administration des services vétérinaires en ce qui concerne les spécimens d'animaux et l'Administration des services techniques de l'agriculture en ce qui concerne les spécimens de plantes.

Art. 3. Autorité scientifique

Le ministre désigne l'autorité scientifique au sens de l'article 13 du règlement européen.

L'autorité scientifique est chargée de donner son avis dans tous les cas prévus par le règlement européen.

L'autorité scientifique est désignée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Art. 4. Comité national de coordination CITES

(1) Il est créé auprès du ministre un comité national de coordination CITES, dénommé « comité CITES », qui est chargé d'assister et de conseiller le ministre pour toute question relative à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), signée à Washington, le 3 mars 1973, au règlement européen, à la présente loi, et de coordonner les travaux y relatifs.

Le comité CITES intervient soit de sa propre initiative soit sur demande respectivement du ministre, des organes de gestion, de l'autorité scientifique ou des personnes chargées de rechercher et de constater les infractions.

(2) Le comité CITES est composé comme suit :

- 1° deux représentants du ministre
- 2° un représentant de l'Administration des douanes et accises
- 3° un représentant de l'Administration des services vétérinaires
- 4° un représentant de l'Administration des services techniques de l'agriculture (Service de protection des végétaux).

Les membres du comité CITES sont désignés par le ministre pour un terme de cinq ans, sur proposition des membres du Gouvernement concernés. Leur mandat est renouvelable. La présidence du comité est assurée par un des deux représentants du ministre. La coordination technique et administrative des travaux du comité est assurée par l'autre représentant du ministre.

(3) Le comité CITES élabore lui-même son règlement d'organisation interne qui entre en vigueur après approbation par le ministre.

Art. 5. Importation

(1) Les spécimens de l'annexe A et B du règlement européen pour lesquels aucun permis d'importation ou d'exportation n'est délivré, peuvent être déterminés par règlement grand-ducal.

(2) Les spécimens de l'annexe A et B du règlement européen pour lesquels le transport à des fins commerciales, le colportage, l'utilisation commerciale, la mise en vente, la vente ou l'achat sont interdits au Grand-Duché de Luxembourg, peuvent être déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 6. Mesures administratives

(1) Lorsque les personnes visées à l'article 7 présument une infraction ou ont des doutes sur le commerce d'une espèce déterminée, elles sont compétentes pour l'imposition d'une saisie administrative des spécimens, parties ou produits d'un animal facilement reconnaissable qui font l'objet de l'infraction.

(2) Les spécimens saisis sont confiés à un des organes de gestion. Celui-ci les envoie, si nécessaire, à un centre de sauvegarde ou à tout autre endroit approprié et compatible avec les objectifs du règlement européen en la matière.

(3) Le ministre est compétent pour prendre des mesures administratives au sujet des spécimens saisis. Ces mesures peuvent être :

- 1° un ordre de renvoi à l'État d'exportation aux frais de celui-ci ;
- 2° l'attribution de l'entière propriété à la personne physique ou morale appropriée, lorsque cette attribution est compatible avec les objectifs du règlement européen ;
- 3° l'organisation d'une vente publique ;
- 4° un ordre d'abattage ;
- 5° un ordre de destruction ;
- 6° une combinaison des mesures, visées aux points 1°, 2°, 3° et 4°.

Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au présent paragraphe.

Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées.

(4) Le ministre peut charger l'Administration de la nature et des forêts de procéder ou de faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens des espèces détenues, conservées, élevées ou cultivées, transportées, utilisées ou échangées, achetées ou vendues, mises sur le marché ou introduites sur le territoire de l'Union européenne, en violation des dispositions du règlement européen.

(5) En cas de condamnation en vertu de l'article 9, le tribunal prononce la confiscation des spécimens qui n'ont pas été renvoyés ou détruits et met à charge du condamné les frais des renvois qui auraient été effectués sans être supportés par l'État d'exportation, ainsi que les frais d'expertises, de transport aux centres de sauvegarde, d'abattage, de destruction et ceux de garde jusqu'à la date du jugement.

Art. 7. Recherche et constatation des infractions

(1) Les infractions aux dispositions du règlement européen, telles que mentionnées à l'article 9, à la présente loi et aux règlements communautaires et nationaux d'application sont constatées et recherchées par :

- 1° les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ;
- 2° le directeur et les fonctionnaires de la carrière du médecin-vétérinaire de l'Administration des services vétérinaires ;
- 3° le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires et agents du groupe de traitement A1, A2 et B1 de l'Administration des services techniques de l'agriculture.
- 4° le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires du groupe de traitement A1, A2, B1 exerçant la fonction de préposé de la nature et des forêts et D2 exerçant la fonction de l'agent des domaines de l'Administration de la nature et forêts.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires et agents ainsi désignés visés au paragraphe 1^{er}, 1°) à 4°) ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er}, 1°) à 4°) doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 8. Pouvoirs de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 7 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle.

Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er} du Code de procédure pénale, s'il existe des indices suffisants de présumer que l'origine d'une infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une perquisition domiciliaire entre six heures et demie et vingt-quatre heures par un des fonctionnaires ou agents ayant la qualité d'officier de police judiciaire visés à l'article 7, paragraphe 1^{er}, 1°) à 4°) ou par un officier de police judiciaire de la Police grand-ducale, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Ils peuvent prélever des échantillons des spécimens des espèces visées par le règlement européen aux fins d'examen et d'analyse. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire ou au détenteur desdits spécimens à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent.

(4) Ils peuvent se faire communiquer tous renseignements et documents relatifs aux spécimens des espèces visées par le règlement européen et procéder à toutes constatations utiles avec la collaboration éventuelle de l'autorité scientifique et des organes de gestion.

(5) Tout propriétaire ou détenteur des spécimens des espèces visées par le règlement européen est tenu à la réquisition des personnes chargées du contrôle de faciliter les opérations auxquelles celles-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(6) Lorsque les personnes chargées du contrôle constatent une infraction, les spécimens sont soit renvoyés à l'État d'exportation, soit saisis par elles et, en cas de nécessité, détruits ou abattus.

En cas de saisie de spécimens vivants sans abattage ni destruction, les spécimens sont confiés aux organes de gestion.

Ces organes, après avoir consulté l'autorité scientifique, renvoient les spécimens à l'État d'exportation aux frais de celui-ci ou les envoient à un centre de sauvegarde ou à tout autre endroit approprié. Ils peuvent aussi faire procéder à leur abattage ou à leur destruction.

En cas de saisie de spécimens non vivants, les organes de gestion en assurent la conservation ou en disposent. En cas de nécessité, ils font procéder à leur destruction.

(7) En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, les frais sont supportés par l'État.

Art. 9. Sanctions pénales

Sera punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 50 000 euros à 500 000 euros, ou d'une de ces peines seulement :

- 1° toute personne qui, par infraction aux articles 4 et 5 et 5bis du règlement européen a introduit, exporté ou réexporté les spécimens sans le permis ou le certificat approprié, ou avec un permis ou un certificat faux, falsifié ou non valable ;
- 2° toute personne qui ne respecte pas les conditions stipulées sur un permis ou un certificat délivré sur base du règlement européen ;
- 3° toute personne qui émet une déclaration erronée ou une communication délibérée d'informations erronées en vue d'obtenir un permis ou un certificat visés par le règlement européen ;
- 4° toute personne qui utilise un permis ou un certificat faux, falsifié ou non valable, ou modifié sans autorisation, en vue d'obtenir un permis ou un certificat communautaire ou à toute autre fin officielle en rapport avec le règlement européen ;
- 5° toute personne qui ne notifie pas ou qui dépose une fausse notification à l'importation ;
- 6° toute personne qui transporte des spécimens vivants dont la préparation insuffisante ne permet pas de minimiser les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux ;
- 7° toute personne qui utilise des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A du règlement européen à des fins autres que celles figurant sur l'autorisation donnée lors de la délivrance du permis d'importation ou ultérieurement ;
- 8° toute personne qui met dans le commerce des plantes reproduites artificiellement en violation des dispositions arrêtées au titre de l'article 7, paragraphe 1^{er} lettre b) du règlement européen ;
- 9° toute personne qui transporte des spécimens vers ou à partir de l'Union européenne et le transit des spécimens via le territoire de l'Union européenne sans le permis ou le certificat approprié délivré conformément aux dispositions du règlement européen et, dans le cas de l'exportation ou de la réexportation en provenance d'un pays tiers partie à la convention, conformément aux dispositions de ladite convention, ou sans une preuve satisfaisante de l'existence d'un tel permis ou certificat ;
- 10° toute personne qui achète, qui offre à acheter, qui acquiert à des fins commerciales, qui utilise dans un but lucratif, qui expose au public à des fins commerciales, qui vend, qui détient pour la vente, qui met en vente et qui transporte pour la vente des spécimens en violation de l'article 8 du règlement européen ;
- 11° toute personne qui utilise un permis ou un certificat pour un spécimen autre que celui pour lequel il a été délivré ;
- 12° toute personne qui falsifie ou modifie un permis ou certificat délivré au titre du règlement européen ;
- 13° toute personne qui omet de signaler le rejet d'une demande de permis ou de certificat pour l'importation dans l'Union européenne, l'exportation ou la réexportation, conformément à l'article 6, paragraphe 3 du règlement européen.

Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 6.

Art. 10. Droit de recours des associations écologiques

Les associations nationales et étrangères qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour

objet de défendre en matière de protection de l'environnement, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Art. 11. Recours

Toute décision prise par le ministre au titre du règlement européen est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être intenté dans les quarante jours qui suivent la notification de la décision.

Art. 12. Disposition abrogatoire

Les articles 2 à 12 de la loi modifiée du 19 février 1975 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973 sont abrogés.

Art. 13. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 9 juillet 2018 relative à certaines modalités d'application et aux sanctions du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de l'Environnement,
Carole Dieschbourg

Cabasson, le 9 juillet 2018.
Henri

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et de la Protection des consommateurs,*
Fernand Etgen

Doc. parl. 7219 ; sess. ord. 2017-2018.

